Date de dépôt : 11 novembre 2013

Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a étudié le PL 11086 lors de ses séances des 8 février, 1^{er} et 8 mars, 19 avril, 24 et 31 mai, 14 et 21 juin, et des 6 et 27 septembre 2013, sous la présidence de M. Eric Bertinat. Les travaux se sont tenus en présence pour tout ou partie des débats de M^{me} Michèle Künzler, conseillère d'Etat (DIME), M^{me} Karine Salibian-Kolly, secrétaire générale adjointe (DIME), M^{me} Béatrice Stuckelberg Vijverberg, secrétaire générale adjointe (DS), et M. Alain Wyss, directeur du service de la planification de l'eau.

La commission remercie M^{me} Margaux Saudan et M. Aurélien Riondel pour la tenue des procès-verbaux.

Mémorial

Ce projet de loi, déposé le 12 décembre 2012, a été renvoyé, sans débat, à la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève la séance du Grand-Conseil du 24 janvier 2013.

Présentation du projet de loi par M^{me} Künzler, conseillère d'Etat, M^{me} Salibian-Kolly, secrétaire générale adjointe, et M. Wyss, directeur du service de la planification de l'eau/DIME

Ce projet de loi innovant poursuit quatre objectifs. Premièrement, il répond à la demande de la Confédération de doter les cantons d'une taxe

PL 11086-A 2/175

d'assainissement basée sur le principe de causalité du pollueur-payeur. Il met en place des moyens qui assurent un financement durable de l'assainissement des eaux. Deuxièmement, il simplifie le système actuellement très complexe du financement de l'assainissement et fournit de manière durable les moyens financiers garantissant le maintien et l'amélioration d'un système d'assainissement performant et bien entretenu. Troisièmement, il tient compte de la problématique de l'imperméabilisation du sol en limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant la gestion des eaux à la parcelle pour une meilleure préservation de l'environnement. Quatrièmement, il libère les communes de ce financement et, ainsi, facilite la construction de nouveaux logements grâce à l'autofinancement des futurs équipements publics d'assainissement des eaux.

Les travaux de préparation et de consultation ont duré deux années.

Comment fonctionne les systèmes privés et publics d'assainissement des eaux du canton ?

Il y a trois types de réseaux : le réseau privé, le réseau secondaire des communes et le réseau primaire des SIG. Le régime est de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux usées ne sont pas mélangées avec les eaux pluviales. La commune est propriétaire des eaux de son sol. Les canalisations des eaux usées rejoignent le réseau des SIG (les stations d'épurations, ci-après : « STEP ») et les canalisations des eaux pluviales rejoignent le lac. Ce PL ne concerne que les réseaux publics. Les principaux connecteurs rejoignent principalement la STEP d'Aïre qui traite 80 % des eaux du canton, la STEP du Bois-de-Bay ou encore la STEP de Villette.

Quelques chiffres de l'année 2011 illustrent cette activité d'assainissement : 540 000 habitants raccordés consomment 52 millions de m³ d'eau potable par année, ce qui fait 75 millions de m³ d'eaux usées traitées par année. La différence entre les 52 millions et les 73 millions est expliquée par le fait qu'une partie des eaux pluviales se retrouvent dans les eaux usées. Il y a 1 488 km de réseau eaux usées et pluviales, soit 153 km de collecteurs primaires et 1 335 km de réseaux secondaires. Les ouvrages spécifiques (32 stations de pompage, 8 stations d'épuration, 28 stations de pompage) engendrent un coût annuel de l'assainissement de 116,8 millions de francs.

L'assainissement nécessite une planification rigoureuse et rationnelle. En effet, les réseaux et STEP vieillissent, la population s'accroit, les sols s'imperméabilisent à cause de l'urbanisation et les risques d'inondations doivent être gérés pour une meilleure protection des cours d'eau récepteurs. De plus, la législation et les normes environnementales évoluent sans cesse.

Pour ces raisons, il y a deux types de plans: la planification cantonale (PREE) et la planification communale (PGEE). La planification à un horizon de 20 ans comprend notamment les suppressions, les rénovations et les extensions des STEP, les mises en type séparatif, les extensions, les rénovations des réseaux d'assainissement, les ouvrages centralisés de gestion des eaux pluviales et les inspections télévisées ou encore curages de réseaux.

Concernant la planification communale, les exemples des communes de Lancy, Onex et Plan-les-Ouates illustrent la problématique. Concernant l'entretien et l'exploitation, les investissements sur 20 ans s'élèvent à 2,3 millions de francs pour Lancy, à 1,45 million pour Onex et à 1,6 million pour Plan-les-Ouates. Les investissements sur réseaux existants s'élèvent à 14,2 millions pour Lancy, à 3,9 millions pour Onex et à 9,9 millions pour Plan-les-Ouates. Pour l'équipement des nouvelles zones, 5 millions seront investis à la Chapelle-Les Sciers (partie Lancy), 10 millions seront investis aux Cherpines (Plan-les-Ouates) ainsi que 1 million à la Chapelle-Les Sciers (partie Plan-les-Ouates). Au total, l'investissement sur 20 ans est de 21 500 000 F pour Lancy, 5 350 000 F pour Onex et 22 500 000 F pour Plan-les-Ouates.

Un exemple de nouvelle zone à bâtir, celui du Grand Projet des Cherpines. Il n'y a actuellement aucun équipement. Pour Confignon et Planles-Ouates, il va falloir investir 20 millions de francs pour les eaux usées et entre 4 et 8 millions pour l'évacuation et la gestion des eaux pluviales.

Ouel est le financement actuel de l'assainissement ?

Concernant le réseau primaire, les SIG perçoivent les factures, comprenant la taxe d'épuration, des privés et des entreprises. La taxe annuelle d'épuration s'élève à 73,6 millions de francs par année. Les SIG récupèrent également 9,3 millions par année en provenance d'autres revenus du réseau primaire. Quant au budget de l'activité « eaux usées » des SIG, il se chiffre à 88,3 millions par année. Les coûts sont divisés en trois types. Pour le réseau primaire et les STEP, les SIG paient 75,7 millions par année. Pour la Direction générale des eaux, le coût de fonctionnement est de 7,6 millions par année. Les SIG subventionnent également toutes les communes à hauteur de 5 millions par année. Au final, le budget de l'activité « eaux usées » des SIG est déficitaire à hauteur de 5,4 millions par année, ce qui n'est pas conforme au principe de la couverture des coûts.

Concernant le réseau secondaire, les impôts communaux (23,5 millions par année), la taxe unique d'écoulement de 4 millions par année perçue par le DIME et les subventions des SIG financent les coûts engendrés.

PL 11086-A 4/175

Concernant les cas particuliers en zone de développement industriel où le réseau est mis en place par la FTI puis incorporé ensuite au réseau secondaire de la commune pour l'exploitation, la FTI perçoit les factures comprenant une part «taxe d'équipement pour assainissement» (1 million par année) des entreprises sur la zone puis investit dans la réalisation du réseau.

Ce projet de loi impliquent des changements majeurs du mode de financement correspondent. Il a en effet pour objectif de couvrir les coûts durablement par une maitrise de la dette des SIG et de respecter le principe de causalité « pollueur = payeur ».

Présentation du modèle de financement proposé avec estimations chiffrées pour les années 2014-2018 :

Concernant le réseau primaire, il est prévu une augmentation de la taxe d'épuration ainsi qu'une modification du modèle de financement.

Pour le réseau secondaire des communes, une nouvelle taxe « utilisation du réseau secondaire » sera mise en place ; elle s'adaptera à la consommation d'eau potable. C'est une extension de la taxe annuelle. Les communes devront également participer au réseau secondaire en payant une taxe annuelle de 25 cts/m² pour les routes publiques conformément à la demande de la Surveillance des prix. De plus, une taxe unique de raccordement à deux composantes remplacera la taxe d'écoulement actuelle afin d'inciter à la non-imperméabilisation. Les taxes seront gérées par un fonds intercommunal. Ce fonds gèrera de manière mutualisée les moyens à disposition, soit 26,1 millions/année. Le fonds fiancera directement l'investissement nécessaire dans le but d'encourager les communes d'équiper des périmètres sur leur territoire.

La création d'un fonds intercommunal d'assainissement comprend une mutualisation des coûts de l'ensemble des communes afin d'éviter 45 tarifs différents. Il sera alimenté par les taxes perçues sur tout le canton. Il redistribuera aux communes les montants dépensés pour leur réseau secondaire. Son siège se trouvera à l'ACG. Ce système a été choisi, sur les conseils de l'Etude Oberson, afin de récupérer la TVA. Les subventions cantonales seront supprimées. Toutefois, 16 millions de subventions tardives seront encore à distribuer à la fin de l'année 2013

Quels sont les changements concernant les taxes ?

Un nouveau modèle de financement de la taxe d'épuration du réseau primaire sera mis en place par les SIG. Ce modèle de financement est utilisé pour la taxe sur l'eau potable de la Ville de Berne. Il est le résultat d'un compromis entre deux réalités: d'une part, 80 % des coûts du réseau primaire sont fixes et, d'autre part, il faut inciter les privés et entreprises à consommer

moins d'eau potable. L'idée est d'instaurer une grille de tarification en fonction de la consommation. Par exemple, pour une villa de 4 personnes consommant 220 m³/année d'eau potable, la taxe annuelle est de 240 F/année pour les premiers 50 m³ et de 2,13 F/m³/année pour les m³ supplémentaires. Ainsi, la taxe d'épuration reviendra à 602,10 F/année. La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire connaitra également un modèle de financement différent, calqué sur le précédent, mais avec des tarifications différentes.

Cette taxe atteindra un taux semblable à celui d'autres villes utilisant un système comparable. De manière générale, cette augmentation sera plus accentuée pour les villas utilisant un compteur (et non un compteur partagé comme les appartements), mais elle restera conforme au principe de causalité.

La taxe unique de raccordement sera perçue lors de l'autorisation de construire de bâtiments après l'entrée en vigueur de la loi. L'impact sera toujours plus important pour les villas où la part de surface imperméable est plus importante au nombre d'habitants que pour les appartements. Cette taxe pourra être considérablement réduite si les mesures de gestions des eaux pluviales sont mises en place lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

La taxe est composée de deux éléments. La composante « eaux usées » déjà existante est réduite. En effet, pour les logements, la taxe est de 14 F/m² de surface brute de plancher (SBP), soit 7 F de moins. Pour les activités administratives, elle revient à 3 F/m² SBP, soit 7 F de moins. Pour les activités industrielles avec une production d'eaux usées, elle sera de 4 200 F/m³ par heure, soit 9 800 F de moins. Les autres activités seront taxées à 70 F par unité de raccordement. La nouvelle composante est celle de l'eau pluviale. Elle se monte à 25 F/m² imperméables. Elle sera également appliquée aux voiries publiques.

Quels seront les abattements proposés pour la composante eau pluviale dans la taxe unique de raccordement ?

Exemple de calcul de la taxe sans abattements : Sur une surface de parcelle de 6 500 m², il y a 1 900 m² de surface imperméable avec 90 % de superficie de la surface revêtue, c'est-à-dire 1 710 m² de surface connectée. Le montant de la taxe « eaux pluviales » est de 25 F/m² et donc dans ce cas de 42 750 F. Il y a deux manières de réduire cette taxe: végétaliser la toiture et gérer les eaux pluviales à ciel ouvert.

Exemple de calcul de la taxe avec une végétalisation de la toiture : Sur une surface connectée de 1 900 m², 800 m² de toiture sont végétalisés. La superficie de la surface revêtue est de 65 %. Il faut ajouter 50 % d'abattement

PL 11086-A 6/175

correspondant au bonus d'incitation de la taxe. Ainsi, la surface connectée est égale à 1 250 m². Ainsi, le montant de la taxe s'élèvera à 31 250 F, soit 27 % de moins que le montant trouvé précédemment.

Exemple de calcul de la taxe avec, en supplément, une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert : Il faut ajouter dans ce cas 90 % d'abattement correspondant au bonus d'incitation de la taxe. La surface connectée est de 1 250 m² selon l'exemple précédent. Ainsi, 10 % de 31 250 F font une taxe de 3 125 F, soit une réduction cumulée de 93 % par rapport à la taxe calculée dans le premier exemple.

L'adaptation de la taxe annuelle d'épuration existante permettra de couvrir les coûts du réseau primaire. Le remplacement de la taxe unique d'écoulement actuelle par une taxe de raccordement comportant une composante « eau pluviale » incitative couvrira les coûts du réseau secondaire. Il est prévu une nouvelle taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire selon le même modèle que la taxe d'épuration et une nouvelle taxe annuelle pour les routes publiques. Ces éléments assureront un système d'assainissement des eaux usées et pluviales durable et performant, répondant aux besoins futurs de l'agglomération tout en respectant notre environnement.

Mme Künzler estime en conclusion que ce projet de loi instaure une taxe causale demandée par la Confédération et donne un avantage aux communes d'urbaniser leur territoire à moindres frais. A l'exemple des Cherpines, les communes hésitent à investir dans des infrastructures quand elles doivent déjà avancer des frais très importants pour l'assainissement. Si le financement pour le réseau primaire est plus faible, c'est en raison des économies faites sur la consommation d'eau.

Un commissaire (Ve) demande si les bâtiments existants qui investissent dans des mesures de gestions des eaux pluviales peuvent bénéficier de l'amortissement prévu par ce projet de loi pour la nouvelle taxe.

M. Wyss explique que le bâtiment n'a pas été taxé et donc il n'y a aucun remboursement prévu. Cette taxe s'adresse uniquement aux bâtiments construits après l'entrée en vigueur de la loi.

Un commissaire (L) remarque que si le projet est très murement réfléchi, il prévoit tout de même une augmentation des taxes. Il demande si l'impact total de cette augmentation de taxe par année a été calculé. Finalement, cette nouvelle taxe sera en partie absorbée par le budget des SIG. Il serait intéressant d'en calculer l'impact, tout comme pour les communes qui verront également leur budget augmenté. De plus, il aimerait connaitre

davantage sur la structure administrative de la nouvelle fondation intercommunale.

Il lui est répondu que les SIG ont un budget de 88,3 millions de francs avec une part de déficit. Ce que le PL propose est un budget des SIG de 2014 à 2018 augmenté. Cette augmentation tient compte de l'hypothèse d'inflation ou de renchérissement. Le taux d'augmentation devra être affiné d'ici la mise en vigueur de la loi. Le fonctionnement augmente légèrement et les investissements passeront de 20 millions/année à 25 millions/année environ. Toutefois, la surveillance des prix a exigé que les revenus couvrent directement les amortissements de 15 millions. Elle a également accepté le fait que le taux d'endettement des SIG, actuellement à 270 millions de dettes contre 270 millions de valeurs d'actifs, dans le cadre des réseaux primaires était trop élevé. Pour une gestion saine de l'entreprise, la surveillance des prix estime que les SIG ne doivent pas dépasser 80 % de la valeur des actifs. Les SIG ont fait leur calcul sur cette base et ont proposé une augmentation de 10 millions afin de maitriser leur dette.

M^{me} Künzler ajoute que les communes verront leur budget augmenté de 23 millions. Elles pourraient prévoir une baisse d'impôts ou, comme le suggère le Conseil d'Etat, réinvestir cet argent dans des projets d'urbanisation. Les SIG retrouveront simplement, grâce à ces 10 millions, une situation saine. Concernant la fondation intercommunale, l'idée serait de valoriser le travail effectué par certaines communes en payant les amortissements et de permettre pour les autres d'avoir accès à un fonds de solidarité. Les situations sont très diverses selon les communes. Certaines sont à jour pour les questions d'assainissement et d'autres le sont moins. Le but est de créer des tarifs semblables entre les communes et de lisser l'investissement au cours du temps. Par ailleurs, une fondation en dehors du réseau communal permet de récupérer la TVA.

Les statuts de la nouvelle fondation sont annexés au projet de loi. Le fonds intercommunal aura son siège à l'ACG et sera doté d'un conseil composé de 5 membres, dont 3 magistrats communaux, un représentant de la Ville et un représentant de l'Etat.

M^{me} Salibian-Kolly ajoute que la question de savoir s'il fallait taxer l'imperméabilisation des bâtiments existants et de prévoir la possibilité d'amortissements a été étudiée dans un groupe de travail réunissant l'ACG, la Ville de Genève, la FTI, le département de l'urbanisme avec l'Office de l'urbanisme et l'Office du logement et le département des finances. Au final, la complexité et les ressources nécessaires à une mise en place d'une telle taxe ont abouti à la conclusion que l'économie faite serait disproportionnée

PL 11086-A 8/175

par rapport aux moyens qui auraient dû être mis à disposition. C'est pour cette raison que seuls les nouveaux bâtiments sont concernés.

Audition de MM. Yves de Siebenthal, directeur Environnement SIG, et Hugues Martin, responsable gestion opérationnelle de l'environnement SIG

La direction de l'environnement des SIG gère l'eau potable, les eaux usées et les déchets. Ces deux derniers secteurs ont été transférés aux SIG par l'Etat en 2001 et 2003. Les eaux usées et l'eau potable sont liées par le financement. En effet, la taxe de l'environnement est calculée sur la base de l'eau potable consommée. L'eau potable détermine la taxation des eaux usées et la tarification de l'eau potable.

Il y a 3-4 ans est apparue une diminution régulière des revenus de l'eau potable et des eaux usées due au fait que chaque année, depuis 1990, la consommation d'eau potable diminue de 1 %. Il fallait trouver une solution afin de pérenniser les revenus de ces deux activités, car il y a 80 % de frais fixes et 20 % de frais variables. Selon les calculs, il ne suffit pas de remonter le taux fixe par rapport au taux variable, car cela provoque d'énormes distorsions dans la facture des clients. Ce projet est parti de cette constatation.

Pour ce qui est de l'importance de ce projet, les SIG ne reçoivent aucune subvention. Les SIG sont autonomes et doivent se financer. Par ailleurs, les secteurs au sein des SIG sont séparés. Ils doivent tous être autonomes du point de vue financier. Il est nécessaire de surveiller chaque secteur. Le secteur le plus problématique à l'heure actuelle est celui des eaux usées qui est trop endetté. Il y a eu une conjonction avec ce que l'Etat avait besoin de faire. L'Etat et les SIG ont travaillé ensemble afin de trouver une solution commune. C'est une des forces de ce projet de loi. Tout a été présenté et approuvé par la Surveillance des prix à Berne.

Pour faire un petit rappel du cycle de l'eau, ce dernier part du milieu naturel et l'eau potable est distribuée dans les habitations et les immeubles. La partie financière de l'eau potable ne change pas dans le PL. A la sortie des bâtiments, les eaux usées sont prises en charge par le réseau secondaire d'assainissement des communes. Ensuite, les SIG reprennent l'eau pour l'épurer et la renvoyer dans le milieu naturel. C'est de cette dernière phase dont il va être majoritairement question dans cette présentation.

Le secteur des eaux usées des SIG comprend un certain nombre de STEP principales telles qu'Aïre, Bois-de-Bay, Villette. Par ailleurs, les eaux usées de tout le bassin versant sont également traitées via ces grandes STEP.

Pour donner quelques chiffres, 52 millions m³ d'eau potable sont distribués chaque année. 540 000 habitants sont raccordés au réseau des eaux usées. 153 km de connecteurs forment le réseau primaire des SIG. Il y a 8 STEP. Ce nombre va diminuer, car les SIG remplacent des STEP des années 60 et créent une grande STEP à la place de plusieurs petites. Il existe 32 stations de pompage. 75 millions m³ d'eaux usées sont traités par années, cela comprend les eaux qui viennent de la nature. Le budget est de 88 millions par année. Il y a 276 millions de francs d'actifs. Les investissements sont d'environ 20 millions par année. Il s'agit surtout de remplacer les anciennes STEP ou de les moderniser. Dans le futur, il faudra également investir pour le traitement des micropolluants.

Le problème des eaux parasites n'est pas complètement réglé. Tout d'abord, en Ville de Genève, il n'y a pas de séparatifs. Ensuite, dans certaines zones, le réseau n'est pas étanche en raison de l'usure des tuyaux. Il y a encore beaucoup de travail à faire sur les connecteurs. C'est l'affaire des communes de réparer et d'améliorer le réseau. Concernant l'application stricte du principe de séparatif, il n'est pas certain que le réseau sera entièrement sous cette forme un jour. En effet, dans un système complètement séparatif, il manque du débit d'eau. Les eaux deviennent très chargées et stagnent dans les conduits, ce qui provoque de mauvaises odeurs. Il est donc nécessaire de garder un certain flux d'eau naturelle.

En 2010, les SIG ont constaté que, au sein du secteur des eaux, les revenus diminuaient et les coûts augmentaient. Les raisons de la diminution des revenus sont multiples. D'une part, la consommation de l'eau potable est en diminution. En effet, les habitants ont changé leurs habitudes de consommation, par exemple, en prenant plus volontiers une douche qu'un bain. Il y a également davantage d'optimisations ménagères et industrielles de type écologique, à l'image de l'électroménager qui répond dorénavant à des normes écologiques strictes. D'autre part, le modèle de financement est inadapté. Il manque de robustesse par rapport à la diminution de consommation d'eau potable et sa structure de la taxe est inadaptée à la structure des coûts dans le sens où elle ne prend pas en compte la part fixe des frais de 80 %. Quant à l'augmentation des coûts, elle est due notamment à l'augmentation de la charge polluante dans sa totalité et par habitant, à l'inflation et au besoin croissant d'investissements pour le développement des infrastructures, les remplacements ou adaptations d'infrastructures ne répondant plus aux normes et l'augmentation des charges financières.

Au final, l'endettement correspond à 100 % de la valeur nette des actifs, soit 276 millions de francs.

PL 11086-A 10/175

M. Martin illustre au moyen de courbes quelques situations. La production moyenne d'eau potable est de 309 litres par jour par habitant en 2012, soit 30 % de moins par rapport à 1992. La population raccordée aux 8 STEP de SIG est de 541 000, soit une augmentation de 42 % depuis 1990.

Concernant les tendances générales, la charge entrante traitée et la population raccordée augmentent. Le taux de déversement diminue ; ce taux est directement proportionnel aux situations naturelles. Pour ce qui est du gain de productivité et de l'efficacité du management des eaux usées du réseau primaire, l'évolution des postes sur une durée, par rapport à ce qu'ils auraient été, compte tenu de l'augmentation continue de périmètre, est favorable, ce qui est le meilleur indicateur pour illustrer la volonté d'un manager d'équilibrer ses coûts.

Compte tenu des constats évoqués, la Direction de l'environnement a été mandatée par le Conseil d'administration et la DGEau pour améliorer trois domaines. Concernant l'eau potable, il faut assurer un financement pérenne du secteur en diminuant l'impact de la baisse de consommation d'eau potable sur les revenus. Cette demande est également formulée pour le secteur des eaux usées avec, en surplus, une demande d'augmentation du niveau général de financement afin d'aligner le secteur sur les besoins objectifs d'investissements et d'exploitation. Par rapport aux clients des SIG, il faut présenter une plus grande transparence et ne provoquer qu'une modification supportable de la facture eau, impact du redressement nécessaire des revenus de la taxe d'épuration mis à part.

Pour comprendre le modèle futur de financement, il faut connaître le modèle actuel. Les SIG percoivent les factures, comprenant la taxe d'épuration, des privés et des entreprises. La taxe annuelle d'épuration s'élève à 73,6 millions de francs par année. Les SIG récupèrent également 9,3 millions par année en provenance d'autres revenus du réseau primaire. Ce sont, par exemple, les revenus de la taxe d'épuration des frontaliers ou les revenus provenant des prestations confiées aux SIG par les communes. Quant au budget de l'activité « eaux usées » des SIG, il se chiffre à 88,3 millions par année. Les coûts sont divisés en trois types. Pour le réseau primaire et les STEP, les SIG paient 75,7 millions par année. Pour la direction générale des eaux, le coût de fonctionnement est de 7,6 millions par année. Les SIG subventionnent également toutes les communes à hauteur de 5 millions par année. Au final, le budget de l'activité « eaux usées » des SIG est déficitaire à hauteur de 5,4 millions par année, ce qui n'est pas conforme au principe de la couverture des coûts. A ce propos, la Surveillance des prix préconise un taux d'endettement maximum de 80 %. D'après des calculs, si le PL entre en

vigueur le taux d'endettement devait diminuer à 83,7 % en 2018 et tendre à 80 % dans les années 2020.

Pour ce qui est du financement du réseau primaire prévu par le PL, les revenus augmenteront sensiblement afin de contrecarrer le déficit et la subvention communale baissera à 3,2 millions de francs par année pendant une période transitoire de 5 ans. En effet, il est prévu à terme que le réseau secondaire des communes soit autofinancé.

Ainsi, les investissements augmentent de 20 millions par année à 24,3 millions par année, ce qui est conforme au Plan directeur de l'assainissement validé par la DGEau. Cette augmentation permettra le renouvellement des infrastructures désuètes qui ne répondent plus aux normes. Pour des questions « d'orthodoxie », la Surveillance des prix a demandé de ne pas présenter les chiffres contenant les frais de fonctionnement et les investissements, mais de présenter un financement des investissements par les amortissements. Il y aura, donc, sur la présentation, les frais de fonctionnement, les amortissements et une allocation de maitrise de la dette.

En résumé ce projet prévoit donc un réseau d'eau potable financé par les tarifs d'eau potable, un réseau d'eaux usées financé par l'impôt et un réseau primaire des SIG financé par une taxe d'épuration.

Le système de tarification est modifié dans sa structure pour le réseau primaire, le réseau secondaire et pour l'eau potable. L'intérêt est d'harmoniser la structure du tarif afin d'être plus transparent. Le tarif sera toujours calculé sur la même base, à savoir le volume d'eau potable consommée. Le modèle de la tarification de tranche a été validé dans son principe par le Conseil d'administration des SIG et par la Surveillance des prix. Cette tarification semblait être un très bon compromis entre le principe de causalité et l'incitation à une consommation raisonnable de la ressource.

En conclusion, le PL 11086 permet, d'une part, de garantir le respect des principes de causalité, en plaçant les coûts générés par un utilisateur en proportion des coûts qu'il a générés en exploitation, et de la couverture des coûts, par l'augmentation de la robustesse des charges d'exploitation vis-àvis de la consommation de l'eau potable en diminution, par le financement des besoins d'investissements et par la maitrise de la dette structurelle du secteur. D'autre part, il permet de fournir aux Genevois un système de tarification de l'assainissement harmonisé, simple et transparent.

PL 11086-A 12/175

Questions des commissaires

Un commissaire (Ve) aimerait revenir à la problématique de l'infiltration des eaux de ruissèlement dans le réseau qui a pour conséquence d'augmenter le coût. Le chiffre mentionné par les SIG, soit 30 % d'infiltration, se trouve dans la norme romande. Au niveau européen, comme en Suisse, la est d'actualité, car l'Europe essaie l'imperméabilisation afin de réduire l'effet conséquent de l'infiltration. Selon les SIG. la solution se trouve notamment dans la rénovation des connecteurs. Certainement, cela joue un rôle, tout comme cela empêche les polluants des eaux usées de ressortir. Pour en revenir aux autres techniques permettant de réduire ces infiltrations, il existe les mesures réduisant l'imperméabilisation. Dans le PL, il y a des normes destinées à réduire cette imperméabilisation. Il se demande si les mesures envisagées sont suffisantes ou s'il n'y a pas d'autres méthodes pour lutter efficacement contre ce problème.

M. Wyss répond qu'effectivement, la loi fédérale impose prioritairement que les eaux pluviales soient infiltrées avant d'être envoyées par une canalisation au milieu récepteur. Normalement, les eaux pluviales, si le système séparatif est bien fait, ne finissent pas dans les eaux usées et donc à la STEP. Ce sont des canalisations séparées qui vont rejoindre les cours d'eau. Par contre, elles peuvent poser des problèmes aux cours d'eau, car l'étanchéification de la surface génère de forts débits d'eaux pluviales. C'est pour cette raison que les nouvelles constructions des bassins versants autres que ceux qui se déversent directement dans les grands cours d'eau comme le Rhône, l'Arve ou le Lac doivent infiltrer chaque fois que cela est possible. Malheureusement, le sous-sol genevois est relativement peu propice à l'infiltration, contrairement à d'autres régions comme en Suisse alémanique. Si l'infiltration n'est pas possible, les communes doivent faire de la gestion des eaux à la parcelle, par exemple en créant des toitures végétalisées ou des bassins rétention pour restituer un faible débit d'eau dans les canalisations.

A la question d'un commissaire (L) sur les séparatifs, M. Wyss répond qu'y a effectivement, pour toute nouvelle construction, l'obligation de se mettre en système séparatif. Cette obligation existe également pour les constructions existantes dans les quartiers ou les communes encore en système unitaire. Le Service de la planification de l'eau est chargé de faire le contrôle de ces travaux. Il assure que ce n'est pas évident de pouvoir reprendre la totalité de ces eaux pluviales et de les séparer complètement. Le système séparatif intégral est théorique. Il y aura probablement toujours assez d'eaux pluviales dans les eaux usées, ce qui évitera tout problème d'odeurs.

A une commissaire (L) qui pensait que les actifs, c'est-à-dire toutes les canalisations, avaient été transférés aux SIG, M. De Siebenthal répond que ce

sont seulement les grands collecteurs d'eaux usées qui ont été transférés, donc uniquement le réseau primaire. La sortie des bâtiments et les tuyaux allant jusqu'aux grands connecteurs appartiennent aux communes. Les communes sont pilotées par l'Etat. En principe, les grands connecteurs ne devraient pas récupérer les eaux usées. Les SIG ne sont donc pas responsables des problèmes liés à la séparation. Ils sont responsables du résultat produit à l'épuration, des débordements, de l'état des grands connecteurs, mais non de ce qui se passe en amont de ces collecteurs. Par contre, ces questions sont naturellement liées.

Un commissaire (Ve) remarque qu'il y a donc 30 % de percolation des eaux de ruissèlement et un potentiel d'amélioration important, mais difficile. Il demande si ce pourcentage est normal par rapport aux taux d'infiltration des lieux en dehors de la Suisse romande.

M. Wyss répond que, dans certains pays, ces taux peuvent être plus importants, à l'image du taux de certaines zones du Jura. L'objectif serait d'arriver à 20 %. La lutte contre ce problème est quotidienne; les communes investissent pour finaliser la mise en système séparatif, pour étanchéifier les vieux réseaux, etc.

Un commissaire (L) concernant la mise en système séparatif estime qu'il est problématique, du point de vue de l'égalité de traitement, que la Confédération impose une obligation qui n'est en réalité pas correctement appliquée.

M. Wyss rapporte que, du point de vue de l'Etat, il n'a jamais été question de ne pas tout transformer en système séparatif. Pratiquement, en appliquant à la lettre cette législation fédérale de mise en système séparatif, dans tous les cantons, il est impossible d'obtenir un taux de 0 % d'infiltration dans un réseau. L'objectif est donc de créer un réseau 100 % séparatif, tout en sachant que, n'atteignant pas ce chiffre, il y aura toujours assez d'eau pour éviter les problèmes d'odeurs. Le cas du centre de la Ville de Genève est particulier. Il a été décidé de laisser le réseau du centre de la Ville de Genève en système unitaire, à l'exemple de la Ville de Berne ou de la plupart des grandes villes suisses et françaises. En effet, les montants à investir pour pouvoir transformer le réseau en système séparatif sont très importants. De plus, il faudrait pouvoir traiter les eaux pluviales polluées par les rues à fort trafic avant de les rejeter dans le milieu naturel. La structure des réseaux actuels, notamment aux Pâquis, empêche la possibilité de rejeter directement ces eaux dans le Rhône tout en étant prétraitées. Au final, avec une étude à l'appui, il a été démontré qu'il était plus écologique et économique d'envoyer toutes ces eaux à la STEP d'Aïre et de les déverser dans le Rhône via un prétraitement lorsque le débit est supérieur à la capacité de traitement de la STEP.

PL 11086-A 14/175

Un commissaire (Ve) demande si la gamme de consommation proposée, de 50 à 20 000 m³, est comparable à la consommation européenne, plus particulièrement concernant les 50 m³ d'eaux consommées par un habitant.

M. Martin répond que 50 m³ correspondent au minimum consommé annuellement par une personne dans les pays industrialisés. C'est le chiffre admis.

Le même commissaire aimerait connaître le type de consommateur utilisant 20 000 m³ d'eau par année.

M. Martin indique qu'il y a 50 000 compteurs installés à Genève. Il n'y a donc pas un utilisateur par compteur. Il y a des compteurs de tailles différentes installés pour des immeubles entiers, des entreprises industrielles ou encore des villas individuelles. Il est impossible pour les SIG de connaitre le nombre d'habitants physiques reliés à un compteur. Seuls le nombre de compteurs et la consommation par compteur sont connus. L'exemple de la mutualisation de la part fixe doit être compris dans ce sens-là. Un immeuble avec un compteur comprenant trois appartements aura la même part fixe qu'une villa avec un compteur, mais cette part sera divisée par trois.

A la question d'un commissaire (Ve) sur les pertes du réseau de distribution d'eau potable, M. De Siebenthal répond que le taux de pertes à Genève avoisine les 7 à 8 %. Le pourcentage est approximatif, car il est impossible de savoir instantanément ce qui sort d'une production et ce que les gens consomment. C'est une très bonne performance qu'il est toujours possible d'améliorer, mais plus le pourcentage des pertes est faible, plus il est cher de le diminuer. Le réseau est surveillé, régulièrement réparé et les pièces abimées sont remplacées. A ce stade, améliorer le réseau rend l'équilibre coûts-profits déficitaire.

Une commissaire (S) demande s'il est juste de dire que l'essentiel de l'impact sur la problématique de l'inadéquation entre revenus et charges est dû à la baisse de la consommation de l'eau potable.

- M. Martin confirme que la baisse de consommation de l'eau est le premier facteur diminuant les revenus et l'investissement est le premier facteur augmentant les coûts. Compte tenu de la proportion entre les coûts fixes qui nécessitent et les coûts variables, il faudrait presque payer une taxe correspondant au taux des coûts fixes. Pour illustrer ce propos, les SIG ont passé, dans la revue des différentes hypothèses de modèles de taxation, par des modèles expérimentaux avec une taxe comptant 80 % de coûts fixes et 20 % de la consommation du client final.
- M. Martin présente un schéma concernant cette problématique. Au niveau de l'eau potable, il y a les charges variables de 20 % et les charges fixes de

80 %. Ces proportions sont similaires pour les eaux usées. Aujourd'hui, la part variable de l'eau potable est le prix au m³. La partie de la part fixe de 30 % est la taxe fixe payée en fonction de la taille du compteur installé. Cela génère donc 30 % de parts fixes de revenu. Le modèle idéal, correspondant au principe d'équivalence et appliqué dans d'autres branches, devrait financer la part des charges variable par une taxe variable et la part des charges fixes par une taxe fixe. Idéalement, c'est tout à fait correct. Le problème dans ce cas est qu'il n'y a plus aucune incitation à diminuer la consommation.

L'activité en elle-même est très capitalistique. Le bilan des actifs de l'eau potable se chiffre à 1,3 milliard de francs à Genève. Pour les eaux usées du réseau secondaire et primaire, le chiffre est de 3 milliards environ. Le besoin d'infrastructures est la raison principale du taux de 80 % des charges fixes. Ce dernier est, par ailleurs, dans la moyenne des pays industrialisés. Il est difficile de diminuer ce taux: le terrain est couteux, la construction est couteuse, le personnel est qualifié et doit être formé, etc. De plus, le traitement des micropolluants à l'avenir n'est absolument pas compris dans ces chiffres et il va augmenter encore les coûts fixes.

Une commissaire (L) remarque que selon l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux, le pollueur doit payer les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Le PL lui parait donc tout à fait conforme au principe de causalité utilisateur-payeur.

M. Martin confirme « la valeur ajoutée » de ce principe de l'utilisateurpayeur du nouveau modèle par rapport à l'ancien pour le réseau primaire.

Audition de \mathbf{M}^{me} Catherine Kuffer, présidente, et M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG

Aux mois de mai et juin 2012, le PL a été présenté et largement approuvé en Assemblée générale de l'ACG. Par contre, la Ville de Genève connait une situation particulière qui justifierait son audition. En effet, elle est entièrement propriétaire du domaine public communal et doit donc assumer les connecteurs du réseau primaire et secondaire, contrairement aux autres communes. Elle est donc davantage touchée par la nouvelle taxation, notamment la taxation des routes pour la question d'imperméabilisation.

Au courant du mois d'octobre 2012, le département a présenté un nouvel élément au Comité de l'ACG II s'agissait du fait que les collectivités publiques seraient soumises à la taxe d'assainissement annuelle pour l'imperméabilisation des routes. Le Comité a donné son approbation, tout en

PL 11086-A 16/175

prenant compte de l'impact de cette décision. Toutefois, ce nouvel élément n'a pas encore été discuté en Assemblée.

La création d'un fonds intercommunal est très appréciée. Celui-ci permet aux communes de rester propriétaires et maitres de la gestion de leur réseau secondaire sans avoir à supporter les coûts d'investissements et d'amortissements. Ce fonds a une fonction incitative pour l'urbanisation des communes et est pérenne. Les communes seront sur un pied d'égalité. C'est un élément important, car, jusqu'à présent, certaines communes avaient les moyens nécessaires afin de se soumettre à la demande fédérale de mise en système séparatif du réseau et d'autres n'ont pas eu assez de fonds. La mutualisation des coûts est donc bienvenue pour inciter ces dernières à procéder à cette mise en système séparatif. La création du fonds permet également de récupérer la TVA, ce qui est également très apprécié.

L'utilisation de ce fonds de 26 millions de francs pose encore quelques questions pratiques. La taxe unique de raccordement financera directement l'assainissement des grands périmètres. La taxe annuelle d'assainissement permettra de prendre en charge les investissements, les amortissements, l'exploitation, etc. Un million de francs est prévu pour la gestion administrative de ce fonds. Ce chiffre parait disproportionné; la prise en charge par l'ACG réduira peut-être ce coût.

La mise en système séparatif des réseaux secondaires et la prise en charge de l'assainissement sont essentiellement couvertes par l'impôt communal, par une subvention cantonale et par la taxe d'écoulement. Evidemment, si les finances communales ne permettent d'investir de grandes sommes, cela signifie que la mise en système séparatif du réseau ne se fait pas. Il est vrai que certaines communes contestent cette obligation fédérale. Toutefois, le problème majeur réside dans l'incapacité de certaines communes de financer cette obligation fédérale.

Un des points positifs du fonds est que la taxe de raccordement unique servira directement à la mise en place, dans les grands projets, des réseaux d'écoulement. Les communes pourront donc mettre de l'argent ailleurs.

Ce fonds intercommunal est la solution pour éviter que la TVA, aujourd'hui à 8 %, soit récupérée au niveau fédéral. Certes, le fonds est intercommunal, mais il sera géré par des magistrats communaux. Cela empêche une perte totale de proximité. La principale interrogation réside dans la gestion concrète du fonds. Si les demandes des communes sont trop nombreuses, une mise en place de priorités sera nécessaire.

M^{me} Künzler précise que le fonds est constitué de manière suffisamment pérenne. Il sera annuellement réalimenté par la taxe. Les investissements et les financements pourront être étalés sur le long terme.

Discussion

Une commissaire (L) remarque que certaines communes ont déjà financé la mise en système séparatif du réseau et ne bénéficieront donc pas de l'aide de ce fonds pour y procéder. Elle aimerait savoir s'il est prévu un remboursement afin d'être équitable.

M^{me} Künzler assure que les communes qui n'ont pas encore procédé à cette mise en système séparatif ne seront pas avantagées par rapport aux autres. En effet, le fonds couvrira les intérêts du financement de la mise en système séparatif déjà accomplie. Seuls les amortissements restant à partir de l'entrée en vigueur du PL seront couverts par le fonds.

L'assainissement du domaine public n'avait pas été complètement pris en compte, mais c'est M. Prix et l'Office fédéral qui ont demandé l'intégration de ce point. C'est de l'ordre de 2-3 millions de francs par année. Ces coûts sont compensés par l'autre injonction fédérale de récupérer la TVA. Au final, il y a 20 millions supplémentaires par année pour les communes, une TVA récupérée et une taxe sur les eaux pluviales. C'est un gain majeur pour les communes.

Un commissaire (MCG) s'inquiète des conséquences d'un refus éventuel de ce projet de loi.

M^{me} Künzler explique que la Confédération pourrait enjoindre l'Etat à passer à la taxe causale et établir un projet moins favorable aux communes ou moins élaboré. L'élaboration de ce projet de loi s'est faite avec les communes et la Confédération. Le système actuel est un système compliqué et Genève vit à crédit pour l'épuration des eaux. La taxe actuelle est prélevée sur l'eau potable dont la consommation, bien heureusement, diminue. Mais, cela signifie que les recettes diminuent. Il n'y a donc pas assez de rentrées pour des dépenses accrues. La situation actuelle est déficitaire, car il n'y a pas assez d'argent pour construire et assainir le terrain. Selon les calculs, dans un immeuble de 20 appartements, l'augmentation de la taxe sera de 65 F par appartement et par année. Ce montant semble gérable. Les projections ont été faites et l'augmentation conséquente concerne les grands équipements tels qu'IKEA à cause de la nouvelle taxe de raccordement. Ce sont des clients qui ne payaient pratiquement rien, car ils n'utilisent que très peu d'eau. Ils pourront quand même prendre des mesures, par exemple, de végétalisation des toits, afin de diminuer cette taxe. Pour les communes, le PL fait tomber PL 11086-A 18/175

un frein financier à l'urbanisation, car l'assainissement d'un terrain doit être fait avant l'arrivée des premiers contribuables.

Audition de M^{me} Nathalie Hardyn, directrice adjointe, accompagnée de M. Marc Rädler, assistant dossiers politique à la CCIG

La CCIG est favorable à la mise en œuvre du principe de l'utilisateurpayeur selon les modalités de la loi fédérale sur la protection des eaux. Par contre, la chambre redoute une forte hausse des charges pour certaines entreprises. La CCIG a identifié plusieurs problèmes.

Premièrement, à propos de la taxe annuelle, la fourchette de prix proposée semble excessivement large. Les entreprises ayant des difficultés à prévoir les coûts sur le long terme risquent d'être pénalisées. La CCIG souhaiterait que les maximaux prévus dans la loi correspondent approximativement aux tarifs prévus pour la période 2014 à 2018 et que les abattements existants soient conservés.

Deuxièmement, concernant la taxe unique de raccordement et sa logique incitative, la CCIG salue la possibilité d'abattements selon les mesures entreprises. Cela étant, il est regrettable que l'exposé des motifs soit très lacunaire sur les modalités de calculs du tarif de cette taxe et de ses abattements. La CCIG souhaiterait des clarifications sur les calculs et la confirmation que la taxe de base hors abattements représente la réalité des coûts induits par l'utilisation du réseau secondaire et que les abattements reflètent les économies correspondant à une moindre mise à contribution du réseau secondaire par l'utilisateur. La CCIG s'oppose à une majoration artificielle de la taxe pour des motifs politiques notamment.

Troisièmement, plusieurs entreprises ont communiqué leurs incertitudes à la CCIG, car elles trouvaient que la diversité des entreprises n'était prise en compte que d'une manière lacunaire. La CCIG pense que les modalités devraient être plus poussées dans l'exposé des motifs. Les entreprises avec des surfaces étendues par nécessité, telles que les entreprises de logistiques ou de constructions, ou des entreprises à faible valeur ajoutée pourraient être les plus désavantagées. Par exemple, l'entreprise Rolex pourra facilement absorber une majoration de la taxe, ce qui n'est pas le cas pour un recycleur. La CCIG souhaiterait qu'il y ait une possibilité d'abattements qui tienne compte de la capacité économique et de la nature des activités des entreprises. Il pourrait être inspiré de ce qui est prévu dans le Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux.

Quatrièmement, concernant le transfert de charges sur le consommateur, puisque l'utilisateur devra payer la gestion des eaux, les charges qui

incombent aux communes seront réduites. La CCIG estime que le principe de l'utilisateur-payeur doit rester neutre fiscalement et redoute que ce PL se traduise par une hausse globale de la fiscalité. Il serait opportun que le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil trouve un moyen pour que la baisse des charges des communes soit répercutée d'une manière ou d'une autre.

Cinquièmement, à propos du fonds intercommunal, la CCIG a identifié plusieurs problèmes afférents. Elle prend acte de la volonté de mutualiser les coûts d'assainissement sur l'intégralité du territoire cantonale. Cependant, la CCIG s'oppose à certaines caractéristiques et compétences du fonds telles qu'elles sont prévues dans le PL. Il v a des problèmes concernant la gouvernance, l'architecture institutionnelle du fonds, la division des tâches et les intérêts intercalaires. La CCIG propose la création d'une autorité supérieure de coordination. En effet, il lui semble nécessaire que les travaux soient coordonnés à un niveau supérieur afin de garantir que les travaux et la gestion de l'infrastructure répondent à des principes d'efficience et d'économie. Cette autorité supérieure devrait avoir une compétence décisionnelle sur les travaux envisagés par les communes. Si les communes restent responsables des décisions d'aménagement et le fonds devient responsable du financement, il y a un risque potentiel de hausse des coûts et de manques de coordination des travaux. L'autonomie communale serait touchée, mais la CCIG pense que c'est une mesure nécessaire du point de vue de la bonne gestion. Par ailleurs, si une commune se voit offrir la possibilité de se décharger du coût de ses travaux sur d'autres communes, il semble logique qu'elle renonce également à une partie de sa compétence décisionnelle. La CCIG suggère que cette autorité soit le Conseil du fonds ou l'administration cantonale. Toutefois, elle privilégie la seconde option, car il lui semble important de ne pas créer un échelon administratif supplémentaire. source de coûts. A cet effet, il faudrait revoir les statuts du fonds afin de ne garder que la composante de la trésorerie. La CCIG propose de supprimer les intercalaires. La CCIG suggère également d'intégrer planification financière, dans la mesure où cette obligation pour le conseil du fonds ou l'autorité supérieure désignée permettrait une meilleure visibilité et prévision des coûts.

Sixièmement, en ce qui concerne la gestion du réseau secondaire, la CCIG suggère des modifier l'article 60 de manière à permettre clairement le libre choix de l'exploitant du réseau secondaire.

En résumé, la CCIG relève que les taxes annuelles s'inscrivent dans une fourchette trop large, que la taxe unique de raccordement devrait refléter les coûts et les abattements refléter les économies correspondantes et que le fonds intercommunal fonctionne trop en vaste clos. La CCIG souhaite qu'il y

PL 11086-A 20/175

ait une possibilité d'abattements tenant compte de la capacité économique et de la nature de l'activité de l'entreprise, que la possibilité du versement d'intérêts intercalaires soit supprimée, que l'exploitant du réseau secondaire puisse être librement choisi et que l'architecture institutionnelle, notamment les compétences du fonds, soit revue.

Un commissaire (Ve) s'interroge à propos de la nature de la hausse de la fiscalité qui a été mentionnée.

M. Rädler explique que dès qu'il y a un transfert de charges du budget communal sur les consommateurs sans baisse équivalente de la fiscalité, il en résulte une hausse. Le Conseil d'Etat a répondu à cette inquiétude en expliquant qu'il n'était pas compétent. La CCIG estime que cette réponse n'est pas acceptable et souhaiterait que d'autres voies soient explorées.

Un commissaire (Ve) relève que la CCIG souhaite que les tarifs soient aménagés selon la capacité économique et la nature des entreprises afin que la loi ait un impact moindre. Or, les conséquences de ce projet de loi peuvent être très bénéfiques aux entreprises qui prennent des mesures de gestion des eaux à la parcelle.

M. Rädler explique que certaines entreprises qui, en raison de leur nature économique, ont besoin d'une grande surface imperméabilisée. Ce sont par exemple des entreprises de logistique, de construction ou des importateurs de voitures. Ces entreprises n'ont pas souvent une marge bénéficiaire importante. Ainsi, celles qui ne peuvent pas bénéficier des abattements en raison de leur nature économique auront plus de peine à s'acquitter des montants nouvellement imposés. Par ailleurs, pour bénéficier d'abattements, l'entreprise devra investir dans des travaux.

M. Wyss précise que dans le commentaire de l'article 92, il est mentionné qu'« afin de tenir compte de certains cas particuliers situés en zone industrielle ou en zone agricole, pour lesquels le montant de la taxe de raccordement pourrait être disproportionné et ne pas être économiquement supportable au sens de la loi fédérale sur l'environnement, le règlement d'application définit le montant de la taxe – dans les limites de l'alinéa 1 – en fonction de la valeur vénale de l'immeuble ». Cela signifie que, par exemple, si cette taxe dépasse de 2 % la valeur vénale, la taxe sera plafonnée. L'idée n'est pas de calculer les tarifs proportionnellement au chiffre d'affaires de l'entreprise, mais de prévoir la possibilité d'appliquer un plafond.

Un commissaire (Ve) demande si la CCIG a fait une analyse plus globale de l'impact du projet de loi sur l'ensemble des entreprises et si les sommes concrètement en jeu sont réellement problématiques.

M. Rädler ajoute que la CCIG souhaiterait qu'il y ait une possibilité d'abattements qui tienne compte de la capacité économique et de la nature des activités des entreprises afin d'éviter des difficultés.

Audition de M. Andreas Fabjan, secrétaire général de l'APCG

L'Association des promoteurs et constructeurs genevois compte une trentaine de membres réalisant 70 à 80 % des logements construits à Genève.

L'APCG, pas directement concernée, désire partager considérations. Premièrement, les promoteurs participent à l'équipement dans le cadre des nouvelles constructions à travers la taxe d'équipement. Cette taxe d'équipement est prévue aux articles 8 et 9 du Règlement d'application de la loi générale sur les zones de développement (RGZD). Selon l'art. 9 al. 1 RGZD, par frais d'équipement public, il faut entendre le coût de réalisation ou de modification des voies de communication publiques [...] y compris leurs canalisations. En réalité, les taxes d'équipement servent uniquement à financer la réalisation ou la modification des voies de communication publiques, à l'exclusion des canalisations. Cela ressort également du rapport de la Cour des Comptes relatif à la taxe d'équipement. Il semble opportun, dans le cadre de ce PL (cf. art. 9 al. 3 RGZD qui réserve les contributions prévues par la loi sur les eaux) ou dans le cadre de la réforme de la taxe d'équipement, de préciser ou de modifier cette disposition qui ne correspond pas à la réalité.

Deuxièmement, le financement du réseau secondaire est modifié en profondeur. La principale modification est la suppression du financement du réseau actuel à la faveur d'une nouvelle taxe de raccordement à deux composantes et d'une taxe annuelle. Ce changement implique un report des charges sur le consommateur. Il apparait légitime qu'il faille inciter les communes à baisser leurs impôts afin d'éviter que le contribuable paie deux fois une prestation.

Troisièmement, la problématique de l'imperméabilisation des sols a fait l'objet de plusieurs projets de loi, notamment le PL 11038 pour lequel l'APCG avait été auditionnée. A cette occasion, l'APCG s'était prononcée défavorablement en raison des moyens proposés. En effet, il s'agissait d'une taxe, pas très incitative, prévue pour contribuer à un fonds pour la biodiversité. L'APCG ne voyait pas la relation entre cette taxe et son affectation. Dans ce sens, l'APCG est nettement plus favorable à cette taxe dans le cadre du PL 11086. Il y a un lien évident entre le degré d'imperméabilisation et la taxe qui sert à financer la gestion des eaux.

PL 11086-A 22/175

Quatrièmement, concernant les effets concrets directs de ce PL sur les consommateurs, les graphiques de la taxe annuelle présentés sont relativement rassurants en ce sens que l'augmentation est modeste à l'exception des villas. Les villas verront leur taxe annuelle doubler ce qui est une conséquence extrêmement importante. L'APCG relève tout de même qu'en comparaison inter-cantonale, le canton de Genève reste dans des coûts raisonnables. Naturellement, il faudra vérifier que ces projections se réalisent dans la pratique. Pour la taxe unique de raccordement, l'APCG n'a pas de remarques à apporter.

L'imperméabilisation est une source de certains problèmes. Toutefois, elle est inévitable dans la mesure où des logements sont construits. Selon le ce projet de loi, les promoteurs et les propriétaires qui prennent des mesures pour gérer l'eau à la parcelle seront récompensés par une diminution de la taxe. Ce point est très apprécié.

Audition de M. Christophe Aumeunier, secrétaire général de la Chambre genevoise immobilière (CGI)

M. Aumeunier rappelle que la CGI est l'association de défense des intérêts des propriétaires genevois, que cela concerne une villa, un appartement, un immeuble, des locaux commerciaux ou des terrains industriels. Il déclare que les personnes que défend la CGI seraient particulièrement touchées par ce projet de loi. Si ce projet semble à première vue simple, il est en réalité compliqué et lacunaire. Il attire l'attention des commissaires sur quatre défauts. Premièrement, M. Aumeunier réfute l'argument selon lequel ce projet permettrait de favoriser la construction de logement en raison du fait que les communes n'auraient pas à supporter les frais d'extension du réseau. Il annonce qu'il ne s'agit pas d'un élément déterminant pour la construction, car la valorisation foncière couvre l'ensemble des charges y relatives. Deuxièmement, ce projet de loi ne prévoit contrôle sur les dépenses du futur fonds intercommunal d'assainissement, contrairement à la situation actuelle géré par le système des centimes communaux. Il estime que cela aurait pour conséquence de déconnecter la commande de travaux et la perception des recettes utiles pour les réaliser. Troisièmement, les prix des hautes fourchettes comparativement très élevés, même si les bas de fourchettes sont effectivement bas. Il signale à ce titre qu'il n'existe aucune information sur la méthode de calcul appliquée pour établir les tarifs, ce qui pose un problème important en matière de transparence publique. Quatrièmement, ce projet de loi pose un problème fiscal, en cela qu'il imposerait une hausse des tarifs

d'un service de monopole, alors même que tout contribuable finance déjà le réseau de l'eau à travers ses impôts communaux

Un commissaire (L) demande quelles sont les solutions proposées par la CGL

M. Aumeunier répond que la CGI n'est – malheureusement – pas en mesure de proposer des améliorations, en raison des carences dans l'information du département. Il ajoute que l'administration devrait réviser ce projet, notamment afin d'apporter des solutions en matière de gouvernance et des précisions sur les méthodes de calcul.

Un commissaire (Ve) demande si la situation actuelle satisfait les membres de la CGI et à quels efforts ces membres pourraient consentir. Il signale que la situation actuelle est selon lui injuste.

M. Aumeunier répond que les membres de la CGI verraient d'un bon œil la mise en place d'une gouvernance correcte et qu'ils s'opposent à la forte hausse attendue, qui n'est à aucun moment justifiée dans l'argumentaire du département. M. Aumeunier annonce par ailleurs que le volet écologique du PL n'est pas significatif, comme l'affirme l'exposé les motifs lui-même. Il estime que les incitations seraient en fait des amendes déguisées.

M^{me} Künzler précise que le projet de loi est plus clair que ne l'est la situation actuelle, dans laquelle les frais sont répartis de manière injuste et de facon contraire à la loi fédérale, qui interdit aux communes de financer le réseau. Elle affirme que le PL n'entraînera pas un doublement des coûts, mais que les communes, dégagées de la prérogative du réseau de l'eau, pourront soit baisser les impôts, soit utiliser autrement les bénéfices dégagés par le retrait de cette prérogative. Les communes sont réticentes à construire des logements en raison des coûts induits par les infrastructures, parmi lesquels figurent ceux de l'extension du réseau d'eau. Elle signale que le mécanisme tarifaire a été et restera soumis au mécanisme fédéral de surveillance des prix. Elle estime que cela représente une garantie suffisante contre une possible explosion des coûts. Le futur système sera certes complexe, mais rappelle que le système actuel l'est encore plus. Enfin, elle insiste sur le fait que la mise en place de mécanismes incitatifs aura un réel impact sur l'écologie et réfute l'idée que ce projet introduise des amendes déguisées, étant donné que chacun pourra faire le nécessaire pour les éviter.

M. Wyss indique que le PL développe cinq exemples et annonce que le département en transmettra d'autres à la commission. Il ajoute que le prix moyen actuel est de 1,70 F/m³ (toutes taxes comprises) et que le prix moyen prévu par le PL est de 2,34 F/m³. Il rappelle que 80 % des coûts de l'eau sont fixes, et seulement 20 % dépendent de la consommation. Il annonce que le

PL 11086-A 24/175

département a d'abord calculé un modèle qui respecterait ces charges, à savoir l'introduction d'une taxe fixe permettant de couvrir les coûts fixes et un prix au m³ afin de couvrir le restant des frais. Il signale qu'un tel système, avec un prix au m³ très bas, ne serait pour le moins pas incitatif. M. Wyss indique que la clé de répartition a ensuite été travaillée afin de proposer un système à la fois financièrement sain, incitatif et acceptable pour tous.

Présentation du mécanisme de fixation des taxes de l'eau prévu par le projet de loi par M. Alain Wyss

M. Wyss rappelle les dispositions légales fédérales qui ont institué le principe de l'utilisateur-payeur. L'art. 60a de la loi fédérale sur les eaux dispose que « les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaires d'émoluments ou de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées ». Concernant le financement du réseau primaire, le budget SIG pour les activités eaux usées se monte à 88,3 millions par an. Les recettes actuelles sont composées de la taxe annuelle d'épuration, 73,6 million (1,70/m³ de consommation d'eau), complété par d'autres revenus du réseau primaire (vidange de fosses septiques, boues d'épuration) pour 9,3 millions. Ce budget sert à financer les coûts du réseau primaire et le fonctionnement des STEPS. à payer une partie des fonctionnaires de la DGEau, et à subventionner les communes à hauteur de 5 millions pour le réseau secondaire. Ce système est en déficit chronique, d'environ 5 millions par année, ce qui aggrave chaque année la dette de SIG. Ce projet de loi a entre autres objectifs de remédier à ce problème, ainsi qu'à mettre en place un modèle plus causal (relation de cause à effet entre le niveau de consommation et la facture d'eau) et plus robuste face à une possible continuation de la diminution de la consommation d'eau (-30 % depuis 1992 à Genève, cependant que la population a augmenté).

Concernant la manière dont les coûts du réseau primaire ont été estimés, en vue de la construction d'un modèle de financement, on a évalué que les coûts de fonctionnement devrait augmenter de 3,9 millions par an, pour s'établir à 59,6 millions, en raison de la hausse des coûts des consommables, de la charge polluante (+ 6 % par an), de l'inflation (environ 1 % par an) et de l'évolution des charges financières, en particulier du taux d'intérêt. Les investissements devraient augmenter de 4.3 millions par an pour les années 2014 à 2018. Cette augmentation s'explique par la réalisation de projets importants, parmi lesquels le raccordement de la STEP du Nant d'Aisy sur la

STEP d'Aïre, la nouvelle SPEP de Chancy et le raccordement de la STEP d'Avully. Selon les recommandations du surveillant fédéral des prix, les investissements sont convertis en amortissement (15,1 millions par an), auxquels s'ajoute 10,8 millions annuels pour diminuer la dette. Cette allocation permettra de réduire le niveau de la dette à 80 % de la valeur des actifs à l'horizon 2018, conformément aux dispositions légales fédérales. Dans l'ensemble, les coûts du réseau primaire s'établissent à 85,5 millions par an, contre 75,7 actuellement. On obtient les dépenses totales de l'activité eaux usées des SIG en ajoutant à ce montant les frais de fonctionnement de la DGEau (7,5 millions/an) et le solde des subventions aux communes selon l'ancien droit (3,2 millions/an; dispositions transitoires), à savoir 96,2 millions par année.

Concernant la partie recette du budget du réseau primaire, M. Wyss développe les raisons qui ont poussé le département à opter pour le modèle de taxes proposé. Il rappelle que 80 % des frais du réseau sont fixes et 20 % variables, tant au niveau de l'eau potable que des eaux usées. Le modèle de financement idéal devrait respecter cette structure, à savoir être financé à 80 % par des taxes fixes et à 20 % sur les revenus provenant de la consommation. Le système actuel comprend des taxes fixes pour l'eau potable, mais que les eaux usées sont financées entièrement en fonction de la consommation. Le modèle de tarification doit concilier deux objectifs contradictoires : robustesse du modèle et causalité vs incitation aux économies d'eau et impact financier sur les usagers en comparaison avec le modèle actuel. Le département a testé différentes variantes intermédiaires entre le modèle idéal (80 % de taxes fixes) et le modèle actuel (entièrement variable), avant de choir un modèle financé à 13 % par des taxes fixes, avec des tarifs dégressifs. Pour ce qui est des impacts potentiels du modèle à 80 % fixes et du modèle retenu sur la movenne des villas, des entreprises, des immeubles et des autres catégories, la variante retenue représente le meilleur compromis pour l'ensemble des catégories : elle permet de limiter l'impact sur les villas, tout en accordant une réduction aux immeubles et aux entreprises. Aux 13 % de taxes fixes s'ajoutent des tarifs dégressifs, alors que les autres variantes avaient des tarifs fixes. Il déclare que la variante retenue est le meilleur compromis entre la causalité et l'incitation aux économies d'eau

Un commissaire (Ve) souhaiterait connaître l'impact du nouveau modèle sur la facture des agriculteurs.

M. Wyss répond que le modèle n'aura pas d'impact important. Les agriculteurs disposent d'un deuxième compteur qui différencie l'eau utilisée

PL 11086-A 26/175

pour les activités agricoles de celle pour les usages ménagers. Ils ne payent la taxe d'épuration que sur l'eau qui termine dans les canalisations.

Une commissaire (L) demande s'il est exact que les tarifs mentionnés par le PL sont garantis pendant cinq ans, ce que M. Wyss confirme.

Un commissaire (Ve) attire l'attention des commissaires sur le fait que les locataires, catégorie à laquelle appartient la plus grande partie de la population, ne sont absolument pas incités à faire des économies, car les coûts sont calculés à l'échelle de l'immeuble.

M^{me} Salibian-Kolly répond que la seule solution serait d'installer des compteurs individuels dans les immeubles.

Un commissaire (Ve), se rappelant avoir eu un compteur individuel pour l'eau dans les autres villes de Suisse où il a habité, demande quelle est la norme en Suisse.

M. Wyss indique que Genève fait plutôt figure d'exception avec des compteurs communs pour toute une allée et qu'il en a toujours été ainsi à Genève.

Sur le montant de 10,8 millions prévu pour la maîtrise de la dette, la hausse des investissements au cours des prochaines années entraînera une augmentation de la dette. Une partie de ces 10,8 millions seront en partie alloués à la réduction de la dette, en partie à son contrôle.

Sur les actifs des SIG, Le total des actifs équivaut à 271,8 millions et la dette se montait en 2012 à 273,2, soit environ 100 %. Il ajoute que le PL a pour objectif d'abaisser ce niveau au taux d'endettement maximal fixé par la législation fédéral de 80 % à l'horizon 2018.

Le projet de loi prévoit de procéder à un point de situation en 2018, afin d'adapter le financement aux dépenses prévues pour la tranche suivante mais une baisse de la taxe n'est pas assurée.

L'ensemble des consommateurs devront payer plus, car la consommation d'eau financera désormais également le réseau secondaire. Il rappelle par ailleurs que les propriétaires ne payent actuellement pas le coût réel du service dont il bénéficie, car s'ils payent bien l'entier des coûts nécessaires au traitement de l'eau, ils ne payent pas assez pour financer l'ensemble des coûts qu'ils ont engendré pour l'extension du réseau.

Concernant le financement actuel du réseau secondaire : 23,5 millions provenant des budgets communaux (divisés en 3,9 millions de fonctionnement et 19,6 d'investissements), plus 4 millions provenant de la taxe unique d'écoulement, auxquels s'ajoutent les 5 millions de subventions aux communes venant de la taxe annuelle d'épuration, pour un budget total

32,5 millions annuels. Pour ce réseau aussi, la loi fédérale demande de respecter le principe de l'utilisateur-payeur et proscrit le financement du réseau par l'impôt communal.

Le mode de calcul des coûts pour la période 2014-2018 est présenté : coûts d'exploitation, d'entretien, de réhabilitation et de mise aux normes des réseaux existants, divisés en coûts d'exploitation et entretien, 5,7 millions par an (stable par rapport au budget actuel) amortissements des investissements passés, 6,3 millions, et amortissements et intérêts futurs, 3,4 millions. Les 6,3 millions annuels serviront à rembourser les communes qui ont investi lors des 30 dernières années, période d'amortissement pour les canalisations. Concernant les investissements pour les réhabilitations du réseau, les communes investissent actuellement environ 4,5 millions par années dans ce domaine pour des interventions ponctuelles, principalement afin de boucher des fuites ou de dégager les canalisations obstruées. L'état du réseau se dégrade et sa valeur diminue. Les coûts nécessaires au remplacement intégral du réseau secondaire réparti sur 80 ans (durée de vie d'une canalisation) se monteraient à 35 millions par an. Ce projet de loi prévoit des investissements annuels à hauteur de 27 millions. A ces coûts s'ajoutent les frais nécessaires à la finalisation du séparatif et à la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes selon les exigences des PREE et PGEE. Pour le premier point, les communes investissent pour l'instant annuellement environ 20 millions. Les besoins futurs ont été estimés à 240 millions d'investissements, étalés sur 30 ans. Pour le second point, le but est de réduire l'impact des zones urbanisées sur les cours d'eau. Aucun investissement n'a été engagé jusqu'à présent, mais que les besoins sont estimés à environ 3 millions par année. Concernant les investissements, ceuxci augmenteront progressivement jusqu'en 2034, pour s'établir à 27 millions par an (l'investissement moyen sur la période 2014-2018 est de 26 millions, avec une hypothèse d'inflation de 1 % par an). Les premières années, une part importante sera affectée à la réhabilitation du réseau pour répondre aux besoins urgents. Les amortissements et intérêts pour la période 2014-2018 seront de 3.4 millions par an, avec une hypothèse d'un taux d'intérêts à 2.5 %.

Sur le financement de ces dépenses, partant de l'idée que les investissements pour le réseau secondaire doivent être financés par les utilisateurs actuels, il a été décidé d'introduire une taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, qui dégagerait des recettes à hauteur de 14,5 millions par an. Le bureau fédéral de la surveillance des prix a critiqué le fait que l'Etat et les communes, grands propriétaires de surface imperméable reliée sur le réseau secondaire, ne participent pas à ce financement. En

PL 11086-A 28/175

conséquence, le département a introduit une taxe annuelle pour les routes publiques de 25 centimes par an et par m² de route, pour un total de 1,9 million de francs par an (1,4 pour les communes ; 0,5 pour le canton). Néanmoins ce projet de loi sera largement favorable aux communes : même en prenant en compte la nouvelle taxe pour les routes, il dégagera des économies à hauteur d'environ 0,4 centime additionnel. Sur les grands projets d'aménagement, il y a 1 500 projets en cours, et environ 200 présentent un défaut d'équipement. Le département a procédé à la caractérisation des montants à provisionner, en prenant en compte les projections des urbanistes. Cette analyse a permis d'évaluer les besoins pour l'équipement des périmètres d'urbanisation à 9,7 millions par an, qui devront être assumés par les nouveaux utilisateurs. Le projet de loi prévoit que la taxe unique de raccordement finance entièrement ces investissements. Une possible surévaluation des montants nécessaires en raison de retard l'urbanisation du canton ne poserait pas de problème étant donné que les sources de revenu seraient alors aussi moins importantes que prévu. Cette taxe comprendra une partie eaux usées – fixe – et une partie eaux pluviales, fixée en fonction de la surface imperméable, afin d'inciter les promoteurs à ne pas imperméabiliser lorsqu'ils construisent. Les zones de développement industriel représentent un cas particulier. Dans ces zones, le financement des réseaux d'assainissement est assuré partiellement par le produit de la taxe d'équipement, sans perception d'une taxe d'écoulement, ce qui contrevient aux principes de causalité, de transparence des coûts et d'égalité de traitement avec les autres zones de développement. Une taxe de raccordement sera désormais perçue et la Fondation pour les terrains industriels adaptera les règlements directeurs de chaque zone afin de refixer la taxe d'équipement.

Sur la question de la gestion des réseaux d'eau, la complexité du modèle est dû au fait que ce n'est pas le canton qui administre le domaine, mais les 45 communes genevoises. Cette situation explique la création d'un fonds intercommunal. Le siège du fonds sera à l'ACG et qu'il sera dirigé par un conseil sera formé de cinq membres (3 magistrats communaux (1 par région), 1 représentant de la Ville de Genève désigné par le Conseil d'administration et 1 représentant du DIME désigné par le CE). Afin d'assurer une gestion budgétaire satisfaisante, chaque investissement des communes fera l'objet d'une DCM soumise à l'Etat pour approbation en tant qu'autorité de surveillance (contrôle des coûts et priorisation des travaux en fonction des disponibilités du fonds). Le conseil statuera sur les coûts du réseau secondaire et pourra refuser le paiement d'un contrat s'il ne correspond pas au prix du marché. De même, toute augmentation de tarifs fera l'objet d'une

modification du règlement par le CE et d'un préavis de la Surveillance des prix.

Concernant les taxes annuelles d'assainissement, les augmentations seront plus importantes pour les habitations individuelles que pour les immeubles et plus importantes pour les industries qui consomment beaucoup que pour celles qui consomment moins. Les niveaux de taxes sont comparables aux autres villes de Suisse.

Sur le nouveau système de fixation de la taxe unique de raccordement, plus un bâtiment est élevé, plus la taxe sera faible. Les niveaux ne seront là encore pas plus élevés que dans de nombreuses autres villes de Suisse. Pour les industries et les commerce, le principe est que si la taxe de base est élevée, de nombreuses possibilités existent pour abaisser fortement cette taxe.

La Chambre de commerce avait indiqué que le montant de cette taxe pourrait être disproportionnée au regard de la valeur de l'entreprise, aussi un mécanisme de plafond est prévu pour corriger ce défaut. Un taux de 2 % de la valeur du bâtiment est actuellement envisagé.

Sur la taxe unique de raccordement dans un PLQ avec gestion des eaux pluviales obligatoire, il ne s'agit pas d'une amende déguisée pour ceux qui ne font rien. Abattement ou pas, la plupart des surfaces à bâtir impose une gestion des eaux pluviales, qui peut être gérée soit par une infrastructure à la charge de la commune, soit par un mécanisme de gestion à l'intérieur de la parcelle et à la charge du promoteur.

Concernant les tarifs prévus, le département a maximisé les hypothèses sur vingt ans (2014-2034), en considérant à chaque poste les pires scénarios possibles, afin de fixer les tarifs plafonds. Les tarifs prévus sont largement inférieurs aux tarifs plafonds.

Enfin ce projet de loi permettrait à la fois de simplifier les grands projets d'aménagements comme les Communaux d'Ambilly et les Cherpines et de convaincre plus facilement les communes réticentes à construire sur leur territoire. Concernant les Communaux d'Ambilly, en raison d'accords négociés entre la commune et les promoteurs, le projet de loi permettrait de réduire les coûts pour ces derniers. Concernant les Cherpines, pour lesquels les communes n'ont pas discuté la prise en compte des installations publiques, le projet de loi permettrait aux communes de Confignon et de Plan-les-Ouates de faire de substantielles économies, car les infrastructures seraient financées par le fonds intercommunal.

PL 11086-A 30/175

Audition de M. Rémy Pagani, conseiller administratif, accompagné par M. Claude-Alain Macherel, codirecteur du département des constructions et de l'aménagement, et M. Philippe Krebs, adjoint de direction au département des finances et du logement de la Ville de Genève

De manière générale, la Ville de Genève (ci-après : « la Ville ») est favorable aux taxes causales. Toutefois, aujourd'hui en Ville, concernant la problématique de l'assainissement des eaux, plus de 70 % de son financement se fait à travers des taxes respectant le principe de causalité.

La Ville soulève un problème quant à la répartition de cette manne. Contrairement aux communes, il n'y a aucune route cantonale sur la Ville. Ainsi, elle doit entretenir, sans aide du canton, environ 250 km de tuyaux. Par ailleurs, certains collecteurs du réseau primaire passent à la charge de la Ville dès qu'ils entrent dans son territoire. Ces problématiques ont été présentées au groupe de travail, mais la Ville n'a pas vraiment été entendue.

Ensuite, 10,8 millions de francs à titre de maitrise de la dette devront être versés aux SIG. Cet argent devrait légitimement revenir aux communes. Cette réclamation n'a également pas été satisfaite.

Sur la répartition de cette manne, le préavis sur le financement de la Surveillance des prix s'interroge à juste titre quant à l'augmentation en pourcentage de la perception de cette taxe et à la question des coûts de financement de l'administration qui devraient être pris en charge non pas par la taxe, mais par l'impôt.

En conclusion, la Ville constate que l'idée est intéressante et entre en matière. Toutefois, elle se retrouve dépouillée par le fait qu'elle continue à entretenir un collecteur qui devrait à la charge des SIG, par le fait que les SIG se taillent la part du lion et recevront une aide de 10 millions de francs par année et par le fait que le Ville se fait imposer une taxe d'imperméabilisation des sols à hauteur de 600 000 F alors que l'Etat ne reconnait toujours pas qu'il y a des routes cantonales sur son territoire.

Concernant la demande de révision de la hiérarchie des réseaux d'assainissement, aujourd'hui, les statuts des réseaux sont hybrides. Il existe un réseau appartenant aux SIG et entretenu par eux, un réseau appartenant à la Ville de Genève et entretenu par elle, un réseau appartenant aux SIG et entretenu par la Ville de Genève pour des raisons historiques et un réseau appartenant à la Ville de Genève et entretenu par elle, mais avec un droit d'usage pour les SIG. C'est ce dernier réseau qui pose problème. Pour la Ville, ce réseau correspond à la définition du réseau primaire selon les articles 57 et 58 de la Loi sur les eaux (LEaux). En effet, selon l'art. 57 al. 1

LEaux, le réseau primaire comprend toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement (canalisations, stations d'épuration et de pompage) déclarées d'intérêt général par le Conseil d'Etat. A contrario, selon l'art. 58 al. 1 LEaux, le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement déclarées d'intérêt local. Les tronçons posant problème sont ceux qui longent la rive droite et la rive gauche du lac. Selon la Ville, ces connecteurs font partie du réseau primaire, car ils mènent à la STEP d'Aïre et sont d'intérêt général. En outre, ils ont le statut de réseau primaire dès qu'ils sortent du territoire de la Ville. Toutefois, ils sont considérés comme du réseau secondaire en Ville de Genève. La Ville considère que ce PL constitue une opportunité afin de mettre de l'ordre dans les statuts des connecteurs. En effet, elle souhaite que le réseau primaire appartenant aux SIG soit entretenu par eux et que le réseau secondaire appartenant à la Ville soit entretenu par elle.

Deuxièmement, dans la situation actuelle, l'assainissement des eaux se chiffre à environ 113 millions de francs. Parmi ce montant, la grande majorité, soit environ 70 %, est déjà récoltée de manière causale, notamment pour l'entretien du réseau primaire. Dans la situation future, l'ensemble du financement devient causal. Néanmoins, le montant augmente à 120 millions et 10 millions seront affectés à la maitrise de la dette des SIG. Ce dernier élément interroge la Ville.

Et troisièmement, la taxe sur l'imperméabilisation des sols pose problème. En Ville de Genève, la nappe phréatique est élevée. La réinfiltration est impossible à certains endroits, notamment sur la plaine de Plainpalais où il a fallu installer tout un réseau de drainage. Ainsi, la Ville ne connait pas les mêmes possibilités pour traiter ces eaux. L'ensemble du réseau routier de la Ville sera taxé et ce sera 600 000 F par année qui iront alimenter le fonds intercommunal.

La taxe d'imperméabilisation sur les routes communales a été intégrée très tardivement dans le projet de loi. D'autre part, la prise en charge de la maitrise de la dette des SIG devrait se faire par l'impôt et non par la taxe causale. Il est dérangeant que la quasi-totalité de l'augmentation de l'assiette financière soit affectée à la maitrise de la dette.

M. Pagani remarque que la Ville est souvent considérée comme très riche par rapport aux autres communes et qu'il est normal qu'elle subisse un autre traitement. Il rappelle que la Ville assume des charges d'une ville-centre. Ces charges sont beaucoup plus importantes que les charges normales des communes. Pour prendre un exemple, les travaux du Grand Théâtre, qui est au bénéfice des habitants de la Ville mais aussi des habitants d'autres communes, cantons ou pays, se montent à plus de 55 millions de francs. Il

PL 11086-A 32/175

n'est pas certain que la Ville ait ces moyens financiers à disposition. La Ville assume également des charges revenant normalement au canton. Il est tout de même justifié que cette problématique des statuts des connecteurs soit réglée.

M^{me} Salibian-Kolly explique que le statut des connecteurs au bord du lac a été défini par convention en 1997. En 2008, la Ville a demandé la révision de ces statuts. Le magistrat responsable du département à l'époque avait refusé. Ensuite, il n'y a plus eu de réclamation de la part de la Ville jusqu'au groupe de travail. Il s'agit d'une affaire bilatérale entre l'Etat et la Ville. Sur le principe, la DGeau n'était pas d'accord, mais serait entrée en matière sur mandat du Conseil d'Etat. Aucun mandat n'a été reçu. Ainsi, cette question est indépendante du PL.

M. Wyss précise que les connecteurs historiques le long des quais reprennent à plus de 80 % les eaux du réseau en système unitaire de la Ville et seulement à moins de 20 % les eaux des autres communes. Sur la base de ce constat et sur la base d'accords antérieurs où la Ville devait participer aux frais des réseaux primaires de l'époque et aurait dû donc payer une somme très importante pour la STEP d'Aïre, la Ville et le canton ont conclu un accord changeant les statuts de ces connecteurs pour compenser ces éléments. Pour la DGeau, la problématique est indépendante au PL. D'ailleurs, il ne sera pas indiqué que ces connecteurs sont à la charge de l'Etat ou la Ville.

Pour revenir aux enjeux financiers de cette question, ces collecteurs représentent 65 000 F d'entretien par année dont les SIG paient 15 % et un million d'investissements. Au final, une modification de statut ne changera pas les finances. Simplement, il y aura un système de bascule où la taxe sur le réseau primaire prendra peut-être un peu plus que la taxe sur le réseau secondaire ou vice-versa.

M. Macherel précise que la Ville possède de nombreuses surfaces imperméables et contribuera à financer cela par la taxe. La Ville souhaite simplement mettre en évidence que cette taxe ne la favorise pas. Il relève également que la Surveillance des prix invite à effectuer un effort pour réduire les coûts d'administration qui concernent l'assainissement des eaux usées et recommande de couvrir les frais de la DGeau par des impôts cantonaux. Aujourd'hui, les coûts de la DGeau sont compris dans l'application du principe de causalité. Cet argent-là devrait servir à l'entretien du réseau.

Audition de M. Yves Cretegny, directeur de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI)

M. Cretegny souligne que le PL apporte un changement important dans le financement de l'assainissement. Tous les cas de financements ont été bien pensés. Il faudra quand même repenser l'ensemble des plans directeurs des zones industrielles et les mettre à jour. De manière générale, la FTI ne s'oppose pas à la mise en œuvre du principe de consommateur-payeur. De toutes les façons, il s'agit de l'application d'une obligation fédérale. Pour la FTI, deux points d'interrogation restent à être élucidés.

Le premier point concerne les entreprises susceptibles d'être impactées fortement par les nouvelles taxes. Il y a deux catégories : les entreprises qui consomment énormément d'eau et les entreprises qui utilisent de grandes surfaces imperméables. Les activités de ces types d'entreprises sont variables. Ce peut être des entreprises dans le domaine du recyclage, du transport ou de la logistique par exemple. Plus particulièrement, les entreprises qui utilisent de grandes surfaces imperméables et qui seront touchées par la taxe sur l'imperméabilisation des sols, en raison de leur activité, ne pourront que difficilement mettre en place des mesures de gestion des eaux à la parcelle afin de bénéficier des abattements.

Le second point concerne la très forte augmentation du financement de l'aménagement en zone industrielle. Pour donner un exemple, la taxe d'équipement se chiffrait à l'époque à environ 50-60 F/m². Aujourd'hui, elle se monte à environ 130-180 F/m². Cette différence n'est pas issue d'une augmentation des prix, mais de l'empilement de différentes lois concernant les zones industrielles. La taxe d'équipement équivaut environ à la valeur du foncier. Cela pèse sur la compétitivité.

En conclusion, pour la majorité des entreprises, soit environ 70 à 80 %, le projet de loi n'aura aucun impact. La FTI est inquiète pour quelques cas spécifiques. La FTI a conscience que ce sont les conditions économiques qui tendent à augmenter la valeur ajoutée du m₂ utilisé en zone industrielle. Simplement, la FTI souhaite que la commission soit consciente qu'une minorité d'entreprises pourraient être très pénalisées par la mise en œuvre de nouvelles charges.

Les entreprises sont liées par une double contrainte : la gestion de la pollution et la gestion de l'imperméabilisation. Un sol plus perméable absorbe davantage de pollution. Il existe certainement des solutions innovantes pour gérer ces deux facteurs, mais il n'en a pas connaissance.

Les entreprises grandes consommatrices d'eau sont des entreprises dans le domaine du recyclage de matériaux. Il faut toutefois préciser que ces PL 11086-A 34/175

entreprises possèdent très souvent leur propre stock d'eau. La FTI est plus inquiète pour les entreprises qui utilisent de grandes surfaces imperméables.

Le superficiaire bénéficiaire de terrains mis à disposition par la FTI paiera directement. La FTI a deux rôles. Elle est propriétaire et met à disposition du foncier et elle est aménageuse pour le compte de l'Etat.

Sur les parcelles appartenant à la FTI, 100 % des charges sont transférées au superficiaire. Pour les infrastructures comme les routes, les parcs, les bassins de rétention, la FTI est seulement l'intermédiaire entre l'Etat et les communes. Au final, l'actif finit dans les mains des communes et ce sont les communes qui paieront l'imperméabilisation des routes industrielles dans les zones industrielles.

Pour ce qui est du prix du foncier par rapport à d'autres cantons, Genève reste compétitive grâce à l'existence de la FTI permettant de plafonner les prix. Pour donner des exemples, le prix du foncier en zone industrielle à Bienne se Situe vers 400 F/m².

M. WYSS précise que pour les entreprises qui utilisent de grandes surfaces imperméables, le projet de loi prend en compte ces cas et laisse la possibilité de fixer un plafond sur la taxe en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale de l'immeuble. La taxe de raccordement, quant à elle, peut s'avérer totalement disproportionnée pour les entreprises utilisant une grande surface imperméabilisée. L'exception introduite dans le projet de loi répond à une approche économique demandée par la FTI. Pour ce qui est de la taxe de raccordement, il y a des abattements possibles en cas de gestion des eaux à la parcelle. Or, cette gestion est de toute façon obligatoire pour les zones industrielles.

1er débat – Vote d'entrée en matière

Le Président met au vote l'entrée en matière du PL 11086

Pour: 7 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L)

Contre: 4 (1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention: 1(1L)

[Entrée en matière acceptée à la majorité]

Un commissaire (L) dit que l'autre aspect de la question est de démêler la problématique des statuts des collecteurs dans la Ville de Genève et d'analyser les conséquences d'une reprise complète des SIG du réseau primaire. Il indique alors que la demande principale du groupe libéral est de trouver une manière pour solliciter les communes pour la gestion du réseau

primaire. De plus, les communes mandatent les SIG pour entretenir leur réseau secondaire. Les relations sont très complexes.

M^{me} Salibian-Kolly précise, pour le réseau secondaire, que les communes ont la possibilité de déléguer la gestion de leur réseau aux SIG. Environ 32 communes font usage de cette possibilité. Le PL ne traite pas du tout de cette problématique par contre.

M^{me} Salibian-Kolly présente les documents que la commission a reçus de la part du département, suite à la demande d'une commissaire (S), au sujet de l'historique de la situation actuelle des collecteurs secondaires des rives droite et gauche de la Ville de Genève. En 1997, une convention fixant le statut des collecteurs du réseau secondaire a été établie entre l'Etat et la Ville de Genève. En 2007, cette dernière est revenue sur le statut juridique de ces collecteurs. L'Etat a refusé d'entrer en matière. En effet, les collecteurs de ceinture transportent 80 % des eaux de la Ville et ont été construits par la Ville. Pour ces raisons, l'Etat considère que ces collecteurs lui appartiennent. De plus, avec les changements prévus par le PL, les frais seront pris en charge par le fonds intercommunal. S'il y a une volonté politique de modifier le statut des collecteurs, la décision appartiendra de toute façon aux exécutifs de la Ville et de l'Etat. Les SIG devront également être associés à cette discussion, car ils sont dorénavant propriétaires du réseau primaire.

M. Wyss présente l'état des lieux sur les montants réellement économisés par les communes.

Le premier constat est que les dépenses de fonctionnement et investissements sont passées de 33,5 à 34,5 millions de francs au 31 décembre 2012. L'ordre de grandeur reste stable. 30 % des dépenses de fonctionnement et d'investissements sont financées par les subventions et les taxes d'écoulement. Ainsi, 70 % du montant de ces dépenses provient de l'impôt communal. Les calculs ont été faits sur les amortissements comptables. En effet, ce qui compte dans le budget des communes est le budget de fonctionnement. Il faut donc transformer les investissements en amortissements. Ainsi, le montant total estimé pour 2014, soit l'année précédant l'entrée en vigueur présumée du PL est de 13,5 millions de francs.

Cette part sera donc intégralement remboursée par le fonds. Il faut prendre en compte un autre élément. Si le PL entre en vigueur, les communes devront payer une taxe sur les routes de 25 cts/m², ce qui correspond à 1,5 million de francs par année. Le montant économisé est donc de 12 millions. En matière de centimes additionnels, cela correspond à 0,39. Ce chiffre est très proche du chiffre annoncé précédemment de 0,4 centime additionnel économisé.

PL 11086-A 36/175

Evidemment, les valeurs changent par commune. Par exemple, les communes de Dardagny et de Soral économiseraient 5 centimes additionnels. Ce montant élevé dans ces cas s'explique par le fait que ces communes ont déjà effectué de nombreux travaux ces dernières années, notamment en procédant à la mise en système séparatif de leur réseau secondaire. Puisque le fonds rembourserait ces investissements passés, elles bénéficieront d'une forte économie.

Ce chiffre de 12 millions de francs doit être relativisé. Si l'on prend en compte l'ensemble des charges de fonctionnement des communes, ce qui correspond à environ 2 milliards, l'économie est de 0,7 % sur l'ensemble des budgets.

Le département a considéré qu'il n'était pas tout à fait exact d'utiliser l'année 2014 comme référence pour connaître l'économie potentielle que feront les communes. Le raisonnement a donc été poussé à une période de 5 ans, soit aux années 2015 à 2019.

La première étape du raisonnement consiste à estimer les dépenses d'investissement et les charges de fonctionnement sur la période 2015 à 2019. Les hypothèses de calculs sont inchangées à trois exceptions. D'abord, il a été pris en compte de la nouvelle date de mise en vigueur au 1er janvier 2015. Ensuite, il a fallu mettre à jour la durée d'amortissements. D'après les lois concernant la surveillance des communes, la durée d'amortissement est actuellement de 30 ans pour les collecteurs. Toutefois, la Surveillance des prix a demandé à ce que cette durée passe à 50 ans. Cet élément a été pris en compte lors du dépôt du PL 11086 le 12 décembre 2012. A cette époque, l'hypothèse choisie était qu'il y aurait un changement de règlement pour les communes prévovant que les nouveaux investissements seraient amortis sur 50 ans dès la mise en vigueur du PL et que la modification des amortissements des investissements passés se ferait seulement lors de la mise en place du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Il s'agit de nouvelles normes comptables qui devront être appliquées pour l'ensemble des communes aux environs de 2016. Les communes n'ont pas été d'accord de prendre en compte immédiatement ce changement de durée d'amortissement. Il a été tenu compte de cette différence dans les calculs suivants. Elle a son importance, car la durée d'amortissement passe presque du simple au double. Ainsi, la durée d'amortissement est de 30 ans sur les années 2015 et 2016 et passe à 50 ans à partir de 2017. Enfin, l'estimation des travaux à réaliser a été mise à jour. En conséquence, les charges de fonctionnement passent de 15,4 à 15,8 millions par année. L'ordre de grandeur est toujours le même.

La deuxième étape du raisonnement consiste à estimer l'économie réelle profitant aux 45 communes. Premièrement, il faut appliquer le mode de

financement actuel sur la période 2015 à 2019 en tenant compte des subventions cantonales et de la taxe d'écoulement. Deuxièmement, il faut comparer avec le système de financement prévu par le PL sur la période 2015 à 2019 en tenant compte de la contribution des communes pour les routes communales de 1,5 million de francs par année.

Sur la période 2015-2019 sans PL, la part réelle financée par l'impôt communal passe à 9,9 millions de francs par année, par rapport aux 15,8 millions par année sur les charges de fonctionnement. Cette part a été calculée en tenant compte des subventions et des taxes d'écoulement. La différence avec le chiffre de 13,5 millions donné pour l'année 2014 s'explique par l'adaptation de la durée d'amortissement qui passe de 30 ans à 50 ans pour une partie de la période 2015 à 2019. Ensuite, il faut déduire la taxe sur les routes du résultat de 9,9 millions. En conséquence, pour la période 2015 à 2019, le montant économisé est de 8,4 millions, soit 0,28 centime additionnel.

Un commissaire (L) remarque que cette présentation concerne uniquement les communes. Toutes proportions gardées, ce même raisonnement pourrait être appliqué aux SIG. Les économies faites par les communes ne sont pas univoques. La charge sera déplacée sur les SIG.

M. Wyss précise que la charge est déplacée sur les consommateurs d'eaux. Les SIG prélèveront ce montant pour le compte du fonds intercommunal. Le système de facturation devra être bien fait et contenir une bonne communication afin que les consommateurs comprennent que les taxes prélevées supplémentaires par les SIG seront affectées aux communes.

Un commissaire (L) estime que les communes vont économiser à travers le prélèvement des montants pour le fonds par SIG. Ce mécanisme devra être expliqué aux contribuables.

M. Wyss indique que le bilan des montants pourrait être effectué pour le réseau primaire. Toutefois, cela n'affectera pas le raisonnement et les montants faits pour le réseau secondaire.

Une commissaire (L) remarque que les communes qui ont fait récemment des investissements importants se voient favorisées par ce projet de loi. Il s'agit d'un juste retour.

Un commissaire (L) s'informe premièrement sur la raison de l'impact défavorable du PL sur certaines communes. Deuxièmement, il aimerait savoir si les éléments suivants sont corrects. Le budget de fonctionnement de toutes les communes est plus élevé. En effet, le budget passe de 15,4 à 15,8 millions de francs alors que la durée d'amortissement passe de 30 à 50 ans. Ainsi, l'hypothèse des travaux réalisés et la nouvelle date de mise en vigueur ont

PL 11086-A 38/175

davantage d'impact sur le budget de fonctionnement que l'augmentation de la durée d'amortissement.

M. Wyss répond à la première question en prenant l'exemple de la commune de Laconnex. Cette dernière n'a pas encore procédé à la mise en système séparatif de son réseau secondaire. Il y a donc très peu d'actifs à amortir. De plus, son territoire dispose de nombreux m² de routes cantonales. Elle doit donc payer la taxe d'eau pluviale pour ces routes. Cette taxe sera supérieure à ses frais actuels liés à l'assainissement. Par contre, pour la période 2015 à 2019, il a été pris en compte diverses hypothèses de travaux et l'on remarque que le PL n'a d'effet défavorable sur aucune commune.

Pour la deuxième question, en réalité la durée d'amortissement qui a un impact important. Au départ, il avait été pris en compte que les nouveaux amortissements seraient étalés sur 50 ans déjà avant l'entrée en vigueur de la loi et que le MCH2 serait mis en place en 2016. Il a fallu décaler ces éléments d'une année. La durée d'amortissement à 50 ans et le MCH2 ont été pris en compte dans les calculs à partir de 2017. Il y a donc moins d'effet de la durée d'amortissement à 50 ans.

Une commissaire (PDC) comprend que les fonds encaissés par les SIG pour le fonds intercommunal apparaitront sur le budget des SIG.

M. Wyss explique que les SIG interviennent uniquement au niveau de la facturation pour des raisons de logistique et de coûts. Par contre, il n'y aura pas de montant sur le budget des SIG ; l'argent sera directement transféré au fonds intercommunal.

La même commissaire (PDC) comprend que la facture du consommateur sera simplement plus élevée.

M. Wyss confirme cela. D'ailleurs, les SIG se sont inquiétés de l'impact sur leur image que pouvait créer une augmentation de leur facture vis-à-vis du consommateur. Une excellente communication sera donc nécessaire.

Un commissaire (R) remarque que l'économie des communes est moins importante que prévu. Le chiffre de 0,28 centime additionnel est plus acceptable que le 0,4 centime additionnel annoncé précédemment. De plus, la répartition semble adéquate. Les communes à très forte densité de population sont moins impactées. Les communes à plus faible densité de population le sont davantage. Il peut être imaginé que celles-ci ont des relations plus proches avec leurs conseillers municipaux et administratifs, maire ou adjoints et pourront plus facilement avoir des discussions sur une éventuelle baisse des impôts communaux pour compenser la hausse des charges. En conséquence, pour sa part, cette économie est acceptable.

Un commissaire (L) comprend qu'en fin de compte pour le consommateur le coût sera plus cher. Les coûts sont partagés entre le réseau primaire et le réseau secondaire, ce qu'il faudra expliquer.

M. Wyss confirme.

Un commissaire (R) relève que les prix ne couvrent plus les coûts. Il s'agit d'une réalité qui doit être corrigée.

Suite aux remarques de la Chambre genevoise immobilière, le département propose une modification possible des grilles de tarification des taxes annuelles pour diminuer la taxe pour les villas. Pour rappel, selon le PL, il y a un système par tranche avec un forfait de 240 F par année de 0 à 50 m³ et un aspect dégressif pour les tranches suivantes. Par exemple, une villa qui consomme 150 m³ d'eau par année paiera 240 F plus le solde au-delà de 50 m³ à 2,13 F le m³. Cette variante de 13 % de part fixe a été utilisée, car elle semblait plus opportune. En effet, si la taxe était totalement causale, il aurait fallu qu'elle soit fixe à 80 % en raison des frais fixes. Il s'agit donc d'un compromis entre la robustesse du modèle par rapport à la baisse de la consommation d'eau potable et l'incitation à l'économie d'eau. Une variante très proche a été travaillée. La part fixe est augmentée à 14 % et les tarifs des tranches suivantes sont légèrement moins dégressifs. La première tranche passe de 50 à 100 m³ par année avec une taxe annuelle de 260 F. Les calculs ont été faits pour obtenir le même revenu global.

Pour donner quelques cas concrets, un appartement avec en moyenne 2,5 habitants de 78 m² de surface brute de plancher dans un immeuble de 20 appartements paiera une taxe de 292 F par année selon la version de PL et 299 F par année selon la variante. Ce dernier montant s'aligne avec les montants des taxes autres villes de taille équivalentes avec un système causal qui couvre entièrement les coûts. Pour une villa de 4 habitants de 180 m² de surface brute de plancher, la taxe est de 712 F par année selon la version de PL et 622 F par année selon la variante. La variante étudiée permet donc de diminuer de 90 F la taxe pour la villa sans augmenter fortement la taxe pour les autres contribuables.

Pour les autres cas, comme un bâtiment administratif, un centre commercial, une grande entreprise ou un producteur d'eaux usées industrielles, l'effet est très faible de manière générale. L'augmentation est un peu plus conséquente pour le producteur d'eaux usées industrielles, mais il faut la mettre en proportion avec les sommes totales qui sont l'ordre de 30 000 F à 35 000 F.

Actuellement, une personne seule avec une hypothèse de consommation d'eau paie 98 F. Avec le PL, dans un immeuble de 78 appartements ou de

PL 11086-A 40/175

5 appartements, elle paie 107 F et dans une villa, elle paie 309 F. Aujourd'hui, quatre personnes avec une hypothèse de consommation 358 F. Avec le PL, dans un immeuble de 78 appartements, elles paient 394 F, dans un immeuble de 78 appartements, 520 F et dans une villa, 712 F. Avec la variante, la taxe passe, pour une personne seule, à 112 F si elle habite dans un immeuble de 78 appartements, à 142 F dans un immeuble de 5 appartements et à 198 F. Pour quatre personnes, elle passe à 412 F si elle habite dans un immeuble de 78 appartements, à 520 F dans un immeuble de 5 appartements et à 622 F.

Le département proposera l'amendement relatif.

M. Wyss précise que cette taxe, avec l'atténuation, augmente de 100 % pour la personne seule dans une villa. En revanche, la taxe augmente de 70 % pour une villa de quatre personnes.

Un commissaire (Ve) remarque que dans la grille de tarification nouvelle, la fourchette des tarifs de consommation s'est élargie. Cela permet de baisser les coûts de la taxe d'assainissement pour les propriétaires de villa. Cela baisse les prix pour les gros consommateurs. Il est évident qu'une personne dans un appartement d'un immeuble de 78 appartements consomme beaucoup moins d'eau qu'un propriétaire de villa puisque, par exemple, il n'a pas de gazon à arroser. Il n'est que justice que celui qui consomme plus d'eau paie davantage.

M. Wyss déclare que la loi actuelle et le projet de loi prévoient une possibilité d'exonération des eaux d'arrosage. Pour cela, il faut installer un système avec un compteur séparé afin que les SIG puissent faire la différence entre les eaux. En revanche, il faut avoir besoin de beaucoup d'arrosage pour que la démarche soit rentable.

M^{me} Salibian-Kolly précise que c'est l'article 3 al. 1 let a du Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux qui prévoit cela. Selon ce dernier, sont exonérées de la taxe annuelle d'épuration pour autant qu'elles fassent l'objet d'un compteur et d'un relevé séparés du distributeur les eaux destinées à l'arrosage agricole, à celui des parcs et promenades publics et lieux assimilés. La Loi sur les eaux se base sur l'article 62 de la Loi fédérale sur la protection des eaux. La pollution liée à l'agriculture est une problématique de la protection de l'environnement. Le canton a recensé tous les sites contaminés et est en train de procéder à leur assainissement. L'agriculture n'a pas été considérée comme une activité polluante. De toute façon, cette problématique devrait être traitée dans le cadre de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

2e débat

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC) Pour:

Contre:

Abstention: [ADOPTÉ]

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC) Pour:

Contre: Abstention:

[ADOPTÉ]

Art. 47, lettre c (nouvelle teneur)

11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) Pour:

Contre:

Abstentions: 2 (2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) Pour:

Contre:

Abstentions: 2 (2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 60 Gestion du réseau secondaire (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC) Pour:

Contre:

Abstentions: 2 (2 MCG)

PL 11086-A 42/175

Art. 64 Gestion des eaux pluviales (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 2 (2 MCG)

Abstention: –

[ADOPTÉ]

Proposition d'amendement d'un commissaire (S)

Remplacer, dans l'ensemble du PL 11086, les termes « département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement » par le terme « **Etat** ».

Le Président met aux voix cet amendement.

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 2 (2 MCG)

Abstention -

[Amendement accepté]

Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ **L'Etat** veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 2 (2 MCG)

Abstention: – [ADOPTÉ]

Art. 84 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 2 (2 MCG)

Abstention: -

[ADOPTÉ]

Art. 85 Catégories de taxes (nouveau)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: 2 (2 MCG)

Abstention: -

Introduction d'un article 85bis Abattement (nouveau) par amendement d'une commissaire (L), intégrant les remarques d'autres commissaires

Selon ce nouvel article, les entreprises artisanales ou industrielles, pour autant que la taxe d'épuration ne peut pas être majorée au sens de l'article 88, alinéa 3 de la loi, peuvent demander un abattement des taxes annuelles (taxe d'épuration et taxe d'utilisation du réseau secondaire) si celles-ci constituent une charge financière disproportionnée dans le coût du produit fini ou dans la plus-value apportée au produit (al. 1). Les demandes d'abattement sont adressées au département qui statue (al. 2). L'amendement va dans le sens de la loi et la politique énergétique actuelle: les abattements ne sont possibles que dans la mesure où la pollution de l'entreprise reste modérée.

Ensuite, il faut se souvenir que les taxes vont augmenter. Il y a donc potentiellement d'autres entreprises, non polluantes, qui pourraient être intéressées par cette possibilité d'abattements. Cette dernière pourra toujours être restreinte dans 10 ou 15 ans, afin de pousser les entreprises à prendre davantage de mesures réduisant leur pollution. Enfin, concernant les modalités, il a été jugé approprié de laisser au département la charge de définir la « disproportion » dans le règlement.

Art. 85bis Abattements (nouveau)

¹ Les entreprises artisanales ou industrielles, pour autant que la taxe d'épuration ne puisse pas être majorée au sens de l'article 88, alinéa 3 de la loi, peuvent demander un abattement des taxes annuelles (taxe d'épuration et taxe d'utilisation du réseau secondaire) si celles-ci constituent une charge financière disproportionnée dans le coût du produit fini ou dans la plus-value apportée au produit.

² Les demandes d'abattement sont adressées au département qui statue.

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC)

Contre: – Abstention: – [ADOPTÉ]

Pour ·

Art. 86 Taxe annuelle d'épuration (nouveau)

Pour: 11 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: -

Abstentions: 2 (2 MCG)

PL 11086-A 44/175

Art. 87 Perception de la taxe d'épuration (nouveau)

Pour: 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 2 (2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 88 Calcul de la taxe d'épuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

Une commissaire (L) propose de **remplacer la grille du projet de loi** par la variante présentée par le département.

M. Wyss présente les tableaux de la variante avec les tarifs plafonds. Les autres tableaux de la variante présentés seront insérés dans l'exposé des motifs

Le Président met aux voix l'amendement d'une commissaire (L) qui demande de remplacer la grille de tarification pour la taxe annuelle d'épuration du PL par la grille de tarification suivante :

•		8	
Consommation	d'eau	Taxe annuelle	Prix au m³
potable [m³/an]		[F/an]	supplémentaire [F/m³]
0 à 100		268	-
100 à 500		268	3.35
500 à 5'000		1'608	2.54
5'000 à 20'000		13'038	2.17
> 20'000		45'558	1.92

Pour: 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC)

Contre: Abstention: -

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix l'article 88 ainsi amendé.

Pour: 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG, 1 UDC)

Contre: –

Abstention:

Art. 89 Perception de la taxe de raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 3 (1 L, 2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 90 Composantes de la taxe (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 91 Calcul de la composante eaux usées (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 3 (1 L, 2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 92 Calcul de la composante eaux pluviales (nouvelle teneur)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 3 (1 L, 2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 93 Perception de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 3 (1 L, 2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 94 Calcul de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Une commissaire (L) propose un amendement sur la grille de tarification pour la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire et reprend la variante proposée par le département.

PL 11086-A 46/175

Le Président met aux voix cet amendement qui demande de remplacer la grille de tarification pour la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire du PL par le tableau qui suit :

Consommation d'eau potable [m³/an]	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
0 à 100	128	-
100 à 500	128	1.57
500 à 5'000	756	1.19
5'000 à 20'000	6'111	1.02
> 20'000	21'411	0.90

Pour: 12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: – Abstentions: 2 (2 S)

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix l'article 94 ainsi amendé

Pour: 12 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: – Abstentions: 2 (2 S)

Abstentions : 2 (2 S)
[ADOPTÉ]

Art. 95 Institution et mission du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 96 Ressources du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour: 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: -

Abstentions: 2 (2 MCG)

Art. 97 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Pour: 10 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 4 (1 R, 1 L, 2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 98 Statuts (nouvelle teneur)

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: -

Abstentions: 2 (2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

Pas d'opposition – ADOPTÉ

Art. 154C Gestion transitoire du financement du réseau secondaire (nouveau) *Modification du ... (à compléter)*

Pour: 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstentions: 2 (2 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 2 Modifications à une autre loi

M^{me} Salibian-Kolly précise que la loi générale sur les zones de développement industriel s'appelle dorénavant « Loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (LZIAM) ». Cet élément sera automatiquement modifié si l'ensemble de l'article 2 est adopté.

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Pour: 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre: -

Abstention: 1 (1 MCG)

PL 11086-A 48/175

Art. 20, al. 2 et 3 (nouveaux) Abattement de la taxe d'équipement – Modification du ...

Un commissaire (L) rappelle que le département avait précisé que l'entrée en vigueur de la loi serait au 1^{er} janvier 2015 et non pas au 1^{er} janvier 2014 en raison d'impossibilités matérielles. M^{me} Salibian-Kolly confirme qu'il faut amender cette date.

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstention: 1 (1 MCG)
[Amendement accepté]

Le président met aux voix l'article 20, al. 2 et 3 ainsi amendé.

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre: –

Abstention: 1 (1 MCG)

[ADOPTÉ]

Le Président met aux voix <u>l'article 2</u> dans son ensemble tel que modifié.

Pour: 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstention: 1 (1 MCG)

[ADOPTÉ]

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Président met aux voix l'amendement d'un commissaire (L) :

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier **2015**.

Pour: 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: –

Abstention: 1 (1 MCG)

[Amendement accepté]

² Les propriétaires ou superficiaires [...] entrées en vigueur le 1^{er} janvier **2015**.

Le Président met aux voix <u>l'article 3</u> tel que modifié.

Pour: 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: –

Abstention: 1 (1 MCG)

[ADOPTÉ]

Le Président met aux voix les **Statuts du Fonds intercommunal** d'assainissement.

Art. 1 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 2 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 3 pas d'opposition - ADOPTÉ pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 5 une abstention (1 MCG) - ADOPTÉ

Art. 6 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 7 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 8 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 9 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 10

Une commissaire (L) propose 3 amendements sur cet article. Les trois amendements forment un tout; ils prennent un sens seulement s'ils sont tous acceptés. Le but est de préciser et de renforcer la gouvernance du fonds. A ce sujet, les termes clefs sont: « planification financière quinquennale », « approbation par les services de l'Etat » et « en fonction des disponibilités du Fonds ». Il faut que le fonds dépense uniquement l'argent qu'il possède.

Le Président met aux voix le premier amendement. à l'art. 10, let. a (nouveau).

Les lettres actuelles a) à k) sont décalées d'une lettre et deviennent les lettres b) à l).

a) il établit chaque année une planification financière quinquennale ;

Pour: 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –

Abstention: -

[Amendement accepté]

PL 11086-A 50/175

Le Président met aux voix le deuxième amendement à l'art. 10, let. b (actuellement let. a).

b) il valide, après approbation par les services de l'Etat et avant la délibération du conseil municipal relative au crédit d'investissement, le projet d'assainissement d'une commune et ses coûts estimés, en fonction des disponibilités du Fonds;

Pour: 12 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : Abstention :

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix le troisième amendement à l'art. 10, let. e (actuellement let. d).

e) il statue sur les intérêts intercalaires que pourraient supporter les communes pour les investissements en zone de développement, si les montants des loyers facturés par ces dernières dépassent les liquidités du Fonds intercommunal d'assainissement:

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix l'article 10 ainsi amendé.

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: – Abstention: –

[ADOPTÉ]

Art. 11 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 12 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 13 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 14 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 15 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 16 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 17

Un commissaire (Ve) ne comprend pas pourquoi le magistrat qui perd sa fonction en cours de mandat reste membre du conseil jusqu'à la date de renouvellement de celui-ci. Le changement de magistrat en cours de mandat est une affaire d'organisation interne.

Un commissaire (PDC) propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article et les termes « en cours de mandat » du premier alinéa.

Le Président met aux voix le premier amendement qui propose d'enlever les termes « en cours de mandat » à l'alinéa premier de l'article 17.

La perte de la qualité de magistrat communal entraîne de droit celle de membre du conseil.

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix le deuxième amendement qui est de supprimer le second alinéa de l'article 17.

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: –
Abstention: –

[Amendement accepté]

Le Président met aux voix l'article 17 ainsi amendé.

Pour: 13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: – Abstention: –

[ADOPTÉ]

Art. 18 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 19 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 20 pas d'opposition - ADOPTÉ

Art. 21 pas d'opposition - ADOPTÉ

PL 11086-A 52/175

Vote sur l'ensemble des Statuts du Fonds intercommunal d'assainissement :

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre: 2 (1 R, 1 L)

Abstention : – [ADOPTÉS]

3e débat : vote du PL 11086 dans son ensemble

Pour: 11 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions: 2 (1 L, 1 MCG)

[ADOPTÉ]

Le Projet de loi 11086 est adopté par 11 pour et 2 abstentions.

Au vu de ces explications, la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Projet de loi (11086)

modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Chapitre I Programme (nouveau, § 1 abrogé) du titre IV

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 43 et 44 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

Chapitre II Financement (fonds cantonal de du titre IV renaturation) (nouveau, § 2 abrogé)

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 43 est à la charge de l'Etat. Il est financé par le budget des grands travaux (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation.

Art. 47, lettre c (nouvelle teneur)

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

c) des redevances perçues en vertu de l'article 33, alinéa 4, de la présente loi;

PL 11086-A 54/175

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds intercommunal d'assainissement défini au chapitre IV du titre V, ce dernier étant chargé de sa gestion, sous la surveillance de l'Etat.

Art. 60 Gestion du réseau secondaire (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord

Chapitre IIA Réseau primaire (nouveau) du titre V

Art. 63A But (nouveau, anciennement art. 93)

Art. 63B Autorisation d'exploiter (nouveau, anciennement art. 94)

Art. 63C Exploitation (nouveau, anciennement art. 95)

Art. 64 Gestion des eaux pluviales (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 92.

Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

Chapitre IV Financement de l'assainissement du titre V (nouvelle teneur)

§ 1 à 3 du chapitre IV du titre V (abrogés)

Section 1 Généralités (nouvelle)

Art. 84 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire, tel que défini à l'article 57, sont à la charge des Services industriels de Genève. Le financement est assuré par la taxe annuelle d'épuration.
- ² La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire, tel que défini à l'article 58, sont à la charge des communes. Le financement est assuré par la taxe unique de raccordement et la taxe annuelle d'utilisation versées au fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 85 Catégories de taxes (nouveau)

- ¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau primaire par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.
- ² Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau secondaire par le paiement :
 - a) d'une taxe unique de raccordement;
 - b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau.
- ³ Toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si son immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.
- ⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation.
- ⁵ Les montants des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts. Ils font l'objet d'une adaptation tous les 5 ans en fonction notamment de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable. Tous les montants des taxes s'entendent hors TVA qui est facturée en sus.
- ⁶ L'adaptation du montant des taxes figurant de façon détaillée dans le règlement d'application doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

PL 11086-A 56/175

Art. 85bis Abattements (nouveau)

¹ Les entreprises artisanales ou industrielles, pour autant que la taxe d'épuration ne puisse pas être majorée au sens de l'article 88, alinéa 3 de la loi, peuvent demander un abattement des taxes annuelles (taxe d'épuration et taxe d'utilisation du réseau secondaire) si celles-ci constituent une charge financière disproportionnée dans le coût du produit fini ou dans la plus-value apportée au produit.

² Les demandes d'abattement sont adressées au département qui statue.

Section 2 Financement du réseau primaire (nouvelle)

Art. 86 Taxe annuelle d'épuration (nouveau)

¹ La taxe annuelle d'épuration des eaux est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire;
- b) les intérêts;
- c) les amortissements;
- d) la constitution de fonds propres visant à ramener et à contenir la dette structurelle du réseau primaire à moins de 80% de la valeur de ses actifs:
- e) les redevances et taxes liées aux activités du réseau primaire;
- f) les frais de l'Etat pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés.
- ² Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 87 Perception de la taxe d'épuration (nouveau)

¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 88 Calcul de la taxe d'épuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximum figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau potable [m³/an]	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m ³ supplémentaire [F/m ³]
0 à 100	268	_
100 à 500	268	3,35
500 à 5 000	1 608	2,54
5 000 à 20 000	13 038	2,17
> 20 000	45 558	1,92

² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

Section 3 Financement du réseau secondaire (nouvelle)

Sous-section 1 Taxe unique de raccordement (nouvelle)

Art. 89 Perception de la taxe de raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.
- ² La taxe unique de raccordement est perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, celle-ci perçoit la taxe de raccordement au nom et pour le compte du fonds.
- ³ En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul initial de la taxe, une taxe complémentaire est perçue proportionnellement à l'augmentation des surfaces et/ou des unités de raccordement et/ou du débit maximal rejeté.

Art. 90 Composantes de la taxe (nouvelle teneur avec modification de la note)

La taxe unique de raccordement est constituée des deux composantes suivantes :

a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités;

³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée selon la nature et le degré de pollution des eaux à évacuer. Les modalités détaillées de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

PL 11086-A 58/175

b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

Art. 91 Calcul de la composante eaux usées (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Pour les bâtiments affectés à l'habitation, le montant maximum de la taxe est de 25 F par m² de surface brute de plancher.
- ² Pour les bâtiments administratifs, le montant maximum de la taxe est de 5 F par m² de surface brute de plancher.
- ³ Pour les autres bâtiments sans eaux usées issues d'activités industrielles, le montant maximum de la taxe est de 125 F par unité de raccordement.
- ⁴ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, la taxe est fixée en fonction du débit maximal rejeté à raison d'un maximum de 10 000 F par m³/h.
- ⁵ Les modalités détaillées du calcul de la taxe sont fixées par voie réglementaire.

Art. 92 Calcul de la composante eaux pluviales (nouvelle teneur)

- ¹ Pour les eaux pluviales, le montant de la taxe est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée à raison d'un maximum de 50 F par m².
- ² Les modalités détaillées du calcul de la taxe et les abattements possibles en cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment pour les installations agricoles et industrielles, sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 Taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire (nouvelle)

Art. 93 Perception de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur)

- ¹ La taxe annuelle d'utilisation est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.
- ² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds auquel elle est versée.
- ³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds.

Art. 94 Calcul de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'utilisation, perçue auprès des propriétaires d'immeubles, est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau. Elle est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximum figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau potable [m³/an]	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m ³ supplémentaire [F/m ³]
0 à 100	128	_
100 à 500	128	1,57
500 à 5 000	756	1,19
5 000 à 20 000	6 111	1,02
> 20 000	21 411	0,90

² Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximum de cette taxe est de 0,80 F par m² de surface imperméable.

Sous-section 3 Fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle)

Art. 95 Institution et mission du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds) destiné à assurer le financement de la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes.
- ² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds, ce dernier étant chargé de la réalisation des buts qui lui sont assignés à l'alinéa 1.

³ Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

PL 11086-A 60/175

Art. 96 Ressources du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le fonds est alimenté par :
 - a) les taxes uniques de raccordement;
 - b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.
- ² Les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :
 - a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire;
 - b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes;
 - c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement;
 - d) les intérêts;
 - e) les frais de fonctionnement du fonds.
- ³ A concurrence du juste prix déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire facturé par les communes au fonds doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 154C, alinéa 2.
- ⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le montant de la location du réseau secondaire facturé par l'Etat au fonds doit permettre de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.
- ⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire prévus à l'alinéa 2, lettre a, sont assumés directement par le fonds en tant que gestionnaire du réseau au moyen des ressources à sa disposition.

Art. 97 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

Art. 98 Statuts (nouvelle teneur)

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont définies par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'hypothèque légale prend naissance dès son inscription au registre foncier. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

Art. 154C Gestion transitoire du financement du réseau secondaire (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

- ¹ Les subventions de l'Etat dues à chaque commune selon les dispositions de l'article 84, alinéa 2, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2008, sont versées aux communes dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Durant cette période, le financement de ce solde de subventions est assuré par le produit des taxes d'épuration.
- ² Le fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire réalisés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).
- ³ Transitoirement, les investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant au sens de l'article 96, alinéa 2, lettre b, sont financés prioritairement par le solde du compte des taxes d'écoulement ouvert au nom de chaque commune.
- ⁴ L'augmentation entre la taxe d'écoulement calculée selon les dispositions de l'article 91 dans sa teneur au 1^{er} janvier 1994 et la taxe de raccordement, calculée en prenant en compte l'abattement maximum qui peut être octroyé si toutes les mesures possibles de gestion des eaux à la parcelle sont prises, est limitée à 20% par année.
- ⁵ Dans les zones de développement industriel, les entreprises prévoyant des extensions et ayant déjà contribué à la taxe d'équipement, bénéficieront d'un abattement de la taxe de raccordement dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes (L 1 45), du 13 décembre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les propriétaires ou superficiaires sont tenus de participer aux frais d'équipement et d'aménagement publics de la zone, comprenant notamment :

PL 11086-A 62/175

b) le coût des travaux d'infrastructure (voies publiques) et des mesures d'intégration au site telles qu'arborisation et création d'écrans de verdure, à l'exclusion des coûts d'entretien ultérieurs,

par le paiement d'une taxe proportionnelle à la surface de leurs terrains ou à la surface brute de plancher comprise dans le périmètre de la zone.

Art. 20, al. 2 et 3 (nouveaux)

Abattement de la taxe d'équipement – Modification du ...

- ² Les propriétaires ou superficiaires peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe d'équipement tant que les montants de ladite taxe fixés par le règlement directeur de la zone concernée n'ont pas été adaptés suite aux nouvelles dispositions de la loi sur les eaux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
- ³ Le calcul de cet abattement est fixé transitoirement par le règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Statuts du Fonds intercommunal d'assainissement

Art 1 Rut

Le Fonds intercommunal d'assainissement a pour but de gérer le réseau secondaire des communes. A cet effet, les communes louent leur réseau secondaire au Fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 2 Siège

Le Fonds intercommunal d'assainissement a son siège auprès de l'Association des communes genevoises.

Art. 3 Durée

La durée du Fonds intercommunal d'assainissement est indéterminée.

Art. 4 Surveillance

- ¹ Le Fonds intercommunal d'assainissement est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.
- ² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions du Fonds intercommunal d'assainissement. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.
- ³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : département), peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes du Fonds intercommunal d'assainissement.

PL 11086-A 64/175

Art. 5 Ressources

Les ressources du Fonds intercommunal d'assainissement sont :

- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire;
- c) les revenus de ses avoirs.

Art. 6 Biens du Fonds intercommunal d'assainissement

- ¹ La comptabilité du Fonds intercommunal d'assainissement est tenue par l'Association des communes genevoises.
- ² Les avoirs du Fonds intercommunal d'assainissement sont placés dans le respect des normes applicables aux communes.

Art. 7 Bénéficiaires

Les communes louent leur réseau secondaire au Fonds intercommunal d'assainissement qui en assume les frais d'entretien et d'exploitation, que ces travaux d'entretien soient réalisés par des tiers ou par les communes qui disposeraient de leur propre service d'entretien. Les communes procèdent à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire défini par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 8 Organe

Les organes du Fonds intercommunal d'assainissement sont :

- a) le conseil;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 9 Conseil

- ¹ Le conseil est composé de cinq membres, un délégué de la région Rive droite, un délégué de la région Arve-Rhône, un délégué de la région Arve-Lac, un représentant de la Ville de Genève et un représentant du département.
- ² A l'exception du représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et du représentant du département désigné par le conseiller d'Etat chargé du département, les membres du conseil sont désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice.

Art. 10 Compétences

Le conseil est l'organe suprême du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est investi des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du Fonds intercommunal d'assainissement. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit chaque année une planification financière quinquennale;
- b) il valide, après approbation par les services de l'Etat et avant la délibération du conseil municipal relative au crédit d'investissement, le projet d'assainissement d'une commune et ses coûts estimés, en fonction des disponibilités du Fonds;
- c) il approuve la liste des prix unitaires représentative des coûts du marché pour les différents postes entrant en compte dans la pose d'équipements d'assainissement;
- d) il peut refuser tout ou partie du paiement du loyer si, après contrôle, les coûts ne correspondent pas au juste prix arrêté dans la liste citée ci-dessus;
- e) il statue sur les intérêts intercalaires que pourraient supporter les communes pour les investissements en zone de développement, si les montants des loyers facturés par ces dernières dépassent les liquidités du Fonds intercommunal d'assainissement;
- f) il approuve les contrats d'entretien du réseau secondaire conclus avec des tiers avec l'accord des communes concernées;
- g) il approuve les conventions d'entretien du réseau secondaire conclues entre le Fonds et les communes effectuant cette tâche avec leur propre service:
- h) il représente le Fonds intercommunal d'assainissement en matière administrative et judiciaire et l'engage par signature du président agissant collectivement avec un autre membre du conseil;
- i) il pourvoit à la bonne gestion et à l'administration du Fonds intercommunal d'assainissement, notamment en ce qui a trait à la tenue régulière de la comptabilité;
- j) il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion;
- k) il contrôle l'emploi des loyers versés aux communes;
- il établit son règlement, lequel est soumis à l'approbation de l'Association des communes genevoises.

Art. 11 Durée des fonctions

¹ Les membres du conseil sont désignés, au début de chaque législature communale, pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

PL 11086-A 66/175

² En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par l'Association des communes genevoises.

Art. 13 Bureau et secrétariat

- ¹ Après chaque renouvellement, le conseil choisit parmi ses membres son président, son vice-président et son secrétaire, qui sont rééligibles.
- ² Ils forment le bureau.
- ³ Le secrétariat est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 14 Vote

- ¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.
- ² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quel que soit leur nombre.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 15 Séances

- ¹ Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à l'administration ou à la gestion du Fonds intercommunal d'assainissement.
- ² Le conseil peut être en tout temps convoqué à la requête de 2 de ses membres.
- ³ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux succincts, mais faisant mention expresse de toutes les décisions, avec indication du vote. Ils sont signés par le président.

Art. 16 Responsabilité

- ¹ Les membres du conseil sont responsables envers le Fonds intercommunal d'assainissement des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.
- ² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 17 Démission d'office

La perte de la qualité de magistrat communal entraîne de droit celle de membre du conseil.

Art. 18 Contrôle

- ¹ Le contrôle des comptes du Fonds intercommunal d'assainissement est confié à une société fiduciaire indépendante désignée par le conseil.
- ² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil.
- ³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 20 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 21 Dissolution

- ¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du Fonds intercommunal d'assainissement. Il détermine le mode de liquidation.
- ² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.
- ³ La liquidation terminée, les biens du Fonds intercommunal d'assainissement sont dévolus aux communes.

PL 11086-A 68/175

ANNEXE 1

Révision du financement de l'assainissement des eaux

Commission de l'énergie et des services industriels 8 février 2013



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

08.02.2013 - Page

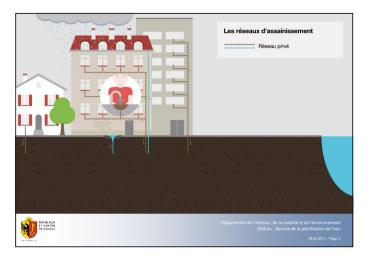
Objectifs du projet de loi

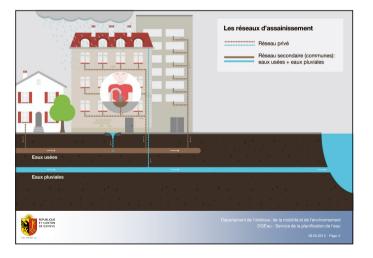
- 1. Mettre la loi genevoise en conformité avec la législation fédérale
- Fournir de manière durable les moyens financiers garantissant le maintien et l'amélioration d'un système d'assainissement performant et bien entretenu
- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion des eaux à la parcelle pour une meilleure préservation de l'environnement
- Faciliter la construction de nouveaux logements grâce à l'autofinancement des futurs équipements publics d'assainissement des eaux

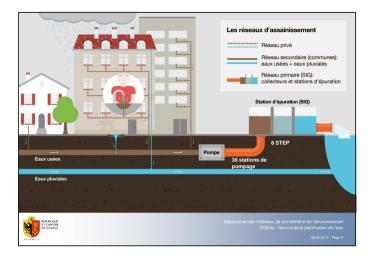


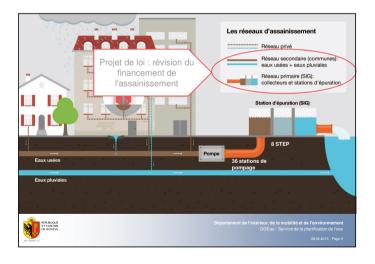
partement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

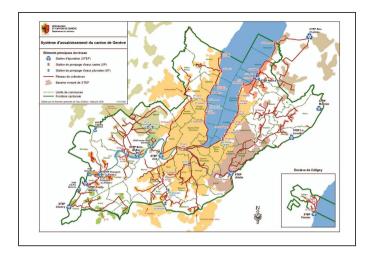
08.02.2013 - Page 2

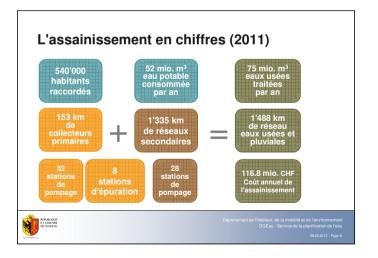






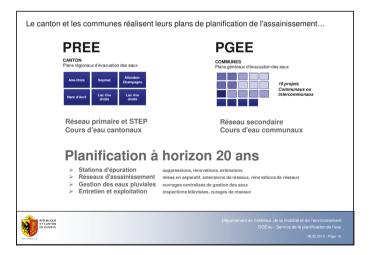






PL 11086-A 72/175





Exemple d'une planification communale (<u>investissements sur 20 ans</u>) PGEE de Lancy, Onex et Plan-les-Ouates

	Lancy	Onex	Plan-les-Ouates
Entretien et exploitation	2'300'000 CHF 115'000 CHF / année	1'450'000 CHF 73'000 CHF / année	1'600'000 CHF 80'000 CHF / année
Investissements sur réseaux existants Mises en séparatif Gestion des eaux pluviales (bassins de rétention) Réfection de collecteurs	14'200'000 CHF	3'900'000 CHF	9'900'000 CHF
Équipement de nouvelles zones à bâtir	5'000'000 CHF Chapello	-	10'000'000 CHF Cherpines 1'000'000 CHF Sclers
TOTAL SUR 20 ANS	21'500'000 CHF	5'350'000 CHF	22'500'000 CHF
	1'075'000 CHF / année	267'000 CHF / année	1'125'000 CHF / année



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnemen DGEau - Service de la planification de l'eau

08.02.2013 - Page 12

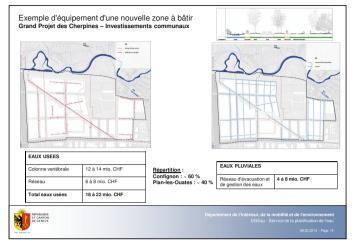
Exemple d'équipement d'une nouvelle zone à bâtir Grand Projet des Cherpines

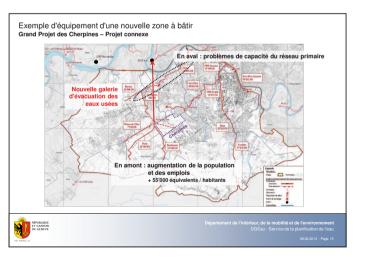


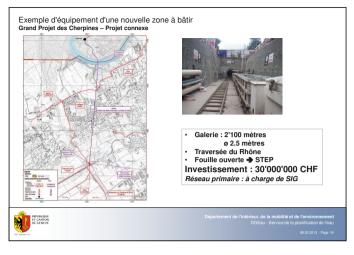
Défaut d'équipements en évacuation des eaux usées et pluviales Mesures de gestion des eaux exigées (protection de l'Aire)

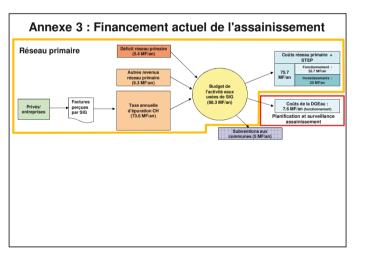


Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau PL 11086-A 74/175

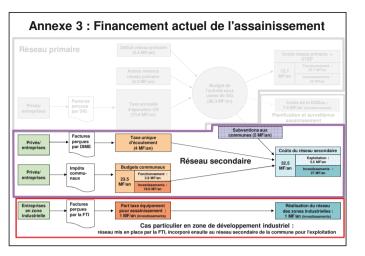


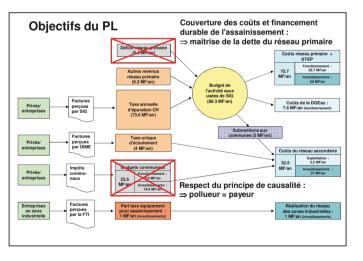






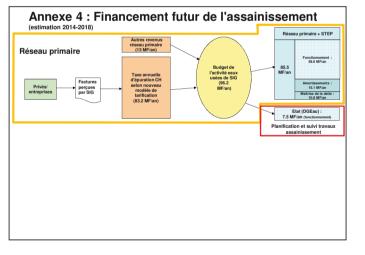
PL 11086-A 76/175



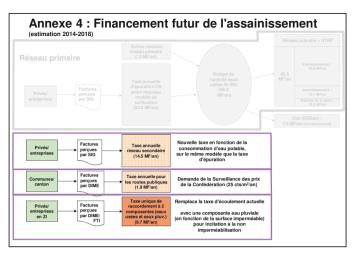


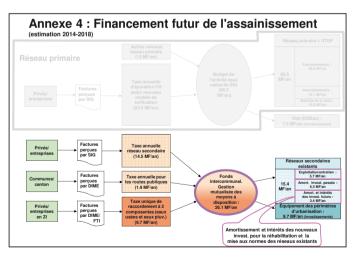
Le modèle de financement proposé





PL 11086-A 78/175

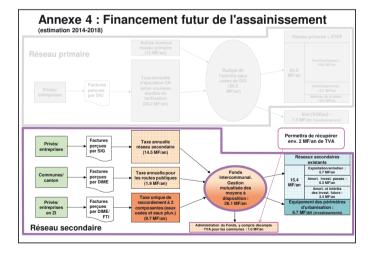




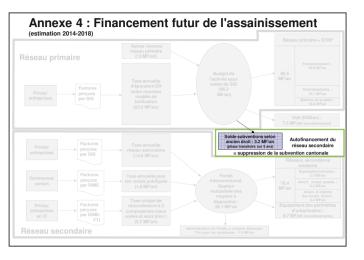
Réseau secondaire – création d'un fonds intercommunal d'assainissement

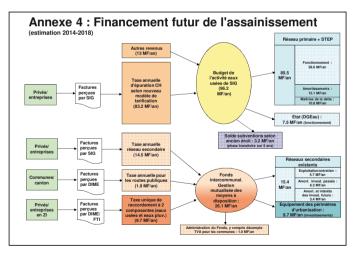
- Mutualisation des coûts de l'ensemble des communes (afin d'éviter 45 tarifs différents car les besoins sont différents entre chaque commune)
- Alimenté par les taxes perçues sur tout le canton
- Redistribue aux communes les montants dépensés pour leur réseau secondaire
- Siège à l'ACG

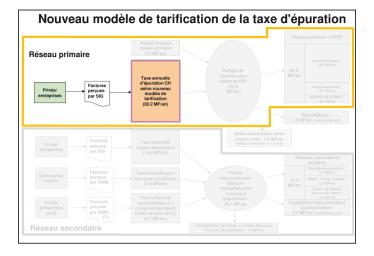




PL 11086-A 80/175



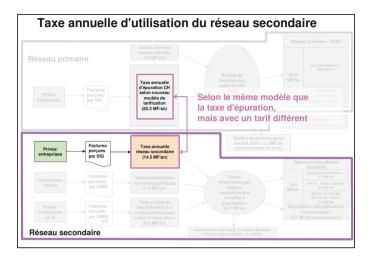


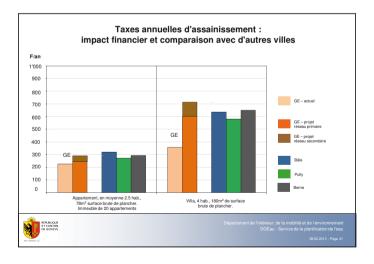


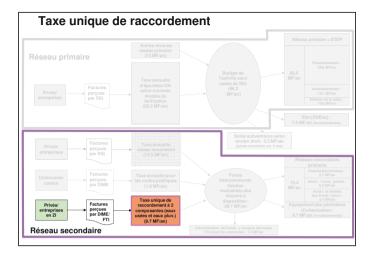
Nouveau modèle de tarification de la taxe d'épuration

- Modèle au coût marginal (appliqué pour l'EP de la ville de Berne)
- · Compromis entre:
 - Causalité (80% des coûts du réseau primaire sont fixes)
 - > Incitation à une consommation raisonnée d'eau potable

Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]	 Exemple villa 4 personnes : Conso : 220 m³/an Taxe annuelle 240 F/an
0 à 50	240	-	pour les 50 premiers m ³
50 à 500	240	2.13	 220 – 50 = 170 m³ suppl. Prix pour m³ supplémentaires
500 à 5'000	1'199	1.62	170 x 2.13 = 362.10 F
5'000 à 20'000	8'489	1.38	 Prix total : 240 + 362.10 =
> 20'000	29'189	1.22	602.10 F/an
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE			Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau







Taxe unique de raccordement : tarifs (HT)

Composante eaux usées (plus faible qu'actuellement)

Logements = 14 F/ m² SBP

(actuellement 22, dégressif jusqu'à 12)

Activités administratives = 3 F/ m² SBP (actuellement 10)

Activités avec production d'EU industrielles = 4'200 F/ m³/h (actuellement 14'000, dégressif jusqu'à 6'000)

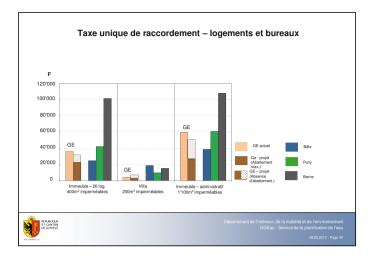
Autres activités = 70 F par unité de raccordement

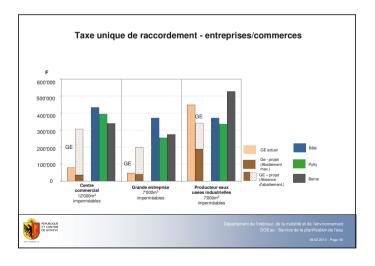
Nouvelle composante eau pluviale

= 25 F/ m² imperméable, appliquée également pour les voiries publiques (abattement maximum de 90%)



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau 08.02.2013 - Page 44





Taxe unique de raccordement

Principe des abattements proposés pour la composante eau pluviale



partement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

Calcul sans abattement

- Surface de la parcelle : 6'500 m²
- Surface connectée : 1'900 m² de surface imperméable (Cr de 0.9)
- Surface connectée réduite (Cr x surface): 0.9 x 1'900 m² = 1'710 m²



Montant de la taxe "eau pluv." : 1'710 m² x 25 [F/ m²] = 42'750 F PL 11086-A 86/175

1. Végétalisation de la toiture

- Surface connectée : 1'900 m²
- Toiture végétalisée (CR = 0.65) sur 800 m^2 + 50 % d'abattement (bonus d'incitation)
- Surface connectée réduite (Cr x surface): 0.65 x 0.5 x 800 m² + 0.9 x 1'100 m² = 1'250 m²





2. Gestion des eaux pluviales à ciel ouvert

- ⇒ Abattement de 90%
- Surface connectée : 1'900 m²
 - Surface connectée réduite (Cr x surface): 0.65 x 0.5 x 800 m² + 0.9 x 1'100 m² = 1'250 m²
- Montant de la taxe : 0.1 x 31'250 F = 3'125 F



⇒ Réduction cumulée de 93%

Conclusion

- Couverture des coûts du réseau primaire par :
 - L'adaptation de la taxe annuelle d'épuration existante
- Couverture des coûts du réseau secondaire par :
 - Le remplacement de la taxe unique d'écoulement actuelle par une taxe de raccordement comportant une composante "eau pluviale" incitative
 - Une nouvelle taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire selon le même modèle que la taxe d'épuration
 - Une nouvelle taxe annuelle pour les routes publiques
- Pour assurer un système d'assainissement des eaux usées et pluviales durable et performant, répondant aux besoins futurs de l'agglomération tout en respectant notre environnement.



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

Department de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement Definir Service de la publicacion de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de la mobilité et de l'acceptance de

PL 11086-A 88/175

ANNEXE 2

Modification de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (PL 11086)

Tableau comparatif

Texte actuel

Titre IV Renaturation des cours d'eau et des rives

§ 1 Programme

Art. 45 Déclaration d'utilité publique

²Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 109 et 110 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

§ 2 Financement (fonds cantonal de renaturation)

Art. 46 Principe

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat.

Art. 47 Fonds cantonal de renaturation

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation ; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

c) des redevances perçues en vertu de l'article 32, alinéa 5 de la présente loi ;

Art. 58 Réseau secondaire

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui sont chargées de sa planification, de sa réalisation, de son adaptation, de son exploitation et de son entretien, sous la surveillance du département.

Nouveau texte

(idem)

Chapitre I Programme (nouveau, § 1 abrogé) du titre IV

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 43 et 44 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

Chapitre II Financement (fonds cantonal de renaturation (nouveau, § 2 abrogé)

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 43 est à la charge de l'Etat. Il est financé par le budget des grands travaux (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation

Art. 47, lettre c (nouvelle teneur)

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen : c) des redevances perçues en vertu de l'article 33, alinéa 4, de la présente loi:

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds intercommunal d'assainissement défini au chapitre IV du titre V, ce dernier étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

son accord.

Art. 60 Délégation de la gestion du réseau secondaire

1 Les communes peuvent déléguer, par contrat, à l'exploitant du réseau primaire, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, d'exploitation et d'entretien de leur réseau secondaire.

(Art. 93 But

- L'exploitation du réseau primaire a pour but l'évacuation et le traitement des eaux polluées ainsi que la valorisation dudit traitement, des installations et du savoir-faire du personnel affecté à ces tâches.
- ² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public et exécutées dans le respect :
- a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847:
- b) de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997:
- c) de la législation applicable en matière de protection de l'eau:
- d) d'une gestion intégrée de l'environnement, conformément aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux.
- ³ L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat aui en fixe les conditions.

Art. 94 Autorisation d'exploiter

- ¹ L'Etat fixe les conditions d'exploitation du réseau primaire, plus particulièrement :
- a) les objectifs de rejets du réseau primaire;
- b) les objectifs d'entretien du réseau primaire;
- c) les objectifs de valorisation de l'énergie;
- d) les modalités d'exploitation du réseau primaire;

Art. 60 Gestion du réseau secondaire (nouvelle teneur de la note). al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification. de réalisation et d'entretien du réseau secondaire. pour autant que la commune concernée donne

Chapitre IIA Réseau primaire (nouveau) du titre V

Art. 63A But (nouveau, anciennement art. 93) (idem)

Art. 63B Autorisation d'exploiter (nouveau, anciennement art. 94)

(idem)

PL 11086-A 90/175

e) les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales;

f) la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation du réseau primaire.

² Les conditions d'exploitation peuvent être modifiées lorsque les données de base se sont sensiblement modifiées, lorsque des besoins nouveaux apparaissent ou lorsque les dispositions légales sont modifiées.

³ En cas de gestion défaillante du réseau primaire, le Conseil d'Etat peut prendre en tout temps, moyennant une mise en demeure préalable, les mesures adaptées en lieu et place de l'exploitant.

Art. 95 Exploitation

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels, qui exploitent le réseau primaire sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation. Ils ne peuvent pas déléguer à des tiers les tâches aui leur sont confiées sous réserve des autorisations délivrées à des tiers. Les compétences communales en matière de réseau secondaire sont réservées. ² Le personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du réseau primaire ainsi que le chef d'exploitation forment une entité dans l'organisation des Services industriels. 3 Les Services industriels tiennent une comptabilité séparée des frais d'exploitation et d'investissement du réseau primaire comportant notamment les recettes, les coûts afférents aux différentes prestations et les amortissements. Cette comptabilité séparée est intégrée aux comptes généraux des Services industriels. ⁴ Les Services industriels soumettent chaque année au Conseil d'Etat un rapport d'exploitation du réseau primaire comprenant un bilan environnemental, lequel est inclus dans le rapport de gestion des Services industriels. Les comptes annuels d'exploitation du réseau primaire ainsi que le rapport d'exploitation sont communiqués pour information à la commission interne du personnel instituée à l'alinéa 6 ci-

⁵L'exploitation du réseau primaire et son bon fonctionnement sont soumis au contrôle du département⁽³³⁾.

⁶ Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions Art. 63C Exploitation (nouveau, anciennement art. 95)

(Idem)

relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 4 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.

Chapitre III Installations privées et obligations des particuliers

Art. 64 Eaux pluviales

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, le Conseil d'Etat peut encourager par des abattements de la taxe d'écoulement, la réalisation d'installations de gestion des eaux respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales.

Art. 76 Installations de stockage d'hydrocarbures

¹ Le département édicte, par voie réglementaire, les prescriptions techniques générales et prend les mesures nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux ne puisse résulter de la présence de réservoirs, d'entrepôts et de conduites d'hydrocarbures.

Chapitre IV - Financement

§1 Financement (Fonds cantonal d'assainissement des eaux)

Art. 84 Principe

L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

(idem)

Art. 64 Gestion des eaux pluviales (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 92.

Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

Chapitre IV Financement de l'assainissement du titre V (nouvelle teneur) § 1 à 3 du chapitre IV du titre V (abrogés)

Section 1 Généralités (nouvelle)

Art. 84 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire, tel que défini à l'article 57, sont à la charge des Services industriels de Genève. Le financement est assuré par la taxe annuelle d'épuration.

² La réalisation, l'extension, la transformation.

PL 11086-A 92/175

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

Art. 85, 86 et 87 abrogés

l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire, tel que défini à l'article 58, sont à la charge des communes.

Le financement est assuré par la taxe unique de raccordement et la taxe annuelle d'utilisation versées au fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 85 Catégories de taxes (nouveau)

¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau primaire par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau secondaire par le paiement :

- a) d'une taxe unique de raccordement;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau.
- ³Toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si son immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.
- ⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation.
- ⁵ Les montants des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts. Ils font l'objet d'une adaptation tous les 5 ans en fonction notamment de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable. Tous les montants des taxes s'entendent hors TVA qui est facturée en sus.
 ⁶ L'adaptation du montant des taxes figurant de façon détaillée dans le règlement d'application doit être approuyée par le Conseil d'Etat.

Section 2 Financement du réseau primaire (nouvelle)

Art. 86 Taxe annuelle d'épuration (nouveau)

- ¹ La taxe annuelle d'épuration des eaux est calculée de manière à couvrir notamment :
- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire;
- b) les intérêts:
- c) les amortissements:
- d) la constitution de fonds propres visant à

ramener et à contenir la dette structurelle du réseau primaire à moins de 80% de la valeur de ses actifs;

- e) les redevances et taxes liées aux activités du réseau primaire; f) les frais de l'Etat pour la planification et le
- suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics

the provise.

Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m3 par les services et

Art. 87 Perception de la taxe d'épuration (nouveau)

entreprises de distribution d'eau.

- ¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.
- ² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau

Art. 88 Calcul de la taxe d'épuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximum figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau [m³/an]	Calcul de la taxe d'épuration
0 à 50	264 F/an
50 à 500	264 F/an + 3.11 F par m ³ supérieur à 50 m ³
500 à 5'000	1'664 F/an + 2.36 F par m ³ supérieur à 500 m ³
5'000 à 20'000	12'284 F/an + 2.02 F par m ³ supérieur à 5'000 m ³
Supérieur à 20'000	42'584 F/an + 1.79 F par m ³ supérieur à 20'000 m ³

- ² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.
- ³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée selon la nature et le degré de pollution des eaux à évacuer. Les modalités détaillées de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

Art. 88 Financement du réseau secondaire des communes

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moven de :

- a) des crédits budgétaires ou extraordinaires votés par leur conseil municipal :
- des taxes d'écoulement :
- c) de la participation d'autres communes évacuant leurs eaux dans le réseau concerné; d) des subventions éventuelles du Fonds
- cantonal d'assainissement des eaux ;
- e) des subventions éventuelles de la Confédération.

PL 11086-A 94/175

Art. 89 Taxes à la charge des particuliers

Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par le paiement :

- a) d'une taxe annuelle d'épuration
- b) d'une taxe d'écoulement

Art. 90 Taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration est proportionnelle à la consommation de l'eau fournie par les services et entreprises de distribution d'eau; elle est calculée en fonction des charges d'exploitation et d'investissement du réseau primaire et varie entre 0.38 F et 2 F par m³ de la consommation d'eau fournie par les services de distribution d'eau. Le montant de la taxe est fixé par le règlement d'application. Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe est fixée en fonction de la quantité, de la nature et du degré de pollution des eaux résiduaires. Si, pour ces entreprises, la taxe annuelle d'épuration constitue une charge financière disproportionnée, un abattement peut être accordé sur demande dûment motivée adressée au département.

² La taxe annuelle d'épuration est perçue chaque année, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau. Le règlement d'application fixe les modalités de cette perception.

Section 3 Financement du réseau secondaire (nouvelle) Sous-section 1 Taxe unique de raccordement

Sous-section 1 Taxe unique de raccordemen (nouvelle)

Art. 89 Perception de la taxe de raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.

² La taxe unique de raccordement est perçue par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement au nom et pour le compte du fonds lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, celle-ci perçoit la taxe de raccordement au nom et pour le compte du fonds

³ En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul initial de la taxe, une taxe complémentaire est perçue proportionnellement à l'augmentation des surfaces et/ou des unités de raccordement et/ou du débit maximal rejeté.

Art. 90 Composantes de la taxe (nouvelle teneur avec modification de la note)

La taxe unique de raccordement est constituée des deux composantes suivantes : a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités; b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

Art. 91 Taxe d'écoulement

¹La taxe d'écoulement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante lors de son raccordement à l'égout public. Elle est calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités.

²Pour les bâtiments affectés à l'habitation, la taxe varie entre 12 F et 50 F le m2 de plancher, selon l'importance de la surface brute d'habitation.

³ Pour les autres bâtiments sans eaux résiduaires et selon la nature de ceux-ci, elle varie entre 10 F et 150 F le m2 de plancher et ou entre 208 F et 600 F par lit ou encore entre 40 F et 300 F par personne ou équivalent/habitant.

⁴Pour les eaux résiduaires industrielles, la taxe d'écoulement est calculée en fonction des débits à raison de :

- a) 14'000 à 20'000 F par m3/h pour les débits de 0 à 5 m3/h;
- b) 10'000 à 16'000 F par m3/h pour les débits de 5.1 à 50 m3/h;
- c) 6'000 à 10'000 F par m3/h pour les débits de plus de 50 m3/h.
- ⁵Pour les élevages industriels équipés d'une station de prétraitement des eaux usées, la taxe varie entre 300 F et 600 F par unité de gros bétail. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé conformément aux dispositions du règlement sur les eaux résiduaires d'origine agricole du 7 décembre 1973.
- ⁶Pour les constructions ne comportant pas d'eaux usées, la taxe d'écoulement est calculée conformément à l'alinéa 2, en fonction de la surface de plancher construite.
- ⁷En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul de la taxe, une taxe complémentaire est perçue à l'augmentation de la surface brute d'habitation, de plancher, et pour les eaux résiduaires industrielles en fonction de leur quantité, laquelle est calculée conformément aux alinéas 2 à 6 ci-dessus.
- ⁸Le règlement d'application fixe le détail de la taxe dans le cadre des montants prévus dans le présent article.
- ⁹ Les taxes d'écoulement sont perçues par le département lors de la délivrance des autorisations de construire ou à l'occasion du raccordement d'un bâtiment existant à l'égout public. Elles sont créditées à un compte spécial ouvert au nom de chaque commune.

Art. 91 Calcul de la composante eaux usées (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Pour les bâtiments affectés à l'habitation, le montant maximum de la taxe est de 25 F par m² de surface brute de plancher.
- ² Pour les bâtiments administratifs, le montant maximum de la taxe est de 5 F par m2 de surface brute de plancher.
- ³ Pour les autres bâtiments sans eaux usées issues d'activités industrielles, le montant maximum de la taxe est de 125 F par unité de raccordement.
- ⁴ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, la taxe est fixée en fonction du débit maximal rejeté à raison d'un maximum de 10 000 F par m3/h.
- ⁵ Les modalités détaillées du calcul de la taxe sont fixées par voie réglementaire.

PL 11086-A 96/175

Art. 92 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour présenter à la Confédération les demandes d'aide et de subventions prévues par la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 93, 94 et 95 (cf. plus haut)

Art. 92 Calcul de la composante eaux pluviales (nouvelle teneur)

¹ Pour les eaux pluviales, le montant de la taxe est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée à raison d'un maximum de 50 F par m2.

² Les modalités détaillées du calcul de la taxe et les abattements possibles en cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment pour les installations agricoles et industrielles, sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 Taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire (nouvelle)

Art. 93 Perception de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur)

La taxe annuelle d'utilisation est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement au nom et pour le compte du fonds

Art. 94 Calcul de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'utilisation, perçue auprès des propriétaires d'immeubles, est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m3 par les services et entreprises de distribution d'eau. Elle est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe.

Les montants maximum figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau [m³/an]	Calcul de la taxe d'utilisation du réseau secondaire
0 à 50	136 F/an
50 à 500	136 F/an + 1.54 F par m ³ supérieur à 50 m ³
500 à 5'000	829 F/an + 1.17 F par m ³ supérieur à 500 m ³

5'000 à 20'000	6'094 F/an + 1.00 F par m ³ supérieur à 5'000 m ³
Supérieur à 20'000	21'094 F/an + 0.88 F par m ³ supérieur à 5'000 m ³

²Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximum de cette taxe est de 0,80 F par m2 de surface imperméable.

³ Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement

Sous-section 3 Fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle)

Art. 95 Institution et mission du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un fonds intercommunal d'assainissement (ciaprès : fonds) destiné à assurer le financement de la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes.

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds, ce dernier étant chargé de la réalisation des buts qui lui sont assignés à l'alinéa 1.

Art. 96 Ressources du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le fonds est alimenté par :
- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.
- ² Les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :
- a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire;
- b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes;
- c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement;
- d) les intérêts:
- e) les frais de fonctionnement du fonds.

Art. 96 (abrogé)

PL 11086-A 98/175

Art. 97 Tarifs

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment

- a) les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement:
- b) les frais financiers qui comprennent, entre autres, les intérêts et les amortissements;
- c) les frais de l'Etat pour le contrôle et la surveillance ainsi que toutes autres activités liées à l'élimination des eaux à évacuer:
- d) les redevances ainsi que les indemnités pour prestations de l'Etat fixées par le Conseil d'Etat d'entente avec l'exploitant;
- e) la part de subventions octroyées aux communes par l'Etat.

Art. 98 (abrogé)

Art. 129 Hypothèque légale

² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

A concurrence du juste prix déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire facturé par les communes au fonds doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 154C, alinéa 2. Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le montant de la location du réseau secondaire facturé par l'Etat au fonds doit permettre de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c. ⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire prévus à l'alinéa 2, lettre a, sont assumés directement par le fonds en tant que gestionnaire du réseau au moyen des ressources à sa disposition.

Art. 97 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

Art. 98 Statuts (nouvelle teneur)

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont définies par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'hypothèque légale prend naissance dès son inscription au registre foncier. Elle est en premier rang, en concours avec les

autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

Art. 154C Gestion transitoire du financement du réseau secondaire (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

Les subventions de l'Etat dues à chaque commune selon les dispositions de l'article 84, alinéa 2, dans sa teneur au 1er janvier 2008, sont versées aux communes dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Durant cette période, le financement de ce solde de subventions est assuré par le produit des taxes d'épuration.

Le fonds intercommunal d'assainissement verse

assuré par le produit des taxes d'épuration.

Le fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire réalisés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).

Transitoirement, les investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant au sens de l'article 96, alinéa 2, lettre b, sont financés prioritairement par le solde du compte des taxes d'écoulement ouvert au nom de chaque commune

⁴ L'augmentation entre la taxe d'écoulement calculée selon les dispositions de l'article 91 dans sa teneur au 1er janvier 1994 et la taxe de raccordement, calculée en prenant en compte l'abattement maximum qui peut être octroyé si toutes les mesures possibles de gestion des eaux à la parcelle sont prises, est limitée à 20% par année

⁵ Dans les zones de développement industriel, les entreprises prévoyant des extensions et ayant déjà contribué à la taxe d'équipement, bénéficieront d'un abattement de la taxe de raccordement dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter).

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les zones de développement industriel (L 1 45), du

13 décembre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

1 Les propriétaires ou superficiaires sont tenus de participer aux frais

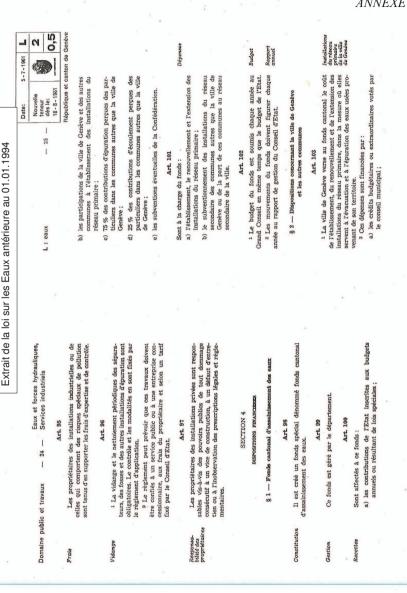
d'équipement et d'aménagement publics de la zone, comprenant notamment :

b) le coût des travaux d'infrastructure (voies publiques) et des mesures

PL 11086-A 100/175

d'intégration au site telles qu'arborisation et création d'écrans de verdure, à l'exclusion des coûts d'entretien ultérieurs, par le paiement d'une taxe proportionnelle à la surface de leurs terrains ou à la surface brute de plancher comprise dans le périmètre de la zone.
Art. 20, al. 2 et 3 (nouveaux) Abattement de la taxe d'équipement – Modification du 2 Les propriétaires ou superficiaires peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe d'équipement tant que les montants de ladite taxe fixés par le règlement directeur de la zone concernée n'ont pas été adaptés suite aux nouvelles dispositions de la loi sur les eaux entrées en vigueur le 1er janvier 2014. 3 Le calcul de cet abattement est fixé transitoirement par le règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux.

ANNEXE 3



L: eaux — 27 — Nouvelle 2 2 2 2 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	 a) des crédits budgétaires ou extraordinaires votés par leur conseil municipal; 	b) des subventions du fonds pour l'établissement du réseau sesondaire, équivalant à 25 % du coût des travaux ; c) de 75 % des contributions d'écoulement perçues des particuliers ; d) des subventions éventuelles de la Confédération. 2 Les subventions du fonds peuvent s'élever à plus de 25 % du coût des travaux si la situation financière d'une commune ne lui permet pas d'en assumer le financement.	§ 3 — Contributions des particuliers	Art. 107 1. Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer à Principe l'établissement, au renouvellement et à l'extresion des inissillations d'évacuation et d'épuration des eaux usées par le paiement: a) d'une contribution d'épuration; a) d'une contribution d'épuration;	bution d'écoulement. Art. 108 © Art. contribution d'égu-	ration set calcular a) en fonction de la surface brute d'habitation pour les Novevelles a) en fonction de la surface brute d'habitation pour les construc- bitiments destinés à l'habitation; a) Aèreoge per loi du 17 juin 1888, de la 18 and 1988. © Nonvelle frener séde loi du 17 juin 1988, de la 13 and 1988.
Eaux et forces hydrauliques, Comaine public et traveux — 20 — Services industriels b) les taxes d'épuration perçues sur le territoire de la ville de Genève ; c) les subventions éventuelles de la Confédération.	Art. 104	I trabilissement des installations du réseau secondaire de sondaire de la ville de Corevoi. Eur renouvellement et leur extension socialiste de denirge de relie-ci. La ville de Genève assure lo financement de ces travaux au moyen : a des credits budgéteires ou extraordinaires votés par le conseil municipal : b) d'une subvention du Gonds correspondant à la part d'autre commune évaceunt leurs aux dans le réseau secondaire de la ville de Genève : c) des contributions d'écoulement perçues des particuliers, sur le territoire de la ville de Genève : d) des subventions d'écoulement perçues des particuliers sur le territoire de la ville de Genève : d) des subventions eventuelles de la Confédération.	Art. 105	hazallations at long communes autres que la ville de Genève versant au fonde euronal 35 et au cont de l'atablissement, du renouvellement et de l'extension des instituitons du réseau primaire, dans la mesure de elles servont à l'évacuation et à l'épuration des aeux usées provement de leur territoire. 2 Ces dépenses sont financées par :	leur donneu municipal ; b) 25 c, des contributions d'épuration perçues sur leur territoire ; contributions d'épuration perçues sur leur c) les subventions évantuelles de la Confédération. 2 Le Couseil d'Eur peut réduire la participation d'une commune si la situation financière de cette dermère ne lui permet pas d'en assumer la charge complète.	Institutions 1. Les communes autres que la ville de Genève assurent accordities 1. Les communes autres que la ville de Genève assurent accordities 1. Les communes le l'établissement, du renouvellement et de des l'extension de leur réseau secondaire au moyen:



Titre

Sous-titre



- 1. Le cycle de l'eau à Genève
- 2. Financement du réseau primaire Eaux usées: situation actuelle
- 3. Financement du réseau primaire Eaux usées: modèle futur
- 4. Synthèse

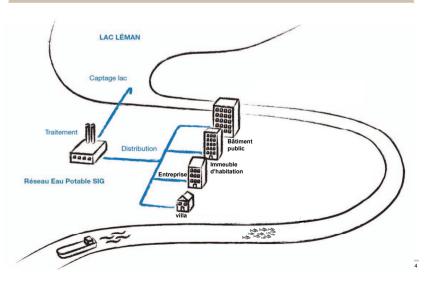
PL 11086-A 104/175



1. Le cycle de l'eau à Genève

Acteurs & infrastructures

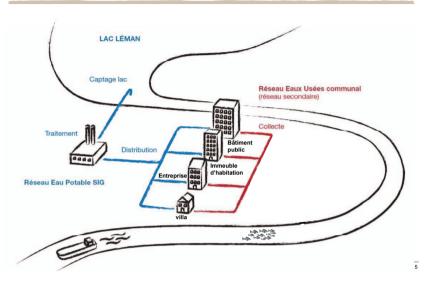




1. Le cycle de l'eau à Genève

Acteurs & infrastructures

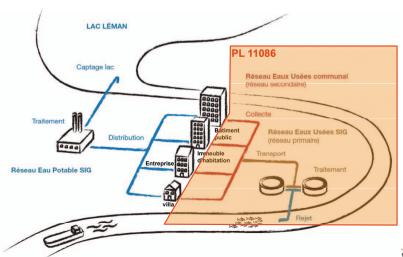




1. Le cycle de l'eau à Genève

Acteurs & infrastructures





6

PL 11086-A 106/175

1. Le cycle de l'eau à Genève

Réseau primaire: chiffres-clés

52 mio. m³ eau potable consommée par an

540'000 habitants raccordés

153 km collecteurs primaires 8 Stations d'epuration 32 Stations de pompages

75 mio. m³ eaux usées traitées par an

126 collaborateurs

Budget: 88 MCHF/an



8

Actifs nets: 276 MCHF

2. Financement du réseau primaire Eaux usées

Contexte et historique



CONSTAT (2010)	CAUSES
Revenus 🐿	 ☑ Diminution consommation eau potable ➢ Habitudes de consommation ➢ Eco-gestes / optimisations ménagères + industrielles ☑ Modèle de financement inadapté ➢ Manque de robustesse par rapport à la diminution de consommation d'eau potable ➢ Structure de la taxe inadaptée à la structure des coûts: 80% coûts fixes - 20% coûts variables VS 100% revenus variables
Charges 🤊	 Augmentation de la charge polluante Augmentation de la population raccordée Inflation Besoin croissant d'investissements Développement des infrastructures Remplacements / adaptations d'infrastructures ne répondant plus aux normes Augmentation des charges financières (endettement) Gains de productivité < augmentation des charges

Résultat: endettement = 100% de la valeur nette des actifs (276 MCHF)

2. Financement du réseau primaire Eaux usées Contexte et historique



CONSTAT (2010)	CAUSES
Revenus 🔌	■ Diminution consommation eau potable ► Habitudes de consommation ► Eco-gestes / optimisations ménagères + industrielles ■ Modèle de financement inadapté ► Manque de robustesse par rapport à la diminution de consommation d'eau potable ► Structure de la taxe inadaptée à la structure des coûts: 80% coûts fixes - 20% coûts variables VS 100% revenus variables

PL 11086-A 108/175

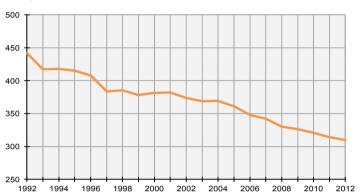
2. Financement du réseau primaire Eaux usées



Eau potable: production moyenne de référence en novembre

- 309 litres par jour par habitant en 2012
 - Diminution de 30% depuis 1992 (-1.3% par rapport à 2011)

Litres/habitant par jour



2. Financement du réseau primaire Eaux usées

SIG

Contexte et historique

CAUSES

CONSTAT (2010)

Charges 7

Augmentation de la charge polluante

Augmentation de la population raccordée

Inflation

Besoin croissant d'investissements

Développement des infrastructures

Remplacements / adaptations d'infrastructures ne répondant plus aux normes

Augmentation des charges financières (endettement)

Gains de productivité < augmentation des charges

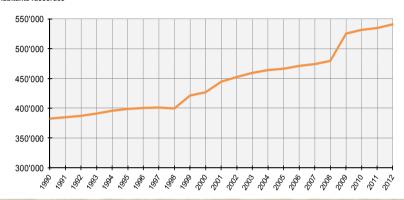
2. Financement du réseau primaire Eaux usées

SIG

Evolution de la population raccordée aux STEP

- 541'000 habitants raccordés aux 8 STEP de SIG
 - Augmentation de 42% depuis 1990 (0.8 % par rapport à 2011)

Habitants raccordés

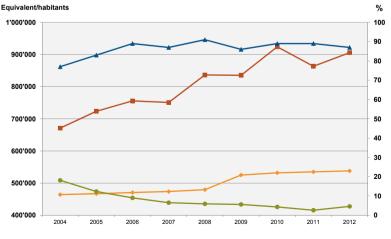


13

2. Financement du réseau primaire Eaux usées

Evolution des performances d'épuration





→ Population raccordée EH -- Charge entrante traitée EH -- Taux de conformité % -- Taux de déversement %

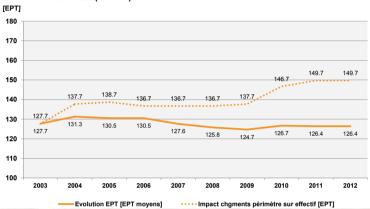
PL 11086-A 110/175

2. Financement du réseau primaire

Gains de productivité



- Gain de productivité 2003 2012:
 - Charges d'exploitation: 16% (14 MCHF/an)
 - Effectif: 15% (23 EPT)



2. Financement du réseau primaire Eaux usées



Mandat du CA et de la DG

assurer un financement pérenne du secteur en diminuant l'impact de la baisse de consommation d'eau potable sur les revenus.

Eaux Usées:

Eau Potable:

- assurer un financement pérenne du secteur en diminuant l'impact de la baisse de consommation d'eau potable sur les revenus
- augmenter le niveau général de financement afin de l'aligner sur les besoins objectifs d'investissements et d'exploitation du secteur.

GClient SIG:

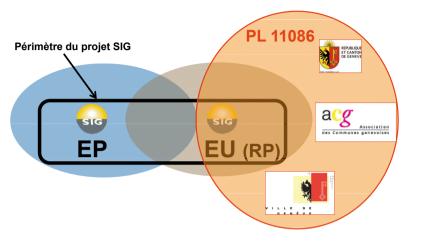
- présenter une plus grande transparence (EU)
- ne provoquer qu'une modification supportable de la facture eau, impact du redressement nécessaire des revenus de la taxe d'épuration mis à part.

16

2. Financement du réseau primaire Eaux usées







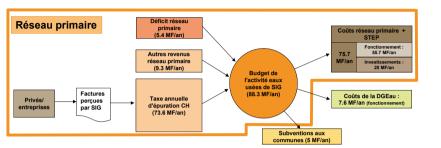
Financement du réseau primaire Eaux usées Modèle futur

PL 11086-A 112/175

3. Financement du réseau primaire des eaux usées

SIG

Financement actuel



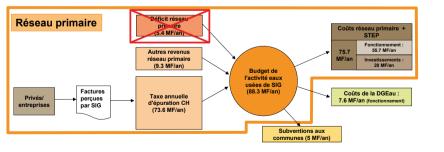
a

3. Financement du réseau primaire des eaux usées



Objectif du PL 11086

- Couverture des coûts et financement durable de l'assainissement
 - Maîtrise de la dette du réseau primaire

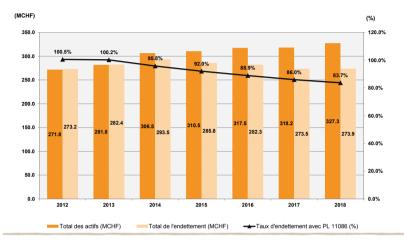


3. Financement du réseau primaire des eaux usées

SIG

Evolution de l'endettement - critère de la SPr

La Surveillance des Prix préconise un taux d'endettement maximum de 80%

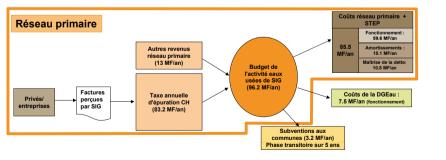


21

3. Financement du réseau primaire des eaux usées

SIG

Objectif du PL 11086: financement futur

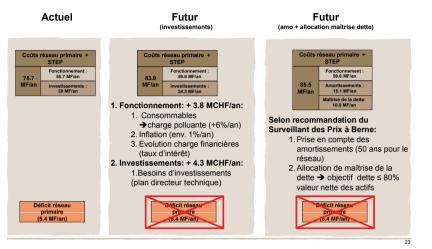


PL 11086-A 114/175

3. Financement du réseau primaire des eaux usées

Evolution des coûts actuels - futurs

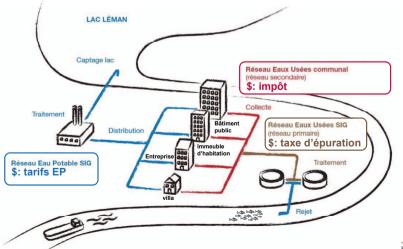




3. Financement du réseau primaire des eaux usées



Financement actuel (taxes annuelles)

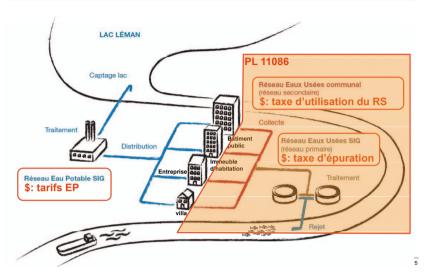


4

3. Financement du réseau primaire des eaux usées



Objectif du PL 11086: financement futur (taxes annuelles)



3. Financement du réseau primaire des eaux usées



Objectif du PL 11086: financement futur (taxes annuelles)

tarifs EP

Consommation annuelle [m²/an]	Consommation Annuelle [CHF/an]	Prix au m² Supplémentaire [CHF/m²]		
50	XXX	XXX		
500	XXX	XXX		
5'000	XXX	XXX		
20'000	XXX	XXX		
CA: 94 MCHF/an ->				

PL 11086		on RS				
Consommation annuelle [m²/an]	Annuelle [CHF/an]	Supplémentaire [CHF/m²]				
50	xxx	xxx				
500	ххх	XXX	taxe d'	d'épuration RP		
5'000	ххх	xxx	annuelle [m²/an]	Annuelle [CHF/an]	Supplémentaire [CHF/m²]	
20'000	XXX	XXX	50	xxx	XXX	
			500	XXX	XXX	
			5'000	xxx	XXX	
CA: 14.5 MCHF/an nouveau 20'000 xxx xxx						
Perçue par SIG au nom et pour le compte du fonds intercommunal						
CA: 85.5 MCHF/an 🛪						

PL 11086-A

3. Financement du réseau primaire des eaux usées



PL 11086: modèle futur de tarification

- Modèle de tarification par tranches, principes validés par
 - Le Conseil d'administration SIG (juin 2011)
 - La Surveillance des Prix à Berne (préavis favorable octobre 2012)
- Compromis entre:
 - Causalité (80% des coûts du réseau primaire sont fixes)
 - Incitation à une consommation raisonnée d'eau potable

taxe d'épuration RP(chiffres non définitifs)

Consommation annuelle [m³/an]	Consommation annuelle [CHF/an]	Prix au m³ supplémentaire [CHF/m³]
50	240	2.13
500	1'199	1.62
5'000	8'489	1.38
20'000	29'189	1.22

Exemple:

- Villa 4 personnes, consommation 210 m³/an
 - Taxe annuelle:
 - 240 CHF/an pour le 50 premiers m3
 - m³ supplémentaires: 210 m³ 50 m³= 160 m³
 - Prix pour m³ supplémentaires:
 - 160 [m³/an] x 2.13 [CHF/m³] = **340.8 CHF/an**Prix total: 240 CHF + 340.8 CHF = **580.80 CHF/an**

27





Synthèse



■Le PL 11086 permet de:

- ▶Garantir le respect des principes de:
 - Causalité
 - Couverture des coûts
 - Charges d'exploitation
 - Augmentation de la robustesse vis-à-vis de consommation EP 3
 - Amortissements, charges financières
 - Financement des besoins d'investissements
 - Maîtrise de la dette structurelle du secteur
- Fournir aux Genevois un système de tarification de l'assainissement:
 - Harmonisé
 - Simple
 - Transparent

29

Questions / réponses





In aqua veritas...

PL 11086-A 118/175

ANNEXE 5

PL 11086 modifiant la loi sur les eaux Mécanisme de fixation des taxes

Commission de l'énergie et des services industriels 31 mai 2013



épartement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

Plan de l'exposé

- 1. Dispositions légales fédérales
- 2. Financement du réseau primaire
 - > Estimation des coûts futurs
 - Nouveau modèle de tarification
- 3. Financement du réseau secondaire
 - Estimation des coûts futurs et fixation des nouvelles taxes
- 4. Impacts financiers du nouveau système pour différents cas
- 5. Tarifs plafonds fixés dans le PL
- Avantages du PL pour la réalisation de grands projets (Communaux d'Ambilly, Cherpines)



lépartement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

1. Dispositions légales fédérales



épartement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

Le principe de l'utilisateur-payeur est institué par l'art. 60a de la loi fédérale sur les eaux

¹les cantons veillent à ce que **les coûts** de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaires d'émoluments ou de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

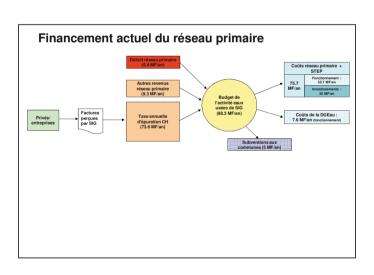
- · du type et de la quantité d'eaux usées produites:
- des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital des installations:
- des intérêts;
- des investissement planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations., pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

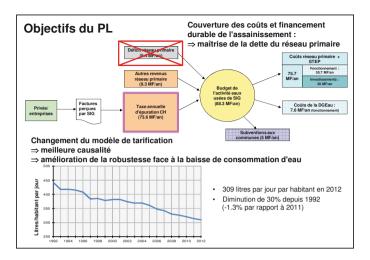


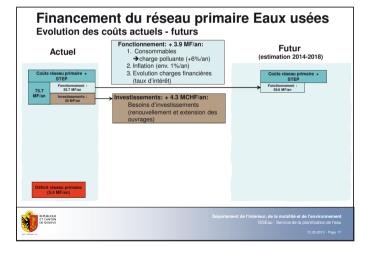
Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau PL 11086-A 120/175

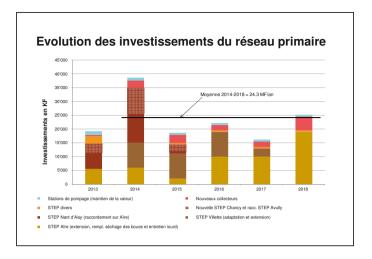
2. Financement du réseau primaire

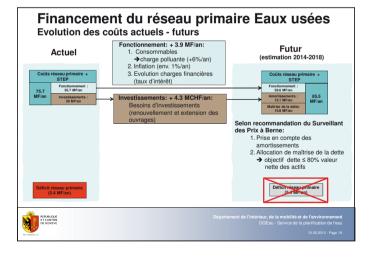
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

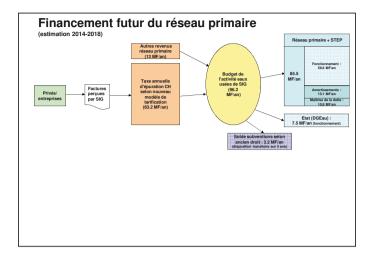


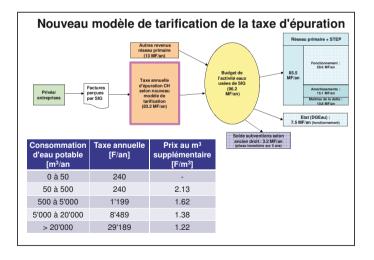




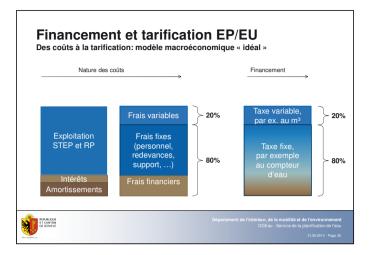


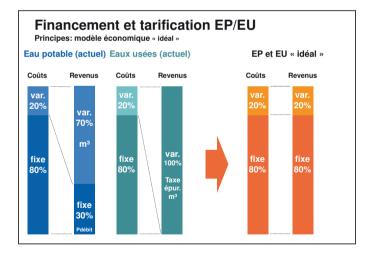


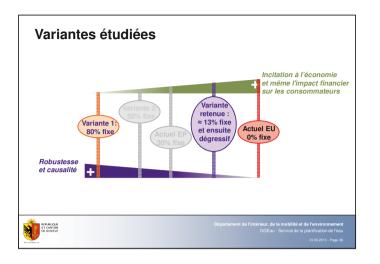


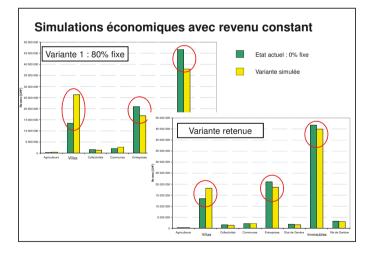


PL 11086-A 124/175



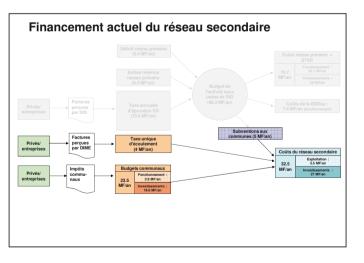


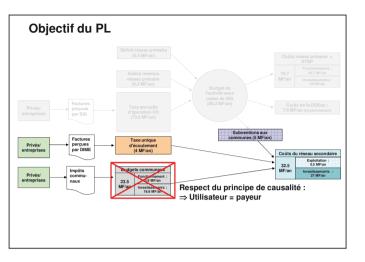


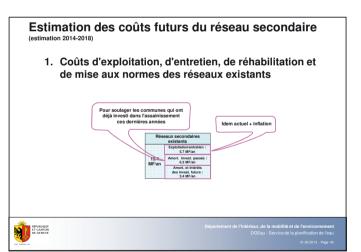


3. Financement du réseau secondaire









PL 11086-A 128/175

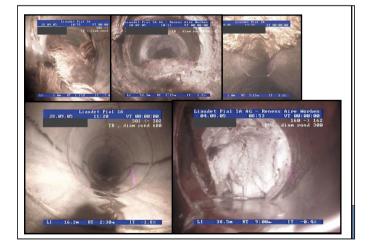
A. Investissements pour les réhabilitations

Etat actuel: ~ 4.5 Millions/an

→ Réfection des défauts urgents constatés dans les PGEE Interventions ponctuelles



DGEau - Service de la planification de l'eau 31.05.2013 - Page 43



A. Investissements pour les réhabilitations

Etat actuel: ~ 4.5 Millions/an

→ Réfection des défauts urgents constatés dans les PGEE Interventions ponctuelles

Mais

- → Vieillissement des réseaux attestés par les PGEE
- → Maintien de la valeur des systèmes d'assainissement
 - ~ 1'335 km pour une valeur économique de renouvellement de l'ordre de 2.8 Milliards
- → Durée de vie des systèmes de collecte
 - ≤ 80 ans, ce qui nécessiterait en théorie une somme ≥ 35 Millions/an

Estimation des coûts pour le PL : ~ 27 Millions/an (hors inflation)

→ Utilisation de techniques modernes (réhabilitation sans fouille)



Département de l'Intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau 31.05.2013 - Page 45

B. Finalisation du séparatif

Etat actuel: ~ 20 MF/an d'investissements

→ 70% des investissements consentis par les communes sur les 15 dernières années

Besoins futurs: ~ 240 MF d'investissements étalés sur 30 ans

→ Finalisation de la séparation des eaux sur l'ensemble du canton



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau PL 11086-A 130/175

C. Gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes selon les exigences des PREE et PGEE

- > Objectif : Réduire l'impact des systèmes d'assainissement sur les cours d'eau
- Estimation des coûts selon le contexte d'implantation (300 1'350.- m³)

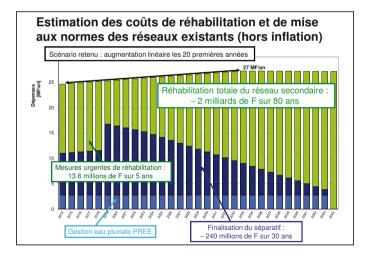




Etat actuel: ~ 0 MF/an d'investissements

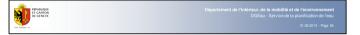
→ Pas encore d'ouvrages réalisés

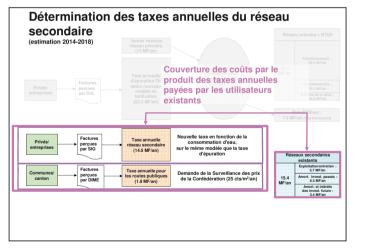
Besoins futurs: ~ 3 MF/an d'investissements (hors inflation)



Estimation des coûts de réhabilitation et de mise aux normes des réseaux existants

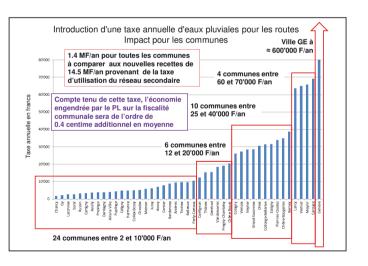
- Investissements moyens sur la période 2014- 2018 :
 - 26 MF/an avec une hypothèse d'inflation de 1% par an
 - > Amortissements et intérêts sur la période :
 - 3.4 MF/an avec une hypothèse d'un taux d'intérêts de 2.5%

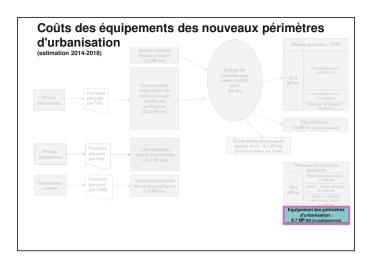


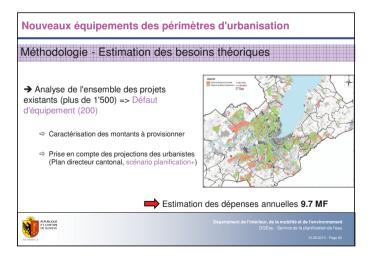


Recommandation de la Surveillance des prix : coûts d'évacuation des eaux pluviales

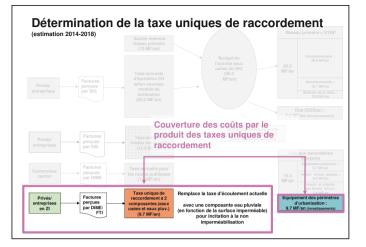
- Pour être causal, la taxe d'utilisation du réseau secondaire doit avoir une composante "eau pluviale", en tous cas pour les voiries publiques
- Pas normal que les communes se déchargent complètement du financement du réseau secondaire et que les charges relatives aux eaux de routes se reportent sur les privés
- ⇒ Introduction d'une taxe annuelle d'eau pluviale pour les routes couvrant 1.9 MF/an pour la période 2014-2018 (1.4 MF/an pour les communes et 0.5 MF/an pour le canton)
- ⇒ Taxe estimée à 25 cts/an par m² imperméable de route







PL 11086-A 134/175



Taxe unique de raccordement : tarifs (HT)

Composante eaux usées (50% des revenus)

Logements = 14 F/ m² SBP

(actuellement 22, dégressif jusqu'à 12)

Activités administratives = 3 F/ m² SBP

(actuellement 10)

Activités avec production d'EU industrielles = 4'200 F/ m³/h (actuellement 14'000, dégressif jusqu'à 6'000)

Autres activités = 70 F par unité de raccordement

Nouvelle composante eau pluviale (50% des revenus)

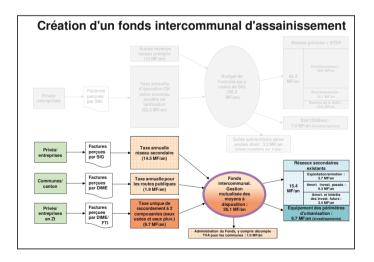
= 25 F/ m² imperméable, appliquée également pour les voiries publiques (abattement maximum de 90%)



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau 31.05.2013 - Page 72

Cas particulier de la zone de développement industriel

- Aujourd'hui, le financement des réseaux d'assainissement est assuré partiellement par le produit de la taxe d'équipement
- La taxe d'écoulement n'est actuellement pas perçue (non-respect des principes de causalité, de transparence des coûts et d'égalité de traitement avec les autres zones de développement)
- Dans le futur, la taxe de raccordement sera percue
- La FTI adapte les règlements directeurs de chaque zone afin de refixer la taxe d'équipement (travail conséquent)
- Dispositions transitoires du PL fixant le principe d'un abattement de la taxe d'équipement dans l'attente de l'adaptation des règlements directeurs



Gouvernance du fonds

- Siège à l'ACG
- Conseil du fonds composé de 5 membres :
 - 3 magistrats communaux (1 par région)
 - 1 représentant de la Ville de Genève désigné par le CA
 - 1 représentant du DIME désigné par le CE
- Planification financière et contrôle des coûts
 - Chaque investissement des communes fait l'objet d'une DCM soumise à l'approbation de l'Etat en tant qu'autorité de surveillance (contrôle des coûts et priorisation des travaux en fonction des disponibilités du fonds)
 - Le conseil statue sur les coûts du réseau secondaire et peut refuser le paiement si ils ne correspondent pas au prix du marché
 - Chaque augmentation des tarifs fait l'objet d'une modification du règlement par le CE et d'un préavis de la Surveillance des prix



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

31 05 2013 - Page 85

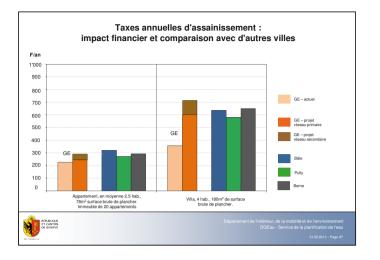
4. Impacts financiers du nouveau système pour différents cas

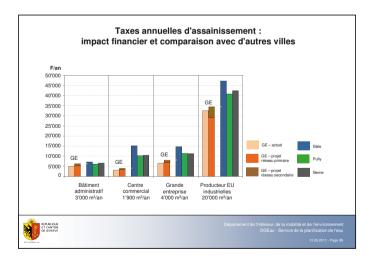


Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnemen DGEau - Service de la planification de l'ear

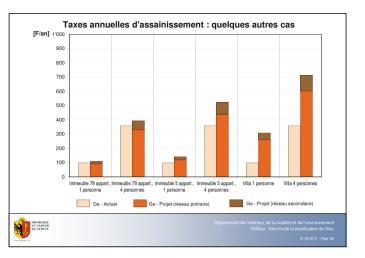
31.05.2013 - Page 86

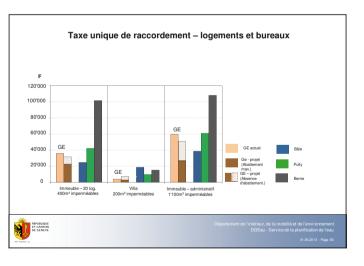
136/175

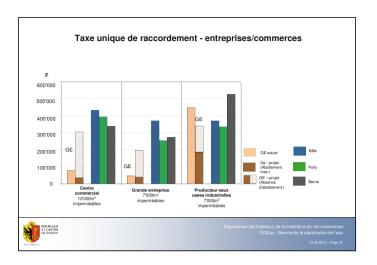


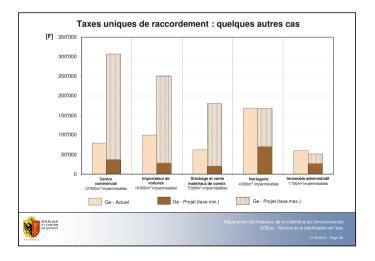


PL 11086-A 138/175









PL 11086-A 140/175

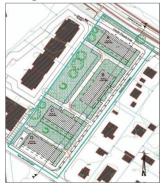
Introduction d'un plafonnement de la taxe en fonction de la valeur vénale (valeur de marché) de l'immeuble (commentaire art. 92)

- Zone de stockage 111 de la ZIBAY
- > 3'850 m² de route et 24'450 m² de zone de stockage en grave
- > Investissement avec prix du terrain (valeur du marché) = 8.25 MF
- ➤ Calcul de la taxe = 330'000 F ⇒ 4% de la valeur du marché
- ▶ Proposition de plafonner la taxe à 2% ⇒ Taxe maximale = 165'000 F
- Hangar agricole de 300 m²
- Construction du hangar sans fondation = 110'000 F
- Fondation pour poteaux et sol en enrobé : 10'000 F + 60'000 F
- Valeur du marché = 180'000 F
- ➤ Calcul de la taxe = 6'750 F ⇒ 3.75% de la valeur du marché
- ➤ Proposition de plafonner la taxe à 2% ⇒ Taxe maximale = 3'600 F

La taxe unique de raccordement dans un PLQ avec gestion des eaux pluviales obligatoire

4 immeubles de logement	
Surfaces connectées Surfaces non connectées Surface de la parcelle	6000 m ² 2000 m ² 8000 m ²
Surfaces imperméables	4'500 m ²
Surfaces brutes de plancher Construction en 4 étapes	14'000 m ²
Volume de rétention à mettre en œuvre	200 m ³

Données de base



Deux possibilités de gestion des eaux pluviales

Gestion centralisée à l'aval



Coût de la rétention à charge de la commune (1'200 Frs / m³) : 240'000 Frs



Coût de la rétention à charge des privés (300 Frs / m³) : 60'000 Frs

	Gestion centralisée à l'aval		Gestion à la parcelle	
Financement actuel Coûts à la charge des privés	Taxe d'écoulement 304'000 Frs Par immadés :3000 m² à 20 Frs rm² 500 m² à 20 Frs / m²		Taxe d'écoulement 304'000 Frs Coûts gestion des eaux 60'000 Frs Total 364'000 Frs	
Nouveau financement Coûts à la charge des privés	Taxe de raccordement EU Taxe de raccordement EP Total taxes	196'000 Frs 112'500 Frs 308'500 Frs	Taxe de raccordement EU Taxe de raccordement EP Total taxes Coûts gestion des eaux Total	196'000 Frs 11'250 Frs 207'250 Frs 60'000 Frs 267'250 Frs
	EU : 14 Frs/m² de surface br. EP : 25 Frs/m² de surface im		EP : abattement de 90% de la taxe Non compris : frais d'entretien sur le l	

Coûts de la gestion des eaux à charge de la commune/fonds : 240'000 Frs

Coûts de la gestion des eaux à charge de la commune/fonds : 0 Frs



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environneme DGEau - Service de la planification de l'ed 5. Tarifs plafonds fixés dans le PL



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau 31.05.2013 - Page 109

Hypothèses maximisées entre 2014 et 2034

- > Inflation et indexation : 1.5% par an
- > Intérêts : 4% par an
- ➤ Diminution consommation d'eau potable : -1.5% par an
- > Estimation maximale des investissements
- > Réhabilitation des canalisations par fouille ouverte
- > Scénario de développement maximal du DU (scénario ++)



DGEau - Service de la planification de l'eau 31.05.2013 - Page 110

Différences entre les taxes prévues en 2014 et le plafond inscrit dans le PL

- Taxes annuelles (RP + RS), tarif moyen au m³:
 - > 2014: 2.17 F/m³
 - ➤ Plafond: 4.07 F/m3
 - Taxes uniques:
 - Taxe EU logements
 - > 2014:14 F/m² SBP
 - ➤ Plafond: 25 F/m2 SBP
 - Taxe eaux pluviales
 - > 2014 : 25 F/m² surf. imperm.
 - ➤ Plafond: 50 F/m² surf. Imperm.

- Loi actuelle :
 - Taxe annuelle d'épuration :
 - Entre 0.38 et 2 F/m³
 - ➤ Actuellement: 1.70 F/m³

Taxe unique d'écoulement pour les logements :

- > Entre 12 et 50 F/m2 SBP
- ➤ Actuellement : 22 F/m² SBP



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

6. Avantages pour les grands projets d'aménagement



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau PL 11086-A 144/175

Exemple des Communaux d'Ambilly

Coûts des équipements eaux usées et gestion des eaux pluviales : 10.7 MF



Protocole d'accord avec commune : Part des promoteurs (75%) : 8 MF Taxe d'écoulement : 3.5 MF

Total pour propriétaires : 11.5 MF

Selon PL (équipements incorporés au réseau secondaire financés par le Fonds):

Taxe raccordement EU: 3.5 MF
Taxe raccordement EPluv: 2 MF
Total pour propriétaires: 5.5 MF

Financement du solde de 4.7 MF:

0.6 MF par commune (mail central)
4.1 MF par mutualisation des taxes provenant du reste du canton

Et une simplification dans la négociation avec la commune!

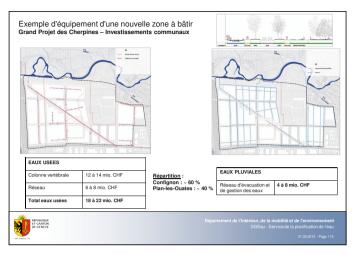
Exemple d'équipement d'une nouvelle zone à bâtir Grand Projet des Cherpines



Défaut d'équipements en évacuation des eaux usées et pluviales Mesures de gestion des eaux exigées (protection de l'Aire)



Département de l'Intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau





ANNEXE 6



DIME Case postale 3918 1211 Genève 3

Commission de l'énergie et des services industriels

Genève, le

3.0 AOUT 2013

N/réf.: MIK/AWY/msa Aiale n° 608527-2013

Concerne: PL11086 modifiant la loi sur les eaux (L 2 05).

Historique de la situation actuelle des collecteurs secondaires rive droite et rive gauche de la Ville de Genève avec droit d'usage en faveur de SIG.

Mesdames et Messieurs les Commissaires.

Suite à l'audition du 14 juin 2013 de Monsieur Rémy Pagani Conseiller administratif en charge du Département des constructions et de l'aménagement de la Ville de Genève, il a été demandé des éclaircissements sur le statut actuel des collecteurs secondaires rives droite et gauche de la Ville de Genève avec droit d'usage en faveur de SIG et sur l'historique qui y a conduit.

1. Situation antérieure à la modification de la loi sur les eaux du 1er janvier 1994

Les collecteurs rive droite et rive gauche ont été construits à la fin du 19ème siècle par Th. Turrettini pour évacuer au Rhône les eaux usées et pluviales de la Ville de Genève en aval de celle-ci.

Avec la mise en œuvre du premier programme d'assainissement dans les années 1960, ces collecteurs (ci-après : collecteurs « Turrettini ») ont été prolongés jusqu'à la station de pompage de St-Jean d'où les eaux usées sont désormais pompées vers la STEP d'Aïre. Etant donné qu'ils permettaient, en plus des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville de Genève, d'évacuer les eaux usées des communes sises en amont de la Ville, ces collecteurs ont alors été intégrés au réseau primaire.

La loi sur les eaux (L 2 05), art. 103 ancienne teneur, prévoyait que : "La Ville de Genève verse au fonds cantonal d'assainissement des eaux le coût de l'établissement, du renouvellement et de l'extension des installations du réseau primaire dans la mesure où elles servent à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées provenant de son territoire." Cette disposition impliquait donc que la Ville de Genève devait contribuer, proportionnellement aux débits des eaux usées qu'elle produisait, à la couverture des coûts des collecteurs primaires et de la STEP d'Aïre.

De plus, il avait été convenu par un protocole d'accord signé le 1er juin 1977 par le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève que cette dernière procéderait à l'étude

Lettre 1000009, DOCX

Page: 2/4

d'exécution et aux travaux d'assainissement de tout élément de réseau primaire ou secondaire situé sur son territoire.

Ainsi, bien que les collecteurs « Turrettini » étaient, à l'époque, intégrés au réseau primaire, la Ville de Genève était chargée des études et travaux les concernant ainsi que d'une grande partie de leur financement.

2. Modification de la loi sur les eaux du 1er janvier 1994

Les dispositions financières de la loi sur les eaux ont été modifiées le 1^{er} janvier 1994. Dès cette date, la Ville de Genève, comme les autres communes, n'était plus tenue de financer le réseau primaire, les coûts de ce dernier devenant exclusivement à la charge de l'Etat via la taxe d'épuration.

Par conséquent, la Ville n'était plus tenue de participer financièrement aux coûts des collecteurs « Turrettini », puisqu'ils étaient assimilés au réseau primaire.

3. Convention entre l'Etat et la Ville de Genève du 27 mars 1997

Le but de cette convention était de déterminer la propriété des collecteurs et ouvrages situés sur le territoire de la Ville et de définir équitablement l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières s'y rapportant.

Cette convention a été le fruit d'une négociation prenant en compte principalement les éléments suivants :

- Environ 85% de la capacité hydraulique des collecteurs « Turrettini », très largement dimensionnés en raison de l'absence de séparatif en Ville de Genève, étaient dévolus au transport des eaux usées et pluviales de cette dernière.
- 2. Le surdimensionnement de ces collecteurs engendrant des surcoûts (entretien et maintien de la valeur), il apparaissait équitable que la Ville de Genève continue d'en assumer une partie au prorata des débits écoulés et que ces surcoûts ne soient pas répartis sur l'ensemble des consommateurs d'eau du canton.
- 3. Si la loi sur les eaux n'avait pas été modifiée en 1994, la Ville aurait dû verser environ 160 millions de francs pour la construction de la STEP d'Aïre 2, infrastructure faisant partie intégrante du réseau primaire.

Ainsi, il a notamment été convenu que les tronçons des collecteurs « Turrettini » situés en rive droite entre l'avenue de France et le déversoir d'orage VG7 du quai du Seujet et en rive gauche entre la rue du Roveray et le déversoir d'orage VG9 du barrage du Seujet (longueur totale de 5'000 m) feraient désormais partie intégrante du réseau secondaire de la Ville de Genève et qu'un droit d'usage serait concédé à l'Etat pour l'évacuation des eaux usées des communes situées en amont.

Du point de vue financier, la convention précisait que l'Etat de Genève participerait aux frais d'investissement (renouvellement et entretien "lourd") et d'exploitation de ces collecteurs au prorata des débits générés par les communes situées en amont de la Ville, soit à environ 15% des coûts.

Depuis le transfert de propriété du réseau primaire de l'Etat de Genève à SIG en 2008, SIG a repris les obligations de cette convention.

Page: 3/4

4. Demande de la Ville de Genève de revoir les termes de la convention de 1997

En 2008, M. Rémy Pagani a envoyé un courrier à M. Robert Cramer, Conseiller d'Etat en charge du département du territoire de l'Etat, pour lui demander de requalifier les collecteurs attribués au réseau secondaire de la Ville par la convention de 1997. L'argument avancé était qu'il s'agit de collecteurs intercommunaux transportant les eaux des communes suburbaines situées en amont. M. Cramer a alors rappelé les éléments de la négociation de 1997 et, compte tenu qu'aucun élément nouveau ne justifiait une modification des accords, a répondu qu'il n'entrait pas en matière, tout en invitant M. Pagani à prendre contact avec SIG pour mettre à jour les signatures de la convention puisque la propriété du réseau primaire avait été transférée à SIG au 1er janvier 2008. Cette mise à jour n'a actuellement pas encore été faite.

En 2011, dans les séances du comité de pilotage technique pour la préparation du PL 11086, M. Macherel, co-directeur du Département des constructions et de l'aménagement de la Ville, a réitéré cette demande en indiquant que le Conseil administratif de la Ville souhaitait régler cette question dans le cadre de l'élaboration dudit PL.

Considérant que cette problématique était indépendante de l'élaboration du PL 11086 et qu'elle devait être abordée lors des réunions régulières entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat, le Département n'a pas donné suite à la demande de M. Macherel

5. Montants en jeux

Le tableau ci-dessous présente les montants en jeux (HT) pour les coûts d'exploitation et d'investissement si les collecteurs « Turrettini » étaient incorporés au réseau primaire :

	Situ	ation actue	lle	Si incorp	oration au ré	éseau primaire
	Coût total	Part Ville (85%)	Part SIG (15%)	Part Ville (0%)	Part SIG (100%)	Coûts supplém. pour SIG
Exploitation [CHF/an]	63'519	53'991	9'528	0	63'519	53'991
Investissements [millions CHF sur 20 ans]	21	17.85	3.15	0	21	17.85

Il convient d'ajouter encore aux montants cités ci-dessus le coût à charge de SIG de l'opération de transfert de propriété de ces collecteurs, qui devra être négocié entre la Ville de Genève et SIG. Sous réserve de l'état de ces collecteurs, le coût théorique à prendre en compte est celui de leur valeur comptable inscrite au patrimoine administratif à la date de transfert des actifs. Cette valeur sera d'environ 6.4 millions de francs au 31 décembre 2014.

Ainsi, si les collecteurs « Turrettini » étaient incorporés au réseau primaire, l'impact de tous ces coûts supplémentaires sur la taxe d'épuration servant à financer le réseau primaire serait, en moyenne sur les 20 prochaines années, de l'ordre de 3 centimes supplémentaires par m³ d'eau potable consommé. En contrepartie la taxe d'utilisation du réseau secondaire diminuerait.

Page: 4/4

6. Point de vue du département

Le département n'est pas favorable à l'incorporation des collecteurs « Turrettini » sis sur le territoire de la Ville de Genève au réseau primaire pour les raisons suivantes :

- la situation actuelle est le fruit d'une négociation entre l'Etat et la Ville qui visait à éviter un report des surcoûts liés à l'évacuation des eaux usées issues du réseau unitaire de la Ville de Genève sur l'ensemble des consommateurs d'eau du canton suite à la modification de la loi sur les eaux de 1994;
- la décision prise dans le cadre de l'image directrice de l'assainissement de la Ville de Genève de laisser le centre urbain en unitaire a pour conséquence que les collecteurs « Turrettini » vont continuer d'acheminer les eaux usées et pluviales de la Ville à hauteur de plus de 80% de leur capacité, les eaux des communes situées en amont en utilisant moins de 20%. Elle permet, parce qu'elle évite la construction de nouveaux réseaux secondaires de grande capacité, des économies substantielles sur le budget de la Ville. Par contre, les surcoûts d'entretien et de maintien de la valeur des collecteurs « Turrettini », dus à leur grande dimension afin d'écouler les eaux unitaires de la Ville, perdureront;
- aujourd'hui, l'ensemble des opérations d'exploitation et de construction des ouvrages situés sur le territoire de la Ville est piloté par cette dernière qui dispose des ressources et de l'expérience pour mener à bien de tels travaux au centre-ville et intervient, avantage important, sur son propre territoire.

Monsieur Alain Wyss, directeur du service de la planification de l'eau, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Commissaires, mes salutations distinguées.

Michèle Künzler

Annexes :

- Extrait de la loi sur les eaux antérieure au 1^{er} janvier 1994
- Protocole d'accord entre l'Etat et la Ville de Genève relatif au transfert des compétences concernant les travaux de génie civil au 1^{er} juin 1977
- Convention entre l'Etat de Genève et la Ville de Genève concernant le réseau primaire d'assainissement des eaux sur le territoire de la Ville du 27 mars 1997

ANNEXE 7



CONSEIL D'ÉTAT DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

HLLT DE G TOTT TO CONSCIPE PROPERTY FOR Shaqqa du: - 7 JUIN 1977

GENEVE, le ler juin 1977

Au Conseil administratif de la Ville de Genève Hôtel municipal

GENEVE



Monsieur le maire, Madame et Messieurs les conseillers administratifs,

Par votre lettre du 25 mai 1977, vous nous avez fait part de votre entière approbation relativement au protocole d'accord, concernant le transfert des compétences - travaux de génie civil.

Vous nous avez retourné, dûment signés, deux exemplaires de ce document. A notre tour, nous vous en adressons un exemplaire muni de nos sianatures.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, Madame et Messieurs les conseillers administratifs, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Le président :

Annexe mentionnée.

Remises le: Canp

- 7 JUIN 1977

12020-47

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'ETAT ET LA VILLE DE GENEVE RELATIF

AU TRANSFERT DES COMPETENCES CONCERNANT :

- les travaux de génie civil

1.

En vertu de la Constitution de la République et Canton de Genève, du 24 mai 1847, le service des travaux de la Ville de Genève (à l'exclusion de l'éclairage des voies publiques, de la gestion et de l'entretien des bâtiments et des promenades appartenant à la Ville) fait partie de l'administration cantonale et est placé sous la direction immédiate du Conseil d'Etat (art. 156).

Néanmoins, la Ville de Genève procède ou fait procéder à tous les travaux de bâtiments lui incombant et depuis le ler janvier 1975, elle procède ou fait procéder aux travaux d'entretien des voies publiques de la Ville selon le protocole d'accord du 9 mai 1974.

Il apparaît que, sous réserve des compétences cantonales, les travaux de génie civil peuvent également être placés sous l'égide de la Ville de Genève. Ainsi cette dernière serait chargée de toutes les tâches qui, d'une manière générale, incombent aux communes.

Par ces motifs, il est convenu entre les parties de ce qui suit :

1. Sous réserve de la surveillance générale que le département des travaux publics exerce sur toutes les voies du Canton ouvertes au public (art. 7 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967) et de la compétence cantonale en matière de police de la circulation, la Ville de Genève procède ou fait procéder aux études et aux travaux des ponts et chaussées, 7 compris les marquages routiers.

2.

La Ville de Genève peut mandater le département des travaux publics en qualité de bureau conseil pour l'examen ou le contrôle de problèmes techniques particuliers.

2. Sous réserve des compétences cantonales conférées par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, la Ville de Genève procède ou fait procéder à l'étude d'exécution et aux travaux du réseau d'assainissement.

Le département des travaux publics établit le plan directeur des égouts et fournit les éléments ce dimension nement des canalisations.

Pour le compte de la Ville de Genève, il établit et tient à jour le cadastre des égouts.

- 3. Le département des travaux publics continue, pour le compte de la Ville de Genève, de tenir la comptabilité relative aux ouvrages dont les crédits sont ouverts au Conseil d'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent protole.
- 4. A cette même date, le protocole d'accord du 9 mai 1974 est modifié dans le sens suivant :
 - A. Construction et entretien des voies publicues

Le chiffre 1 (de 1.1. à 1.5. compris) est abrogé.

3.

D. <u>Divers</u>

Dès le ler juillet 1977 le décompte Etat-Ville sera réglé selon le chiffre 5 du présent protocole.

- 5. Les frais pour les prestations de la Ville en faveur de l'Etat pour le matériel de fêtes seront compensés par les frais de l'Etat découlant des tâches selon le présent protocole (chiffres 1 et 2).
- 6. a) Le personnel cantonal qui assume les tâches de la compétence de la Ville de Genève selon le présent protocole sera transféré dans les services administratifs de la Ville de Genève le ler juillet 1977.
 - b) Le personnel membre de la CIA sera transféré à la CAP selon les mêmes modalités que celles qui ont réqi le transfert de la voirie au ler janvier 1975.
 - c) Le département des travaux publics en informera les intéressés en temps opportun. La Ville de Genève, la CIA et la CAP seront associées à cette information.
 - d) La Ville de Genève, en sa qualité de nouvel employeur, garantit aux membres du personnel transféré une situation financière et des droits statutaires ou conventionnels équivalents à ceux dont ils bénéficient au 31 mars 1977.
 - e) Les membres du personnel dont la limite d'âge est fixée statutairement à 65 ans conservent, au sein de l'administration municipale, la possibilité de travailler jusqu'à cet âge.

 Ils peuvent néanmoins opter jusqu'au 31 octobre 1977 pour la limite d'âge à 62 ans. Dans ce cas, ils disposent de la faculté d'acheter 3 années d'affiliation au maximum pour modifier l'origine de leur droit à la CAP.

4.

f) Les conditions de transfert dans l'administration municipale ainsi qu'à la CAP feront l'objet de communications simultanées aux intéressés de la part de l'Etat et de la Ville de Genève.

g) Les personnes mises au bénéfice d'une pension jusqu'au ler juillet 1977 inclus demeurent, du point de vue de la retraite, sous le régime qui leur est applicable au 30 juin 1977.

7. Entrée en vigueur

Toutes les dispositions qui précèdent entrent en vigueur avec effet au ler juillet 1977 sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

8. Modifications légales

Il est convenu que le Conseil d'Etat saisira le Grand Conseil des modifications législatives relatives à l'application du présent accord.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires, le __1 JUNN 1977

Au nom du Conseil administratif de la Ville de Genève

.

Au nom du Conseil d'Etat

Alain -

Colubiuch

ANNEXE 8

CONVENTION

ENTRE

l'Etat de Genève

représenté par le Conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales

et la Ville de Genève

représentée par son Conseil administratif

concernant le réseau primaire d'assainissement des eaux sur le territoire de la Ville

-1-

Préambule

Les collecteurs Rhône rive droite (RD) et Rhône rive gauche (RG) construits à la fin du siècle dernier par Turrettini, ont permis d'évacuer au Rhône les eaux usées et pluviales de la ville jusqu'à la fin des années 1950.

Avec la mise en oeuvre du premier programme d'assainissement, ces équipements ont été intégrés au plan d'évacuation des eaux du réseau primaire, car leurs dimensions étaient suffisantes pour écouler les débits des eaux usées du réseau primaire provenant des communes sises en amont de la ville. Ces collecteurs ont été prolongés à leur aval jusqu'à la station de pompage de St-Jean, où les eaux usées y sont relevées et acheminées par le collecteur général jusqu'à la station d'épuration d'Aîre pour traitement.

La loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 0,5), ancienne teneur, prévoyait que la Ville de Genève versait au fonds cantonal d'assainissement des eaux le coût de l'établissement, du renouvellement et de l'extension des installations du réseau primaire dans la mesure où elles servaient à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées provenant de son territoire (article 103 ancienne teneur).

En revanche, l'établissement des installations du réseau secondaire de la Ville de Genève, leur renouvellement et leur extension étaient à la charge de celle-ci (article 104 ancienne teneur).

Or, depuis le 1^{er} janvier 1994, les dispositions financières de la loi sur les eaux ont été modifiées. Désormais, la Ville de Genève, au même titre que les autres communes, finance exclusivement le réseau secondaire sur son territoire.

En effet, l'article 88, teneur actuelle, prévoit que "les communes assurent le financement, l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen:

- a) des crédits budgétaires ou extraordinaires votés par leur Conseil municipal;
- b) des taxes d'écoulement;
- c) de la participation d'autres communes évacuant leurs eaux dans le réseau concerné;
- d) des subventions éventuelles du fonds cantonal d'assainissement des eaux
- e) des subventions éventuelles de la Confédération.

L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire sont, en revanche, exclusivement à la charge de l'Etat. Il convient désormais de régler par la présente convention le statut du réseau primaire sur le territoire de la Ville de Genève.

Par ailleurs, il avait été convenu, en date du 1er juin 1977, entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et le Conseil d'Etat que, sur le territoire de la Ville, celle-ci procédait à l'étude d'exécution et aux travaux du réseau d'assainissement, que le réseau soit primaire ou secondaire. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions financières de la loi sur les eaux, cette clause contractuelle est devenue caduque. Il convient donc également de la remplacer par la présente convention.

INV, DOLDEC SCHOOL STEEL SCHOOL SEED SCHOOL SCHOOL SEED SCHOOL SEE

1. But de la convention

Le but de la présente convention est de déterminer les collecteurs et ouvrages qui appartiennent au réseau primaire et ceux appartenant au réseau secondaire sur le territoire de la Ville de Genève et de définir l'ensemble des modalités techniques, administratives et financières qui s'y rapportent.

Il s'agit notamment de préciser ces modalités pour les tronçons des collecteurs RD et RG préexistants à la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, qui écoulent les eaux usées et pluviales des quartiers de la Ville et les débits des eaux usées du réseau primaire provenant des communes sises en amont de la Ville.

2. Statut des réseaux des rives du lac, du Rhône et de l'Arve (cf. annexe 1)

a) Le réseau primaire

Les ouvrages et tronçons de collecteurs suivants constituent un réseau de transport intercommunal des eaux usées. Ils répondent de ce fait totalement à la définition du réseau primaire cantonal, telle que prévue aux articles 64, 70 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961. Il s'agit des ouvrages et tronçons de collecteurs suivants:

- Station de pompage (stp) de l'Impératrice et sa conduite de refoulement jusqu'à la parcelle du Centre W. Rappard (A-B).
- · Le collecteur Rhône RD, tronçon Centre W. Rappard avenue de France (B-C).
- La galerie du Seuiet (D-E).
- · La conduite de refoulement de la stp de Traînant jusqu'à la rue du Roveray (F-G).
- · Le collecteur Rhône RG, tronçon esplanade du Seujet siphon Rhône (H-I).
- Le collecteur Arve RG, tronçon limite communale avec Carouge siphon Arve (J-K).
- · Le collecteur Fipa-Praille nord, tronçon limite communale avec Carouge collecteur Arve RG (M-N)
- · Le collecteur du Val d'Aire, tronçon limite communale avec Lancy rue Boissonnas (O-P).
- Le siphon Arve (K-L).
- · Le collecteur Arve RD, troncon siphon Arve-siphon Rhône (L-I).
- · Le siphon Rhône (I-E)
- La station de pompage St-Jean (E).
- Le collecteur général , tronçon stp de St-Jean limite communale avec Vernier (E-Q).
- · Le collecteur Bernex-Onex, siphon du pont Butin (R-Q).

L'Etat est propriétaire des ouvrages et collecteurs du réseau primaire et en assure le financement conformément à l'article 86 de la loi sur les eaux.

b) Le réseau secondaire

L'ensemble des équipements qui forment le réseau de collecte des eaux usées et pluviales de la Ville répond à la définition du réseau secondaire communal au sens des articles 65, 71 et 84 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 0.5). En particulier :

- · Le collecteur Arve RD, tronçon avenue de la Roseraie siphon Arve (S-L).
- Le collecteur Rhône RD, tronçon avenue France -Déversoir Vg7 (C-D).
- Le collecteur Rhône RG, rue du Roveray Déversoir Vg9 (G-H).
- Le déversoir Vg7 (quai du Seujet) et son exutoire au Rhône (D).
- · Le déversoir Vg9 (esplanade du Seujet) et son exutoire au Rhône (H),

font partie intégrante du réseau secondaire.

DCH.mo.12-Moomber 1996

-3-

La Ville est propriétaire des ouvrages et collecteurs du réseau secondaire et en assure le financement conformément à l'article 88 de la loi sur les eaux.

c) Le réseau secondaire avec droit d'usage

Les collecteurs :

- Rhône RD, tronçon avenue France -Déversoir Vg7 (C-D).
- Rhône RG, rue du Roveray Déversoir Vg9 (G-H).

incorporés au réseau secondaire de la Ville de Genève, disposent d'une dimension suffisante pour l'écoulement (transit) des débits d'eaux usées du réseau primaire provenant des communes sises en amont de la ville.

Aussi, la Ville concède à l'Etat un **droit d'usage** sur ces ouvrages pour permettre l'évacuation des eaux usées des communes situées en amont.

3. Participation de l'Etat de Genève aux frais d'investissement

Pour les collecteurs du **réseau secondaire avec droit d'usage** susvisés, l'Etat de Genève participe aux frais d'investissement, de renouvellement, de reconstruction et d'entretien "lourd" selon le degré d'utilisation. Ce degré est calculé pour chaque sous-tronçon en fonction des débits provenant de la ville et du réseau primaire. Les tableaux des **annexes 2a et 2b** fixent le taux et la répartition des frais applicables à chaque sous-tronçon.

De cas en cas, les parties peuvent convenir d'un taux moyen pondéré.

4. Entretien du réseau primaire sur le territoire de la Ville

Conformément aux articles 70 et 86 de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961, l'entretien et le financement du réseau primaire sont assurés par l'Etat au moyen du fonds cantonal d'assainissement des eaux.

Toutefois, la Ville de Genève, qui dispose du personnel et du matériel nécessaires, s'engage à assurer l'exploitation, la maintenance, l'entretien "courant", le nettoyage et le curage des collecteurs gravitaires du réseau primaire énumérés ci-après:

- · Le collecteur Rhône RD, troncon Centre W. Rappard avenue de France (B-C).
- Le collecteur Rhône RG, troncon esplanade du Seujet siphon Rhône (H-I).
- · Le collecteur Arve RG, tronçon limite communale avec Carouge siphon Arve (J-K).
- Le collecteur Fipa-Praille nord, tronçon limite communale avec Carouge collecteur Arve RG (M-N)
- Le collecteur du Val d'Aire, troncon limite communale avec Lancy rue Boissonnas (O-P).
- Le collecteur Arve RD, tronçon siphon Arve-siphon Rhône (L-I).

En contrepartie, l'Etat de Genève s'engage à verser à la Ville une indemnité annuelle forfaitaire dont le calcul figure à l'annexe 3.

Chaque intervention d'inspection ou de travaux fait l'objet d'un protocole signé par les parties.

10N / 10LBC SCI no.12 descript 199

5. Disposition finale

A l'exception du point 2 qui devient caduc, les clauses contractuelles du protocole d'accord, conclu entre la Ville de Genève et l'Etat le 1^{er} juin 1977, restent en vigueur.

Fait à Genève, en quatre exemplaires, le 2 7 MARS 1997

La Conseillère administrative déléguée Maire de la Ville de Genève

Jacqueline BURNAND

Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'intérieur, de l'environnement et des affaires régionales

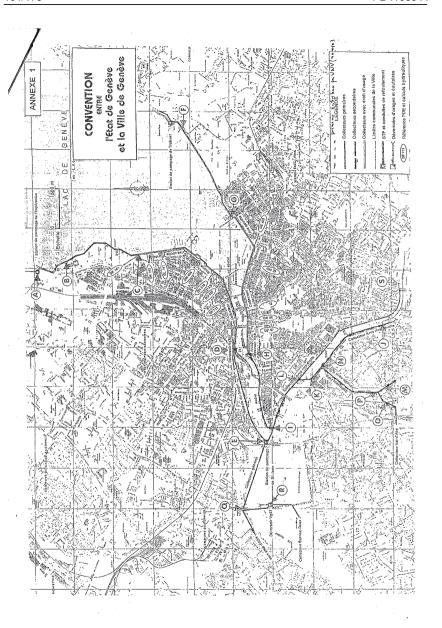
Claude HAEGI

CONT. ADCIDIOC

SCHorn, III december 1996

161/175

PL 11086-A



Annexe 2 a)

Collecteur Rhône - rive droite

COLIECTEUR R
Référence;
PDE de la ville de Genève, secteurs 1 et 2, de septembre 1981
Calculs fryddauliques correspondants

	Q total	(m3/s)=	100%	0,455			4,020					8,787					11,155	12,627		14,416		15,156		16,211	
	Ep Ville	%	d'utilisation	0%			81,69%					86,82%					87,22%	87,46%		87,40%		87,23%		%80'18	
	EP Ville de	Genève		0000'0			3,284					7,629					9,729	11,044		12,599		13,221		14,117	
	Primaire :	%	d'utilisation	100%			18,31%					13,18%					12,78%	12,54%		12,60%		12,77%		12,92%	
	Q primaire	Qem+Qen+	Oep	0,455			0,736					1,158					1,426	1,583		1,817		1,935		2,094	
e Genève	Qep	admis à la	STEP	0,113			0,333					0,651		-			0,849	696'0		1,143		1,232		1,357	
Apports de la ville de Genève	2	BV		7,566			14,658			,		21,175		-			13,224	7,969		11,620		5,893		8,343	
Apports	Coef.	,		7,0	9'0	0,1	8,0	7,0	9'0	0,35	0,2	8,0	7,0	9,0	0,2	0,15	8,0	8'0	9'0	8,0	0,2	6'0	8,0	6'0	1,0
	Surface du	BV en ha		8,49	0,88	11,83	2,89	13,66	1,62	2,40	2,67	21,53	3,34	0,46	3,29	4,83	16,53	8,93	1,65	14,21	1,26	1,41	5,78	9,17	06'0
	zone	urbanisée		ind-Z3	CFF	parc	7.5	ind-Z3	CFF	5A	CFF	22	23	CFF	CFF	CFF	7.5	22	CFF	22	parc	71	22	Z1	parc
	Qen	théorique	NGE	0,017			0,078					0,182					0,252	0,289		0,349		0,378		0,413	
	Nombre	d'habitant	du BV	1123			4054					6963					4628	2500		3979		1971		2293	
Apports hors ville de Genève	Q total	Qeu+Qem		0,325			0,325					0,325					0,325	0,325		0,325		0,325		0,325	
ors ville c	Qem	unitaire		0,325			0					0					0	0		0		0		0	
Apports	Oeu	séparatif		0			0					0					0	0		0		0		0	
	A	concernés		IQ	2	SO	DK					DI					MG	NO		OO		DP		DO	
	Tronçon	amont de :		DK 141			DK 142					DL 241		1			DM 406	DN 515		DO 627		DP 711		déversoir	Vg 7

Bases de calcul des débits selon rapport Y. Maystre, d'avril 1962

Debit dreaux usées : Qeu + Qep avec Qeu = 15 lis pour 1000 habitants et Qep = 15 lis/ha réduit. Débits dreaux claires : calcul théorique selon Archinard T=20 ans

Les débits Qeu et Qep sont exprimés en $\mathfrak{m}^3/\mathfrak{s}$ Qem STP de l'Impératrice : 0,330 \mathfrak{m}^3

Annexe 2 a)

DIER/SRAE/13 novembre 1996/AX2_VDG DOC/BCH.mo

Annexe 2 b)

ATTREXE Z DJ

Collecteur Rhône - rive gauche

PDE de la ville de Genève, secteurs 3 et 4, de septembre 1981. Référence :

Calculs hydrauliques correspondants.

PDE de la commune de Chêne-Bougeries "Secteur nord", de novembre 1994. Calculs hydrauliques du 16 mars 1995 correspondants.

PDE de la commune de Cologny, de 1975, modifié le 2 mars 1992.

Q total Nombre Qeu zone Surface du Coef
Qeu+Qem d'habitant théorique urbanlsée BV en ha 'l'
du BV VGE
0,246 9921 0,149 Z2 34,30 0,8
5A 12,66 0,3
64394 1,115 Z2 41,17 0,8
0,545 ind-Z2-Z3 25,41 0,7
exp.3-Z3 158,50 0,6
5A 6,16 0,3
5A 2,32 0,2
0,545 1282 1,134 Z1 10,68 0,8
0,545 1437 1,156 21 11,97 0,9
0.545 4538 1,224 Z1 3,45 0,9
0,545 4740 1,295 72 16,93 0,8

Bases de calcul des débits selon rapport Y. Maystre, d'avril 1962

Débit d'eaux usées : Qeu + Qep avec Qeu = 15 l/s pour 1000 habitants et Qep = 15 l/s/ha réduit. Débits d'eaux claires : calcul théorique selon Archinard T=10 ans

0,330 m^{3/}s 0,054 m^{3/}s 0,214 m^{3/s} 0,031 m^{3/}s Les débits Qeu et Qep sont exprimés en m³/s Qeu commune de Chêne-Bougeries : Qeu commune de Cologny : Qem STP de Traînant:

Qem commune de Chêne-Bougeries :

Annexe 3

Détermination du montant de l'indemnité annuelle relative à l'entretien courant des réseaux primaire et secondaire avec droit d'usage à charge de l'Etat de Genève

	Opérations	Fré- quence	Durée	Prix en F	Total en F		annuel n F
Réseau primaire Troncons :							
B-C. H-J. J-K. M-N, O-P, L-I Longueur cumulée = 5 km,	Inspection visite	3 ans	20 h	310/h	6 200	6 200. 	2 067
conguest carriers - 5 km,	Petites réparations diverses	3 ans	80 h	310/h	24 800	24 800.— 3	8 267
	Remise à niveau et change- ment de regards	20 ans		2100/pce x 43 pce	90 300	90 300. 20	4 515
	Nettoyage, curage • mécanique 90 % (4.5 km) • manuel 10 % (0.5 km)	10 ans	250 h 100 h	293/h 500/h	73 230 50 000	73 250 10 50 000	7 325.— 5 000.—
Sous-total	2						27 174
Réseau secondaire avec droit d'usage		idem			-45 V		3 261
Trançans : C-D. G-H Longueur cumulée = 4 km	Idem réseau primaire (RP)	RP	27 1	74 x <u>4</u> km 5	1X 70 76		
NDEMNITE FORFAITAI	RE POUR L'ANNEE 1996						30 435

Prix selon tarif régie SSE (1995), (1996) Zone1 (urbain)

1 equipe de 3 personnes visite, petites réparation		1 équipe de curage mécaniq nettoyage	ue,	1 équipe de curage manuel	
1 chef d'équipe	82 F/h 122-F/h 106 F/h 310 F/h	1 vidangeur 1 ouvrier 1 véhicule	77 F/h 61 F/h 155 F/h 293 F/h	1 chef d'équipe	82 F/h 183 F/h 106 F/h 129 F/h 500 F/h

Remarques:

L'indemnité annuelle est indexés sur l'indice genevois du coût de la construction. Indice de base au 30.04.96 = 98.3 points (Source : OCSTAT-Genève).

En cas de divergence notoire d'un des paramètres du calcul ci-dessus, les parties se réservent la possibilité de reviser, par période de 2 ans, le montant de l'indemnité annuelle forfaitaire.

DIER/SRAE/13 novembre 1996/AX3_VDG.DOC/BCH.mo

ANNEXE 9

PL 11086 modifiant la loi sur les eaux

Etat des lieux sur les montants réellement économisés par les communes

Commission de l'énergie et des services industriels 6 septembre 2013



partement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

6.09.2013 - Page 1

Coûts du réseau secondaire - Consolidation au 31.12.2012

→ Confirmation des dépenses et recettes actuelles

⇒ Prise en compte de l'exercice 2012

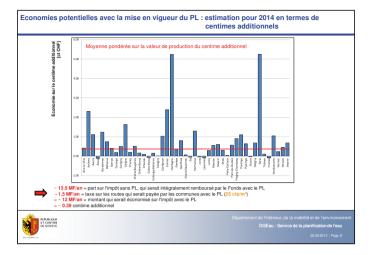
Dépenses fonctionnement + investissements : 33.5 à 34.5 MF +1 MF au 31.12.2012

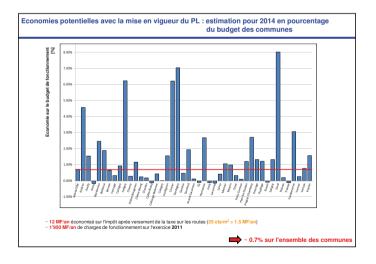
- → Projections actualisées pour les exercices 2013-2014
 - Décalage de la mise en vigueur du PL au 1er janvier 2015
- → Détermination de la part financée par l'impôt communal
- ⇒ ≅ 70% des dépenses de fonctionnement et d'investissements (30% par subventions et taxes d'écoulement)

En termes d'amortissements comptables et de charges de

Amort, invest, passés D 30 ans

Montant total estimé pour 2014 (année précédant l'entrée en vigueur présumée du PL) : 13.5 MF

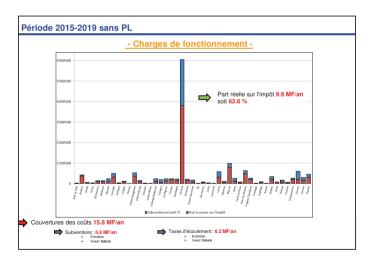




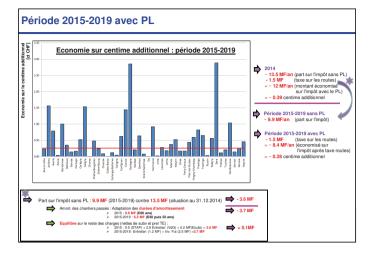
PL – Montants réellement économisés par les communes – Projection 2015-2019 Etape 1 : Estimation des dépenses d'investissement et charges de fonctionnement sur la période 2015-2019 Hypothèses de calculs inchangées à l'exception Prise compte de la nouvelle date de mise en vigueur (estimation des montants sur 2015-2019) Prise compte de la nouvelle date de mise en vigueur (estimation des montants sur 2015-2019) Nesse à jour de surviveillance des prix (initialement : invest futurs, 50 ans sur 2014-2018 et invest, passés, 30 ans sur 2015-2019 Etape 1 : Estimation des désides de l'inspectation de l'inspectation de l'inspectation de l'insp

⇒ Prise en compte de la contribution des communes pour les routes communales (25 cts/m² = 1.5 MF/an)

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnem
DGEau - Service de la planification de l'eau



PL 11086-A 168/175



ANNEXE 10

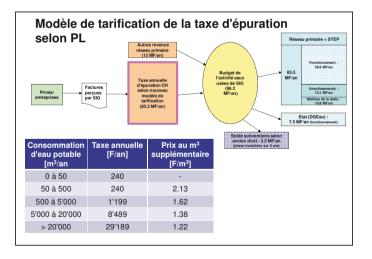
PL 11086 modifiant la loi sur les eaux

Réflexions sur les modifications possibles des grilles de tarification des taxes annuelles

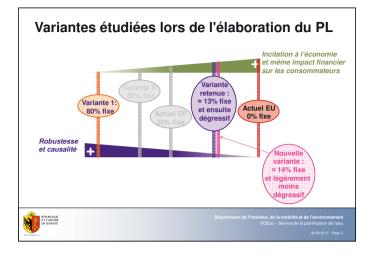
Commission de l'énergie et des services industriels 6 septembre 2013



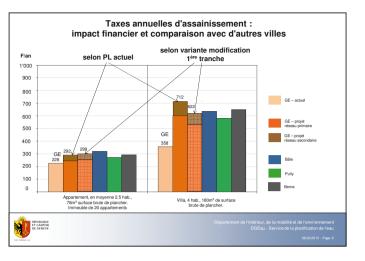
épartement de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau

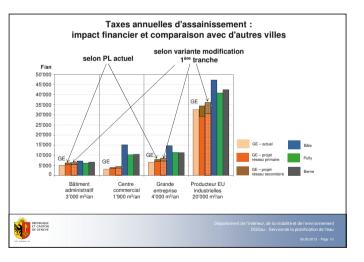


PL 11086-A 170/175

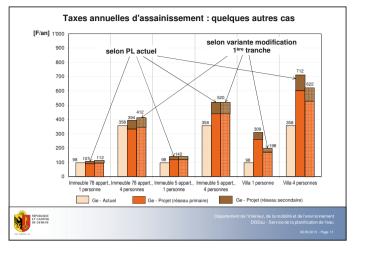


Nouvelle	variante :	modificatio	n 1 ^{ère} tranc	che
Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]	Grille de tarifi la <u>taxe annuel</u> (réseau prima	le d'épuration
0 à 50	240	-	(reseau prima	110, 3010111 2
50 à 500	240	2.13		
500 à 5'000	1'199	1.62		
5'000 à 20'000	8'489	1.38		
> 20'000	29'189	1.22		
		Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
Grille de tarification pour		0 à 100	260	-
la taxe annuelle		100 à 500	260	2.24
	imaire) selon modification	500 à 5'000	1'156	1.70
variante	1ère tranche	5'000 à 20'000	8'806	1.45
		> 20'000	30'556	1.29





PL 11086-A 172/175



ANNEXE 11

PL 11086 modifiant la loi sur les eaux

Modifications possibles des grilles de tarification des taxes annuelles : correction à apporter sur la présentation du 6 septembre

Commission de l'énergie et des services industriels 27 septembre 2013



Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement DGEau - Service de la planification de l'eau 25.09.2013 - Page 1

Nouvelle variante: modification 1ère tranche

Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
0 à 50	240	-
50 à 500	240	2.13
500 à 5'000	1'199	1.62
5'000 à 20'000	8'489	1.38
> 20'000	29'189	1.22

Grille de tarification pour la <u>taxe annuelle d'épuration</u> (réseau primaire) selon PL, estimation pour l'entrée en vigueur de la loi

Grille de tarification pour la taxe annuelle d'épuration
(réseau primaire) selon
variante modification
1ère tranche,
estimation pour l'entrée en
vigueur de la loi
_

Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
0 à 100	260	-
100 à 500	260	2.24
500 à 5'000	1'156	1.70
5'000 à 20'000	8'806	1.45
> 20'000	30'556	1.29

Nouvelle variante: modification 1 ^{ere} trancf

Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
0 à 50	44	-
50 à 500	44	0.39
500 à 5'000	220	0.30
5'000 à 20'000	1'570	0.25
> 20'000	5'320	0.22

Grille de tarification pour la <u>taxe annuelle d'utilisation</u> <u>du réseau secondaire</u> selon PL, estimation pour l'entrée en vigueur de la loi

Grille de tarification pour taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire selon variante modification 1^{4re} tranche, estimation pour l'entrée en viqueur de la loi

Consommation d'eau potable [m³/an	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m³ supplémentaire [F/m³]
0 à 100	44	-
100 à 500	44	0.41
500 à 5'000	208	0.31
5'000 à 20'000	1'603	0.27
> 20'000	5'653	0.24

